

**Consultable à l'accueil**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs 2021**

**N°52 – TOME I**

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021**

# TABLE DES MATIERES

## TOME I

### Compte rendu des Conseils municipaux

#### ↳ **Conseil municipal du 26 janvier 2021**

- ◆ Dépôt d'une déclaration préalable pour la construction d'un abri à animaux et d'une clôture – éco pâturage Allée des Albatros
- ◆ Dépôt d'une déclaration préalable pour la construction d'un abri à animaux et d'une clôture – éco pâturage Rue Jacques Prévart
- ◆ Lutte contre le frelon asiatique : prise en charge de la destruction de nid chez les propriétaires privés
- ◆ Construction d'un Restaurant scolaire et d'une Unité de Production Culinaire : honoraires supplémentaires suite à l'extension de chantier due à la COVID-19
- ◆ Demande de subvention à la Fédération de football Française
- ◆ Construction de vestiaires sportifs : validation de l'APD
- ◆ Occupation Domaine Départemental
- ◆ Eclairage rue des Ecoles – phase 2

#### ↳ **Conseil municipal du 23 février 2021**

- ◆ Motion du conseil municipal de Plédran concernant le devenir du bureau de poste
- ◆ Débat d'Orientations Budgétaires
- ◆ Subventions 2021
- ◆ Subventions 2021 pour la classe Orchestre à l'association musicale
- ◆ Subventions 2021 pour les écoles
- ◆ Charges transférées – validation des rapports de la CLECT
- ◆ Renouvellement de la dérogation pour une organisation scolaire sur 4 jours
- ◆ Avis du conseil municipal sur la société BEUREL Environnement dont le siège social est basé à PA La Tourelle BP30459 22400 LAMBALLE
- ◆ Convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage : réfection de la rue de Gloret
- ◆ Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux sur ERP et d'une déclaration préalable – accueil périscolaire et ALSH « Les P'tits Loups » aux Coteaux

#### ↳ **Conseil municipal du 30 mars 2021**

- ◆ Adhésion à l'association « Agriculteurs de Bretagne »
- ◆ Aménagement de la mairie et création d'un espace pour la banque alimentaire
- ◆ Adhésion au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Baie d'Armor Groupement Social » - désignation d'un représentant
- ◆ Compte de gestion 2020
- ◆ Compte administratif 2020 – budget général
- ◆ Compte administratif 2020 – budget annexe EHPAD Bel orient Immobilier
- ◆ Compte administratif 2020 – budget annexe lotissement des Coteaux
- ◆ Taux 2021 des taxes directes locales
- ◆ Budget primitif 2021 de la commune
- ◆ Budget primitif 2021 – EHPAD Bel Orient (immobilier)
- ◆ Budget primitif 2021 – lotissement des Coteaux
- ◆ Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet
- ◆ Modification du tableau des emplois
- ◆ Convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Plaintel et la commune de Plédran : renforcement des berges du Ruisseau de Cargarhen au Pont Baron

### Arrêtés municipaux

- N°01-2021      Route barré rue Joseph Hervé ARC
- N°02-2021      Fermeture public EHPAD
- N°03-2021      Arrêté Bouygues rue Fulgence Bienvenue

N°04-2021	Arrêté fermeture bâtiment covid
N°05-2021	Travaux rue du Val VEOLIA
N°06-2021	Travaux GRDF rue du 8 mai 1945
N°07-2021	Arrêté city stade
N°08-2021	Arrêté de circulation SARL BOITARD
N°09-2021	Arrêté modification régie
N°10-2021	Création stop le Rocher
N°11-2021	Démolition maison rue de la ville née
N°12-2021	Occupation du domaine public "les délices d'Agathe"
N°13-2021	Déménagement 7 rue du centre
N°14-2021	Réservation parking omnisports tennis
N°15-2021	Boviduc lieu-dit « Piruit »
N°16-2021	Délégation de signature Josiane HERVE
N°17-2021	Délégation de signature Delphine URVOY
N°18-2021	Travaux rue du 08 mai 1945
N°19-2021	Arrêté travaux rue du clos borgne
N°20-2021	Déménagement 3 rue du centre
N°21-2021	Travaux de réfection de voirie, Rue du Challenge - COLAS
N°22-2021	Ouverture salles de sport
N°23-2021	Fermeture parcelle bois
N°24-2021	Talutage rue des fossés
N°25-2021	Rue du Centre fermé
N°26-2021	Route barre Acacias et St Nicolas

### **Certificats d'Urbanisme**

- ↔ N°CU02217620Q0173 au N°CU02217620Q0174
- ↔ N°CU02217620Q0176 au N°CU02217620Q0178
- ↔ N°CU02217621Q0001
- ↔ N°CU02217621Q0004 au N°CU02217621Q0037
- ↔ N°CU02217621Q0039 au N°CU02217621Q0043
- ↔ N°CU02217621Q0045 au N°CU02217621Q0049
- ↔ N°CU02217621Q0051
- ↔ N°CU02217621Q0053 au N°CU02217621Q0058
- ↔ N°CU02217621Q0060 au N°CU02217621Q0061

# TOME II

## Permis de construire

- ↔ N°PC02217620Q0003M01
- ↔ N°PC02217620Q0042 au N°PC02217620Q0045
- ↔ N°PC02217621Q0001 au N°PC02217621Q0009

## Permis d'aménager

- ↔ N°PA02217620Q0001

## Autorisation de travaux

- ↔ N°AT02217620Q0002

## Déclaration préalable

- ↔ N°DP02217620Q0060
- ↔ N°DP02217620Q0086
- ↔ N°DP02217620Q0133
- ↔ N°DP02217620Q0139
- ↔ N°DP02217620Q0142
- ↔ N°DP02217620Q0147
- ↔ N°DP02217620Q0150
- ↔ N°DP02217620Q0152 au N°DP02217620Q0153
- ↔ N°DP02217621Q0001 au N°DP02217621Q0027
- ↔ N°DP02217621Q0029 au N°DP02217621Q0030
- ↔ N°DP02217621Q0032 au N°DP02217621Q0033
- ↔ N°DP02217621Q0035 au N°DP02217621Q0036
- ↔ N°DP02217621Q0038 au N°DP02217621Q0039
- ↔ N°DP02217621Q0042
- ↔ N°DP02217621Q0046
- ↔ N°DP02217621Q0049
- ↔ N°DP02217621Q0051

**CONSEILS  
MUNICIPAUX**

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents :</b> S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents :</b> - N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 01 – URBA 1**

**DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI A ANIMAUX ET D'UNE CLOTURE – ECO PATURAGE ALLEE DES ALBATROS**

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable*

*Objectif 3 : Une ville éco responsable → Encourager les actions écologiques sur nos espaces verts*

**Présentation :**

Dans le cadre d'un projet d'éco pâturage, la municipalité souhaite construire un abri à moutons d'environ 9 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une clôture, au niveau de l'espace vert existant allée des Albatros. Ces travaux nécessitent d'obtenir préalablement une autorisation d'urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la construction d'un abri à moutons et la mise en place d'une clôture au niveau de l'espace vert existant allée des Albatros.

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la construction d'un abri à moutons et la mise en place d'une clôture au niveau de l'espace vert existant allée des Albatros
- à signer tous les documents s'y rapportant.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents :</b> S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIQU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents :</b> - N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 01 – URBA 2**

**DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI A ANIMAUX ET D'UNE CLOTURE – ECO PATURAGE RUE JACQUES PREVERT**

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable*

*Objectif 3 : Une ville éco responsable → Encourager les actions écologiques sur nos espaces verts*

**Présentation :**

Dans le cadre d'un projet d'éco pâturage, la municipalité souhaite construire un abri à moutons d'environ 9 m<sup>2</sup> ainsi qu'une clôture, au niveau de l'espace vert existant rue Jacques Prévert.  
Ces travaux nécessitent d'obtenir préalablement une autorisation d'urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la construction d'un abri à moutons et la mise en place d'une clôture au niveau de l'espace vert existant rue Jacques Prévert.

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la construction d'un abri à moutons et la mise en place d'une clôture au niveau de l'espace vert existant rue Jacques Prévert
- à signer tous les documents s'y rapportant.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021	<i>L'en deux mil vingt et un. le 26 janvier</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b> <b>Présents</b> : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE <b>Absents</b> : - N BILLAUD  Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 - 01 - DEV 1**

**LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DE NID CHEZ LES PROPRIETAIRES PRIVES**

**Présentation :**

Le Frelon asiatique, appelé Vespa Velutina, est apparu pour la première fois en France en 2004 dans le département du Lot et Garonne, est désormais présent dans les Côtes d'Armor.

Le Frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique. Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. L'intervention est relativement coûteuse (entre 80 et 140 €), en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La Commune de Plédran souhaite donc mettre en place un dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge le montant de la prestation de la destruction des nids situés sur les terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par les services techniques, par une entreprise habilitée à la destruction de ce type de nid et mandatée par les services techniques.

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communale,

Considérant le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,

Considérant l'avis favorable par la Commission Développement Durable du 29 octobre 2020,



**Décision** : Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** la prise en charge totale du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal.
- **Dit** que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques après accord des services techniques qui mandateront l'entreprise.
- **Autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents :</b> S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents :</b> - N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.                  Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance                  Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 01 – TRAV 1**

**CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UNE UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE : HONORAIRE SUPPLEMENTAIRE SUITE A L'EXTENSION DE CHANTIER DUE A LA COVID**

Dans le cadre du projet de la construction d'un restaurant scolaire et d'une unité de production culinaire, la maîtrise d'œuvre retenu était le groupement comprenant :

- Le cabinet Coquard et Colleu
- M2C
- Kegin ingénierie
- Armor ingénierie.

Le confinement et les mesures sanitaires mises en place dus au COVID ont engendrés une extension de chantier de 4 mois, comprenant en plus, une nouvelle organisation du chantier (protection des salariés, espaces suffisants, évitement des croisements de flux...), c'est pourquoi il est proposé une prise en charge par la commune répartie de la façon suivante :

	Montant DET et OPC	dont 85% pendant le chantier soit mensuellement 85/16 = 5,3% arrondi à 5%	Impact COVID durée supplémentaire de chantier ramenée à 1 mois d'incidence directe COVID	Impact COVID organisation à distance pendant 2 mois équivalente en temps à 1/2 mois de DET	Total	rabais commercial, montants arrondis à
COQUARD - Mission DET TF + TC	41 250,00 € HT	2 062,50 € HT	2 062,50 € HT	1 031,25 € HT	3 093,75 € HT	3 000,00 € HT
COLLEU - Mission DET TF + TC	41 250,00 € HT	2 062,50 € HT	2 062,50 € HT	1 031,25 € HT	3 093,75 € HT	3 000,00 € HT
KEGIN - Mission DET TF + TC	9 755,00 € HT	487,75 € HT	487,75 € HT	243,88 € HT	731,63 € HT	500,00 € HT
M2C - Mission DET TF + TC	35 205,00 € HT	1 760,25 € HT	1 760,25 € HT	880,13 € HT	2 640,38 € HT	2 500,00 € HT
M2C - Mission OPC	27 000,00 € HT	1 350,00 € HT	compris dans DET pas de présence supplémentaire		675,00 € HT	500,00 € HT
Armor Ingénierie - Mission DET TF + TC	10 500,00 € HT	525,00 € HT	525,00 € HT	262,50 € HT	787,50 € HT	500,00 € HT
B50 - Mission DET TF + TC	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
	184 960,00 € HT	8 248,00 € HT	8 888,00 € HT	4 124,00 € HT	11 022,00 € HT	10 000,00 € HT

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider les honoraires supplémentaires à hauteur de 10 000 € HT.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents</b> :</p> <p>- N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 01 – TRAV 2**

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION DE FOOTBALL FRANÇAISE**

*Axe 4 : Une ville culturelle, sportive, de santé*

*Objectif 2 : Une ville sportive → Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions*

*Axe 5 : Une ville respectueuse de son environnement écologique, d'intérêt intercommunal*

*Objectif 1 : Une ville respectueuse de son environnement écologique → Chercher les solutions renouvelables pour l'auto-alimentation de bâtiments publics*

La commune de Plédran, souhaite se doter de nouveaux vestiaires afin de proposer un accueil plus confortable aux joueurs de la commune et aux visiteurs.

Le programme des travaux comprend la réalisation de vestiaires sportifs se rapprochant de la RT 2012 de catégorie 5 (livraison clé en main) et se rapprochant du concept Haute Qualité Environnementale et une Haute Qualité d'Usage, visant à limiter à court et à long terme les impacts environnementaux, tout en assurant aux occupants des conditions de vie saine et confortable.

Dans ce but, elle favorisera l'emploi des matériaux bio-sourcés et des principes de la conception bioclimatique (implantation, orientation cohérente des espaces etc.).

Concernant les espaces extérieurs, ils favoriseront la perméabilité (eaux pluviales). Il sera élaboré des aménagements sobres et économes en eau et en énergie.

De plus, la ville soutient la filière bois, ainsi la construction en ossature bois a été retenue.

Ces vestiaires pourront aussi être utilisés par des élèves.

Le montant prévisionnel des travaux est de 250 000 € HT.

Ainsi, pour financer ce projet, la ville propose de demander une subvention à la FFF à hauteur de 20% plafonné à 20 000 €.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210129-2021\_01\_TRAV2-DE

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter la FFF, pour la création de vestiaires sportifs supplémentaires, pour l'obtention d'une subvention au taux le plus large possible à savoir 20% des travaux plafonnés à 20 000 €.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b> <b>Présents :</b> S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE <b>Absents :</b> - N BILLAUD Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 – 01 – TRAV 3**

## CONSTRUCTION VESTIAIRES SPORTIFS : VALIDATION DE L'APD

*Axe 4 : Une ville culturelle, sportive, de santé*

*Objectif 2 : Une ville sportive → Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions*

*Axe 5 : Une ville respectueuse de son environnement écologique, d'intérêt intercommunal*

*Objectif 1 : Une ville respectueuse de son environnement écologique → Chercher les solutions renouvelables pour l'auto-alimentation de bâtiments publics*

Dans le cadre du projet de la construction des vestiaires sportifs, le cabinet SUPERSABRE a été engagé pour la maîtrise d'œuvre de ce chantier.

Le Comité de Pilotage s'est réuni le 11 janvier 2021.

Vu l'avis du Comité de Pilotage en date du 11 janvier 2021,

DESIGNATION	MONTANT HT
01 - Aménagements extérieurs	15 824 €
02 – Gros œuvre	53 237 €
03 – Charpente bois/bardage bois	42 221 €
04 - Couverture	26 955 €
05 - Menuiseries extérieures	9 036 €
06 – Métallerie	8 200 €
07 – Menuiseries intérieures	9 396 €
08 – Cloisons/doublages/Faux-Plafonds	17 633 €
09 – Carrelage / Faïence	15 374 €
10 - peinture	9 805 €
11 – Plomberie/chauffage/VMC	21 000 €
12 - Electricité	13 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>241 681€</b>

**Options :**

Lot menuiseries intérieures : tablettes hautes vestiaires	2 840 €
Lot Plomberie/chauffage/VMC : centrale de désinfection	600 €

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de valider l'APD Avant-Projet Définitif présenté par le MOE
- Autorise M. le Maire à solliciter toute aide de financement auprès des partenaires (Etat, Région...)

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021	<u>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</u>  Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b>  <b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE  <b>Absents</b> : - N BILLAUD  Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 – 01 – TRAV 4**

**OCCUPATION DOMAINE DEPARTEMENTAL**

*Axe 3 : Une ville responsable et d'actions*

*Objectif 1 : Une ville responsable → Imposer une vitesse réduite aux abords des écoles*

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière et le code de la propriété des personnes publiques

La RD 27 a fait l'objet d'un aménagement à l'intersection de la rue des écoles au croisement du carrefour rue du val et rue du menhir, pris en charge par la Ville de Plédran (pose de bordures, implantation d'un espace enherbé, implantation de mobilier urbain, signalisation locale, ...).

Cet aménagement se situant à l'intersection de la route départementale, il convient de solliciter l'accord du Conseil départemental seul habilité à autoriser les interventions sur son domaine public routier, à préciser les dispositions prévues, à définir les modalités d'entretien ultérieur.

Une convention d'occupation du domaine public routier départemental établie entre le Département et la commune régularisera l'autorisation de cet aménagement et ses conditions d'entretien ultérieur.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- approuve le projet d'aménagement
  
- autorise le maire à signer avec le Département la convention d'occupation du domaine public routier départemental ;

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



**CONVENTION  
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS  
DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**COMMUNE DE PLEDRAN  
Réaménagement de l'intersection de la rue des écoles  
avec la Route Départementale n°27  
du PR 8+995 au PR 8+1027**

La présente convention est conclue entre :

**La commune de PLEDRAN**  
représentée par **Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du [REDACTED]**, d'une part,

**Le Département des Côtes d'Armor**  
représenté par **Monsieur le Président du Conseil Départemental et par délégation par le Chef de l'Agence Technique de SAINT-BRIEUC**, d'autre part.

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la demande par laquelle Monsieur le Maire de PLEDRAN agissant pour le compte de la commune sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental dans le cadre de la modification de l'intersection de la rue des écoles avec la Route Départementale n°27 conformément aux plans joints en annexe ;

Vu l'article 5 de la loi N° 89.413 du 22 juin 1989 relatif au code de la voirie routière ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 et relative aux annexes du règlement de voirie ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, R116-2, R131-1 et R131-2 ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2020 de Monsieur Le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature ;

Il est convenu ce qui suit :



## **Article 1 – objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements définis ci-après :

**COMMUNE DE PLEDRAN**  
**Réaménagement de l'intersection de la rue des écoles**  
**avec la Route Départementale n°27**  
***travaux situés en agglomération***

## **Article 2 – Descriptifs des équipements**

---

La commune est autorisée à aménager sur le domaine public départemental (*cf. annexe 2.2 du Règlement de Voirie Départementale*), les équipements décrits ci-dessous :

- suppression des rayons de raccordement et remplacement par des raccordements anguleux,
- pose de bordures granit clair poncées sans hauteur de vue pour matérialisation de la nouvelle intersection,
- aménagement d'une fosse pour espace vert sur trottoir (d'environ 1,50 m x 8 m) du PR 8+1000G au PR 8+1008G,
- implantation sur trottoir de supports bi-mât (portant des ensembles de police B52 et C24a) de part et d'autre de l'amorce de la rue des écoles,
- matérialisation de « dents de requin » et d'un passage piéton normalisé (avec potelets et dalle podotactiles) en amorce de la rue des écoles,
- pose de potelet métal sur trottoir.  
*Ils seront situés à une distance minimale du bord de chaussée de 50 cm (bordure de granit comprise).*

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention.

## **Article 3 – Prescriptions techniques**

---

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 2 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- Organisation

Le Département se réserve le droit d'imposer le mode d'organisation des travaux le plus adapté au contexte de la R.D. concernée (trafic, situation géographique, travaux de nuit ...).

- Période

La période d'exécution des travaux sera définie conjointement entre la commune et le gestionnaire de la voirie concernée (Agence Technique de Saint-Brieuc), après prise en compte des contraintes et spécificités locales.

La réalisation de ces travaux est envisagée pour la fin 2020.

- Signalisation de chantier

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier pendant toute sa durée. En cas d'accident de la circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune.

- Respect de la réglementation

Les travaux objet de la présente convention respectent la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des normes applicables.

- Prescriptions techniques au droit des bordures

- Découpage préalable de la chaussée à la scie, avec reprise des zones affaiblies en bord de fouille, avant mise en œuvre de la grave bitume.

- Réfection de voirie à réaliser suivant les prescriptions figurant sur le profil en travers ci-annexé pour un trafic T3\* (annexe 4.2.4 du Règlement de Voirie Départementale), soit 6 cm de BBSG 0/10 et 8 cm de GB3 0/14.

*Un point d'arrêt lié à la production de contrôles de compactage conformes aux exigences du marché (nombre de contrôles et positionnement à définir en concertation avec le gestionnaire de la voirie départementale) pourra être demandé.*

- Vérification de l'implantation des équipements (annexe II)

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Monsieur le Chef de l'Agence Technique.

- Achèvement et conformité des travaux (annexe III)

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Monsieur le Chef de l'Agence Technique.

#### **Article 4 – L'entretien des équipements**

---

L'entretien réalisé se déroulera dans le respect des guides sur la signalisation de chantier.

Les équipements décrits à l'article 2 sont exploités et entretenus par la commune et en tout état de cause de manière que la sécurité des usagers ne soit pas compromise.

#### **Article 5– Dispositions financières**

---

La commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des aménagements décrits ci-dessus et les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique et les frais d'abonnement liés.

#### **Article 6– Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels.**

---

La commune pourra procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de

modifier sensiblement le projet initial. Elles seront ensuite de la responsabilité de la commune.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront. La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 7– Durée de la convention.**

---

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'inobservation des obligations contractuelles prévues dans la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de la résilier avec un préavis de trois mois.

#### **Article 8 – Litiges et responsabilités.**

---

Les aménagements et équipements précités devront être réalisés et entretenus selon les règles de l'art et durant leur réalisation la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux.

La commune assure en lieu et place du Département, la responsabilité des dommages et nuisances causés aux tiers par la présence des aménagements et équipements précités ou par leur défaut d'entretien.

En cas de litige soulevé par les clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rennes.

La commune est informée, que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire du fait du non respect des obligations découlant de la présente convention.

#### **Article 9 – Enregistrement.**

---

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Fait à Saint Brieuc, le .....  
En deux exemplaires originaux

**Pour le Président et par délégation,  
le Chef de l'Agence Technique  
de SAINT-BRIEUC**

**Le Maire de PLEDRAN**

**Laurent BURLLOT**

**Stéphane BRIEND**

## ANNEXE 1

### Plans et notice explicative

**COMMUNE DE PLEDRAN**  
**Réaménagement de l'intersection de la rue des écoles**  
**avec la Route Départementale n°27**  
**travaux situés en agglomération**

## ANNEXE II

### Constat d'implantation des équipements

**COMMUNE DE PLEDRAN**  
**Réaménagement de l'intersection de la rue des écoles**  
**avec la Route Départementale n°27**  
**travaux situés en agglomération**

Le ..... à ..... (Heure)

Il a été constaté que les équipements, objet de la présente convention ont été implantés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la convention :

- 
- 
- 

Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues à l'article III de la présente convention et les modifications apportées ci après décrites sont autorisées par le représentant du Département :

- 
- 
- 

Le Chef de l'Agence Technique  
de Saint-Brieuc

Le Représentant de la commune  
de PLEDRAN

### ANNEXE III

#### Constat d'achèvement et de conformité des équipements

**COMMUNE DE PLEDRAN**  
**Réaménagement de l'intersection de la rue des écoles**  
**avec la Route Départementale n°27**  
**travaux situés en agglomération**

Le ..... à ..... (Heure)

Il a été constaté que les équipements objet de la présente convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.

Les équipements décrits ci-dessous ont été réalisés avec les modifications suivantes.

Un exemplaire du D.O.E. ainsi que les procès verbaux de contrôle seront fournis et annexés à la présente.

Le Chef de l'Agence Technique  
de Saint-Brieuc

Le Représentant de la commune  
de PLEDRAN

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 janvier 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 26 janvier</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI – C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents</b> :</p> <p>- N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Sandra DUVAL-THOMAS a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 01 – TRAV 5**

## ECLAIRAGE RUE DES ÉCOLES – PHASE 2

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable*

*Objectif 2 : Une ville bienveillante → Améliorer la sécurité de nos jeunes écoliers*

**Présentation :**

Le SDE a procédé à l'étude de la rénovation de l'éclairage public de la phase 2 de la rue des écoles, suivant le plan du SDE

Le coût total de l'opération est estimé à 9 072 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie)

Conformément au règlement financier du SDE, la commune est qualifiée U50 car elle relève du caractère urbain au sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 70 %.

En conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier du Comité Syndical du SDE, la participation de la commune s'élève à 5 460 €.

**Décision** : Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le projet de rénovation de la phase 2 de la rue des écoles présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimé à 5460 € (coût total majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public du Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 5460 €.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 27 janvier 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<p align="center"><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><i>République Française</i> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> : - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Motion La Poste**

**MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEDRAN CONCERNANT LE DEVENIR DU  
BUREAU DE POSTE**

Le Conseil Municipal de PLEDRAN, réuni en séance plénière le mardi 23 février 2021, s'inquiète à nouveau du devenir du bureau de Poste de PLEDRAN.

A l'occasion de deux rencontres récentes avec un Responsable des services de la Poste, le Maire a souhaité conserver l'actuel Bureau de Poste, c'est-à-dire un Bureau de plein exercice dans lequel les usagers peuvent y effectuer toutes les opérations postales. Pour autant, la Poste a annoncé qu'elle voulait à nouveau réduire les créneaux horaires d'ouverture au public et les faire passer de 19h30 à 15h00, voire à 12h30.

Une première motion avait été votée à l'unanimité par le Conseil municipal du 27 mars 2018 concernant les fermetures intempestives, dégradant ainsi le service rendu au public.

Si une partie du Conseil municipal avait à l'époque, accepté le passage à une plage d'ouverture hebdomadaire de 19h30, aujourd'hui l'ensemble des élus municipaux ne peut comprendre que la Poste envisage de réduire à nouveau fortement, l'accès au Bureau de Poste dans une commune comme Plédran qui est en pleine expansion. Cette diminution, si elle devait intervenir, aurait pour conséquences, une dégradation du service rendu aux usagers, ce qui les obligerait à se déplacer dans les communes environnantes. Une telle évolution irait à l'encontre des changements individuels attendus au nom de la transition énergétique et des bilans carbone.

Actuellement, les élus municipaux sont dans l'incapacité de rassurer les administrés, les artisans, commerçants et professions libérales bénéficiant de ces services. Il en est de même pour les clients de la Banque postale pour leurs opérations bancaires.

Nous, Elus du Conseil Municipal de Plédran, commune de près de 7 000 habitants :

- Exprimons notre totale opposition à tout projet de diminution des horaires actuels d'ouverture du bureau de Poste.
- Dénouons l'abandon du Service Public Postal de proximité
- Condamnons aussi, les fermetures à répétition, en particulier lors des périodes de congés.



Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210225-2021\_02\_MOT-DE

Nous resterons extrêmement vigilants quant aux orientations et décisions prises à l'avenir par la Direction de la Poste.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<p style="text-align: center;"><i>République Française</i> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 02 - FIN 1****DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE****Annexe jointe par mail****Présentation :**

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- D'être informée de l'évolution financière de la commune,
- D'apprécier les contraintes
- De discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif (Conseil municipal du 30 mars prochain),
- De s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il ne donne pas lieu à un vote.

**Pas de vote**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





# BUDGET 2021 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
• Les objectifs du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) .....	2
• Les obligations légales du DOB .....	2
<b>2. LE CONTEXTE NATIONAL</b> .....	<b>3</b>
• L'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19 .....	3
• Principales mesures relatives aux collectivités locales.....	5
<b>3. LE CONTEXTE LOCAL</b> .....	<b>7</b>
• L'organisation territoriale – le FPIC .....	7
• Prolongation de l'exonération de taxe foncière pour certaines constructions de logements sociaux	7
• Le pacte financier et fiscal au sein de Saint-Brieuc Agglomération	8
<b>3. LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA VILLE DE PLEDRAN</b> .....	<b>9</b>
• L'Emploi .....	9
• Les aides sociales du CCAS.....	11
• La population de référence pour 2021 .....	11
<b>4. LES FINANCES COMMUNALES</b> .....	<b>13</b>
• Le compte administratif .....	13
• La population de référence .....	16
• Dotations de l'Etat .....	16
• Fiscalité.....	17
• Les emprunts et la dette.....	18
<b>5. LES PERSPECTIVES POUR 2021</b> .....	<b>19</b>
• En section de fonctionnement.....	19
• En section d'investissement.....	21
• Le budget de l'EHPAD .....	24
• Le budget du lotissement des Coteaux .....	26
<b>6. ANNEXE : ANALYSE ET RATIOS OFFICIELS</b> .....	<b>27</b>

## 1. INTRODUCTION

### ● LES OBJECTIFS DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

### ● LES OBLIGATIONS LEGALES DU DOB

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants

ts, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

La Loi Notre, promulguée le 7 août 2015, a renforcé l'information des conseillers municipaux en précisant que le DOB est constitué d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

## 2. LE CONTEXTE NATIONAL

### A- L'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19

Résiliente en 2019 (1,5 %), l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 au premier semestre 2020. Reculant de 5,9 % au T1, le PIB a chuté de 13,7 % au T2 suite au confinement national instauré au printemps dernier (17 mars au 11 mai). Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire : l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Suite à l'assouplissement des restrictions, l'activité économique française a fortement rebondi à l'été tout en restant inférieure de 4 % à son niveau d'avant crise. La croissance du PIB au T3 a ainsi atteint 18,2 % T/T mais a reculé de 4,3 % en glissement annuel.

L'accélération des contaminations depuis la fin de l'été a conduit à un nouveau confinement national le 30 octobre pour une durée d'au moins 4 semaines. L'activité économique devrait à nouveau se contracter au T4.

Toutefois compte tenu de la progressivité des mesures de restriction imposées depuis fin septembre (fermeture des bars, couvre-feux locaux, confinement national) et de l'allègement des restrictions en termes de déplacement et d'activité (maintien des écoles ouvertes), l'impact économique devrait être moins fort qu'au T2, - 8 % étant attendu au T4. Dans ce contexte incertain quant à la durée du confinement et à la hauteur de la 2ème vague, la croissance française devrait chuter de - 10,3 % en 2020 avant de rebondir à 5,7 % en 2021.

### De lourdes conséquences sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est d'ores et déjà impressionnant.

Au premier semestre 2020, 715 000 personnes avaient déjà perdu leur emploi salarié. En deux trimestres, l'ampleur des destructions d'emploi a ainsi dépassé les 692 000 créations d'emploi lentement accumulées au cours des deux ans et demi séparant le T2 2017 du T4 2019.

Cette destruction massive d'emploi ne s'est pas immédiatement traduite par une hausse du taux de chômage tel que mesuré par le BIT. En effet, le nombre de chômeurs se déclarant activement à la recherche d'un emploi ayant diminué pendant le confinement, le taux de chômage a nettement diminué au S1 passant de 8,1 % au T4 2019 à 7,1 % au T2 2020, alors même que la situation sur le marché du travail se détériorait. L'assouplissement des restrictions durant l'été aura eu raison de cette baisse du chômage en trompe-l'oeil. Au T3, le nombre de chômeurs a augmenté de 628 000 en France et atteint 2,7 millions tandis que le taux de chômage (BIT) s'élevait de nouveau à 9,0 %.

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards € (1,3 % de PIB) et à 6,6 milliards € pour 2021.

Malgré cela, le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.



## D'importants soutiens économiques financés par emprunt

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné le 1er confinement d'un vaste ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures ont été conçues pour soutenir les ménages (en préservant leur emploi et la majeure partie de leurs revenus grâce au chômage partiel), soutenir les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) et soutenir certains secteurs d'activité les plus durement touchés par l'épidémie (tels que le tourisme, l'automobile et l'aéronautique).

Le coût total de ces mesures est estimé à près de 470 milliards € (environ 20 % du PIB). Toutefois, seule une partie des mesures (64,5 Mds €) aura un impact direct sur le solde public, l'impact des mesures de trésorerie (76 Mds €) et de garanties de l'Etat (327,5 Mds €) à ce stade incertain n'étant susceptible d'intervenir qu'après 2020.

Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement français a lancé en septembre un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards € (soit 4,3 % du PIB) financé à hauteur de 40 milliards € par l'Europe. Comprenant trois axes (écologie, compétitivité et cohésion), il vise à soutenir l'activité et minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire.

Enfin, l'annonce du 2ème confinement s'est accompagnée d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 20 milliards € de soutien financier, largement répartie sur les programmes mis en place précédemment.

### Plan "France Relance" 2021-2022

<b>Axe 1 Compétitivité et innovation</b>	<b>34 Mds</b>
Baisse des impôts de production	
Programme d'investissements d'avenir	
Fonds propres pour les entreprises	
Soutien à l'investissement des entreprises	
<b>Axe 2 Transition écologique et environnementale</b>	<b>30 Mds</b>
Plan transports	
Rénovation écologique des bâtiments	
Energie et industrie	
Transition dans l'agriculture	
<b>Axe 3 Cohésion sociale et territoriale</b>	<b>36 Mds</b>
Emploi et compétences	
Investissements dans le cadre du Ségur de la Santé	
Soutien à l'investissement des collectivités locales	
Recherche pour l'enseignement supérieur	
<b>Coût total</b>	<b>100 Mds</b>

Sources : PLF 2021, Natixis

## Une inflation durablement faible

Depuis le début de la pandémie mondiale, l'inflation de l'IPC (Indice des prix à la Consommation) français a fortement baissé, passant de 1,5 % en GA (Glissement Annuel) en janvier 2020 à 0 % en septembre, son plus bas niveau depuis mai 2016.

Cette forte baisse de l'inflation est principalement due à l'effondrement des prix de certains biens et services, induit par une plus forte baisse de la demande mondiale relativement à celle de l'offre mondiale induites par l'instauration de confinements dans de nombreux pays du monde. La chute des prix du pétrole est ainsi largement à l'origine de la disparition de l'inflation française. Le prix du baril de Brent est en effet passé de 69 dollars fin 2019 à moins de 10 dollars le 21 avril 2020. Depuis il est remonté à 46 dollars avant de repartir à la baisse fin août.

Or, compte tenu des stocks de pétrole élevés et de l'abondance des réserves de l'OPEP par rapport à la croissance de la consommation mondiale, le prix du baril de Brent devrait rester proche de 40 dollars d'ici à décembre et n'atteindre 49 dollars que mi-2021.

Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible un certain temps : après 1,1 % en 2019, l'inflation française (IPC) devrait à peine atteindre 0,5 % en moyenne en 2020 et demeurer à 0,6 % en 2021.

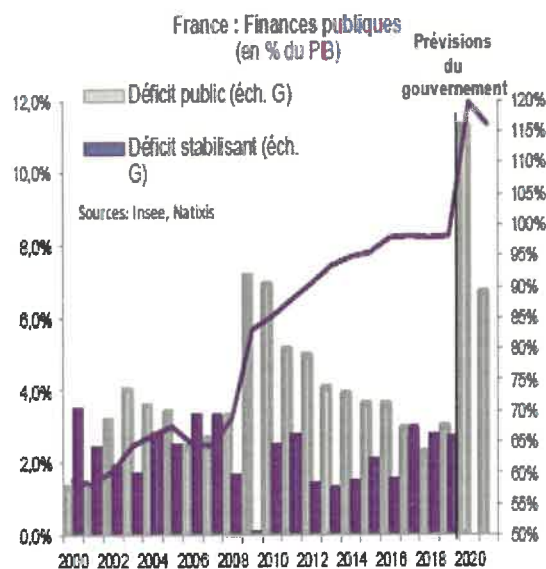


### Un impact durable de la crise sanitaire sur les finances locales

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB selon le 4<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020.

Pour 2021, le gouvernement prévoyait, dans le PLF 2021 avant le nouveau confinement, une baisse du déficit public à 6,7 % du PIB et une dette publique à 116,2 % du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Or, si la banque centrale ne réduit pas son bilan dans les années à venir, les obligations achetées par la BCE deviendront « perpétuelles » et le taux d'endettement ne différera de la période pré-crise que d'un point de vue comptable.



### B- Principales mesures relatives aux collectivités locales

Un Projet de Loi de Finances reflète son temps. La pandémie qui bouleverse 2020 imprime donc fortement sa trace au projet 2021 comme elle a amené une série de lois de finances rectificatives tout au long de l'année.

Les entités publiques locales sont fortement touchées dans leurs finances par la crise. L'impact pourrait être de 20 milliards sur trois ans, à comparer à des dépenses de fonctionnement proches de 700 milliards d'€ dans le même temps.

Le corpus réglementaire institue différentes mesures pour résorber ce choc et donner aux entités publiques locales les moyens d'être des acteurs de la relance le grand axe du PLF 2021

En même temps, les mesures prises pour améliorer la compétitivité des entreprises les acteurs économiques qui ont le plus à souffrir de la crise ont des effets de bord sur le secteur public territorial la baisse de 10 milliards des impôts de production implique une série de mesures de compensation Hors crise, les mesures proposées dans le projet sont dans la continuité des lois de finances précédentes gestion de la fin de la TH, mesures diverses de simplification...

Au-delà du délicat exercice de limiter l'impact financier de la crise pour les collectivités, le PLF 2021 met en exergue le rôle spécifique du secteur public territorial qui est le grand acteur de l'investissement public. Il en représente 55 %. L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de construire le monde de demain autour des grands thèmes de transition énergétique et écologique, des nouvelles mobilités, de la santé et du sport et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

**Le PLF 2021 prévoit notamment les dispositions suivantes :**

- le maintien des dotations de l'État au niveau de celui de 2020, avec une Dotation Globale de Fonctionnement, principale composante de l'enveloppe, quasiment stable avec 18.3 milliards d'euros,

- une augmentation des dotations de péréquation (Dotation de Solidarité Urbaine et Dotation de Solidarité Rurale notamment),

- un renforcement des dotations de soutien en faveur de l'investissement local,

Pour soutenir l'investissement local, les collectivités bénéficieront de 4 milliards d'euros en 2021 dont un milliard d'euros de crédits seront dédiés à la rénovation thermique des bâtiments communaux et départementaux après avoir obtenu en 2020 un milliard d'euros d'autorisation d'engagement supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

- la mise en œuvre de la suppression totale, intervenue en 2020, de la taxe d'habitation (TH).

Le projet de loi de finances sera marqué également par l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la suppression de la taxe d'habitation votée lors de la loi de finances 2020. A ce jour, 80% des ménages ne paient plus la TH sur leur résidence principale. Pour les 20% restants, ces derniers bénéficieront en 2021 d'un abattement de 30% puis 65% en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera la taxe d'habitation sur sa résidence principale, représentant une perte fiscale totale de 17 milliards d'euros. Cette réforme a pour effet d'ôter un levier fiscal pour les communes. En 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation. En compensation le taux de foncier bâti du département, viendra s'ajouter au taux communal de foncier bâti.

- l'automatisation et la modernisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui entrera en vigueur progressivement au 1er janvier 2021, et devrait accélérer le versement du fonds.

**En conclusion,** la politique gouvernementale relative aux collectivités locales maintient pour 2021 un niveau de ressources similaire à 2020 et accorde des aides ponctuelles en particulier aux Régions et Départements, et à un degré moindre au bloc communal (communes et intercommunalités).

En 2021, la dotation globale de fonctionnement, principal concours financier de l'Etat sera quasi-stabilisée par rapport à 2020.

Rappel du montant de DGF perçu en 2020 :

DGF	2019	2020
Dotation forfaitaire	1 260 814	1 266 929
Dotation de solidarité rurale	305 927	338 158
Dotation Nationale de péréquation	181 062	185 535
<b>TOTAL</b>	<b>1 747 803</b>	<b>1 790 622</b>

La ville perçoit aussi des allocations compensatrices pour les exonérations fiscales en matière de Foncier bâti



et non bâti, ainsi que de Taxe d'habitation (personnes âgées de condition modeste).

Allocations compensatrices	2019	2020
Foncier non bâti	18 218	18 145
Foncier bâti	4 518	4 889
Taxe d'habitation	157 554	172 413
<b>TOTAL</b>	<b>180 290</b>	<b>195 447</b>

### 3. LE CONTEXTE LOCAL

#### A) L'organisation territoriale – le FPIC

L'enveloppe nationale du FPIC est figée à 1 Md€ depuis 2016 pour la quatrième année consécutive, alors que ce fonds devait initialement être indexé sur les ressources du bloc communal. L'ensemble du FPIC est réparti entre les ensembles intercommunaux, c'est-à-dire les EPCI agrégés avec leurs Communes membres, selon des critères de richesses et de charges (potentiel fiscal, revenu moyen par habitant...) : les ensembles peuvent être contributeurs nets, bénéficiaires nets, ou non concernés. Au sein des ensembles bénéficiaires du FPIC, selon le droit commun, l'EPCI perçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscale, et les Communes perçoivent le solde réparti entre elles selon leur potentiel financier. Les assemblées locales peuvent également opter pour une répartition dérogatoire libre avec des règles de majorité spécifiques.

Saint Briec Armor Agglomération est bénéficiaire du FPIC depuis la fusion de 2017, et devrait le rester les années suivantes en l'état actuel de la loi et de la carte intercommunale.

En 2020, la commune a perçu 144 459 € contre 143 700 € en 2019.

Les variations de la répartition interne sont liées à celles du coefficient d'intégration fiscale qui sera également appelé à évoluer dans les années à venir.

En K€		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du FPIC au niveau local	Total	4 241	4 235	4 148	4 062	3 973	3 861
	Part communes	2 861	2 783	2 679	2 602	2 550	2 482
	Part SBA	1 380	1 453	1 469	1 460	1 423	1 379

#### B) Prolongation de l'exonération de taxe foncière pour certaines constructions de logements sociaux

Depuis 2004, les exonérations de taxe foncière sur le bâti pour les constructions neuves sont prolongées de 10 ans lorsque le prêt ou la subvention servant à les financer a été acté entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2018. Cette durée s'ajoute à l'exonération de droit commun de 15 ans accordée aux constructions de logements sociaux en droit commun. La prolongation de 10 ans supplémentaires aurait donc dû prendre fin le 31 décembre 2018, mais l'échéance a été reportée au 31 décembre 2022 dans le PLF. Les 4 ans supplémentaires accordés permettent d'exonérer les logements sociaux ayant obtenu un prêt ou une subvention jusqu'au 31 décembre 2022, le Gouvernement souhaitant soutenir la production de logements sociaux sur le long terme. Les logements financés

par le Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) sont exclus de la mesure, car ils bénéficient d'autres incitations fiscales.

Pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties imposées par l'Etat, les collectivités bénéficient de compensations, mais celles-ci font partie des variables d'ajustement du budget de l'Etat : ces compensations ne sont plus basées sur les pertes réelles, et sont régulièrement diminuées dans les lois de finances successives.

### **C) Le pacte financier et fiscal au sein de Saint-Brieuc Agglomération**

Le pacte financier et fiscal acté en 2016 pour 2 années au sein des instances de l'agglomération a permis de revoir l'attribution à la ville centre qui assume des charges de centralité jusqu'à présent insuffisamment prises en compte.

Un travail de renouvellement du Pacte de solidarité financière et fiscale entre l'Agglomération et les 32 Communes, est en cours depuis mars 2019.

Pour rappel, le montant du FCF (Fond communautaire de fonctionnement) attribué pour la Ville de Plédran dans le cadre du Pacte de Confiance et de Gouvernance s'élève à 120 453 €.

#### **En résumé**

Les collectivités du bloc local continuent d'être très impactées financièrement par la stabilisation des dotations, les charges de fonctionnement nouvelles liées à la poursuite du protocole d'accord du PPCR, le Glissement –Vieillesse-Technicité et d'autres mesures venant impacter la masse salariale comme la revalorisation de carrière, la revalorisation du régime indemnitaire.

Dans le même temps, la collectivité souhaite continuer d'offrir aux Plédranais un service public de qualité sans augmenter les impôts. Ainsi, les projets porteurs de développement économique et de création d'emplois continuent à voir le jour, comme la mise en service du Restaurant scolaire et de l'UPC fin 2020.

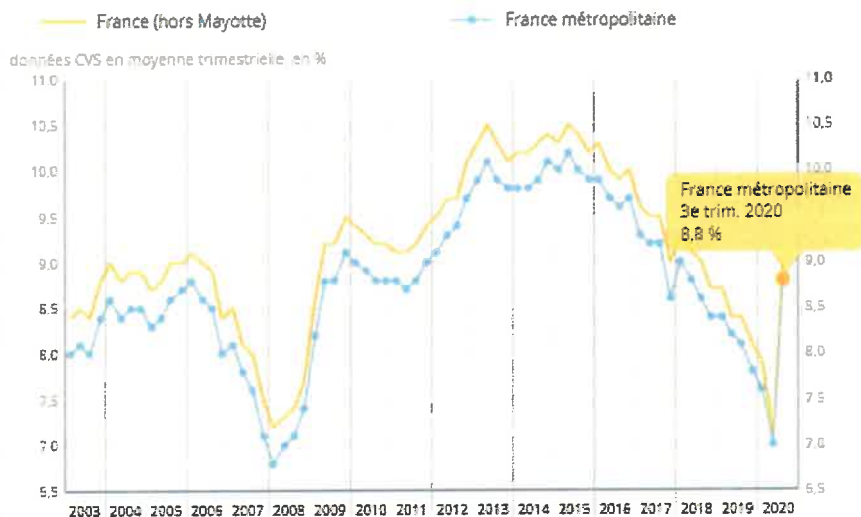
### 3. LE CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA VILLE DE PLEDRAN

#### A) L'emploi et le chômage

Au troisième trimestre 2020, le nombre de chômeurs au sens du BIT atteint 2,7 millions de personnes en France (hors Mayotte), en hausse de 628 000 personnes.

Sur le trimestre, le taux de chômage au sens du BIT bondit de 1,9 point, à 9,0 % de la population active, après une baisse de 0,7 point le trimestre précédent. Il se situe 0,9 point au-dessus de son niveau d'avant-crise sanitaire au quatrième trimestre 2019.

#### Taux de chômage au sens du BIT



Estimation à +/- 0,3 point près du niveau du taux de chômage et de son évolution d'un trimestre à l'autre.  
Champ : population des ménages, personnes de 15 ans ou plus.  
Source : Insee, enquête Emploi.

Les statistiques pour Plédran remontent à 2017, le chômage se situait alors à 7.9%. (contre 11.7 % en Côtes d'Armor).

Les actifs Plédranais avaient une médiane de revenu disponible à 21 600 € en 2018 contre 20 820 € en 2016 et contre 21 230 € à l'échelon départemental. Néanmoins, les Côtes d'Armor sont classés parmi les départements à faible revenus.

Emploi - Chômage au sens du recensement	Plédran (22176)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2017	831
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2017, en %	76,8
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	1,5
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2017	79,0
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2017	7,9
Sources : Insee RP2012 et RP2017 exploitations principales en géographie au 01/01/2020	

Établissements	Plédran (22176)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	345
Part de l'agriculture, en %	10,1
Part de l'industrie, en %	4,6
Part de la construction, en %	19,4
Part du commerce, transports et services divers, en %	53,3
dont commerce et réparation automobile, en %	9,9
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	12,5
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	25,5
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	4,9
Champ : ensemble des activités	
Source : Insee CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2019	

Revenus	Plédran (22176)
Nombre de ménages fiscaux en 2018	2 797
Part des ménages fiscaux imposés en 2018, en %	51
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2018, en euros	21 600
Taux de pauvreté en 2018, en %	8
Avertissement : Pour des raisons de secret statistique, certains indicateurs peuvent ne pas être renseignés. À cause de l'absence de données de certains DOM, le niveau France n'est pas disponible (voir les données niveau France métropolitaine).	
Sources : Insee-DGRI-P-Cnaf-Cnav-Comsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2020	

## B) les aides sociales versées par le CCAS

TYPE D'AIDE	2017			2018			2019			2020		
	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE	NOMBRE	MONTANT	MOYENNE
Aide eau	3	251.56 €	83.85 €	5	323.55 €	64.71 €	9	720.00 €	80.00 €	7	800.00 €	114.00 €
Bons alimentaires	49	1 840.00 €	37.55 €	76	3 280.00 €	43.16 €	105	4 589.00 €	43.70 €	92	4 534.00 €	55.00 €
Bons essence	21	605.00 €	28.81 €	35	1 050.00 €	30.00 €	28	840.00 €	30.00 €	18	520.00 €	28.00 €
Bons gaz							1	29.00 €	29.00 €	3	90.00 €	30.00 €
Aide transports							34	5 538.00 €	162.90 €	30	3 653.00 €	121.00 €

Le nombre d'aides versé augmente entre 2017 et 2019 mais est en baisse en 2020. La crise sanitaire et les besoins des administrés ont partiellement évolué avec la crise sanitaire (ex : moins de bon d'essence)

A noter, l'aide financière apportée par les TUB suite au confinement.

## C) La Population légale de la commune

La population légale de Plédran est en augmentation, elle se situe au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 6 863 habitants contre 6 777 habitants en 2020 et contre 6 342 en 2015 (recensement de 2014).

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
6 753	110	6 863

Cette augmentation doit avoir un impact positif sur la DGF même si celui-ci reste limité.

En outre, cette continuité dans l'augmentation de la population oblige la collectivité à réfléchir stratégiquement au dimensionnement de ses équipements (salles de restauration, Centres de Loisirs...).

Population	Plédran (22176)
Population en 2017	6 666
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2017	192,0
Superficie en 2017, en km²	34,7
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	1,4
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,4
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	1,0
Nombre de ménages en 2017	2 788
<i>Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales en géographie au 01/01/2020</i>	
Naissances domiciliées en 2019	86
Décès domiciliés en 2019	48
<i>Avertissement : Contrairement aux autres données de cette page, le niveau France contient les données de Mayotte.</i>	
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2020</i>	

Logement	Plédran (22176)
Nombre total de logements en 2017	3 028
Part des résidences principales en 2017, en %	92,1
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2017, en %	2,2
Part des logements vacants en 2017, en %	5,7
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2017, en %	74,1
<i>Source : Insee, RP2017 exploitation principale en géographie au 01/01/2020</i>	

## 4. LES FINANCES COMMUNALES

### ● LE COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ESTIMATIF

Les marges de manœuvre de la collectivité en section de fonctionnement continuent de se resserrer. On note cependant une baisse des dépenses de fonctionnement de -0.51 % entre 2019 et 2020. L'excédent de fonctionnement est estimé à 1 023 829.03 €.

On note également un déficit d'investissement estimé à 143 580.74 €.

Les résultats ci-dessus doivent cependant être nuancés par la prise en compte des dépenses et recettes non perçues liées à la crise sanitaire ainsi que les dépenses encore non rattachées. (ex en charges de personnel)

#### Evolution des dépenses de fonctionnement

DEPENSES FONCTIONNEMENT	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	évo CA 2019/2020
011 charges à caractère général	1 297 446.00 €	1 261 221.00 €	1 230 231.00 €	1 276 127.46 €	1 264 306.68 €	1 389 686.12 €	1 382 582.60 €	-0.51%
012 charges de personnel	2 561 265.00 €	2 618 510.00 €	2 755 481.00 €	2 916 418.27 €	2 882 853.59 €	2 937 771.41 €	2 941 412.81 €	0.12%
014 Atténuations de produits					0.00 €	0.00 €	225.00 €	
023 Virement à la sect° d'investissement								
042 Ordres transferts (a mort)	486 333.00 €	504 215.00 €	503 415.00 €	587 449.83 €	577 067.99 €	420 925.79 €	482 972.80 €	14.74%
65 Autres charges de gestion courante	530 898.00 €	488 159.00 €	494 585.00 €	478 013.60 €	548 631.29 €	533 885.66 €	456 857.70 €	-14.43%
66 Charges financières	213 306.00 €	204 963.00 €	180 271.00 €	174 286.45 €	154 863.63 €	146 884.48 €	146 062.94 €	-0.56%
67 Charges exceptionnelles	5 489.00 €	6 457.00 €	1 032.00 €	2 866.04 €	1 265.58 €	3 785.76 €	6 497.04 €	71.62%
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 094 737.00 €</b>	<b>5 083 525.00 €</b>	<b>5 165 015.00 €</b>	<b>5 435 161.65 €</b>	<b>5 428 988.76 €</b>	<b>5 432 939.22 €</b>	<b>5 416 610.89 €</b>	<b>-0.30%</b>
<i>Excédent de fonctionnement</i>	<i>936 076.00 €</i>	<i>1 707 276.00 €</i>	<i>1 671 070.42 €</i>	<i>1 659 885.77 €</i>	<i>1 600 919.85 €</i>	<i>1 639 326.11 €</i>	<i>1 023 829.03 €</i>	

#### ➤ Chapitre 011 Charges à caractère général

Les effets de la crise sanitaire sur le budget 2020 (environ 150 000 € soit - 217 317 € + 67 684€) :

En dépenses de Fonctionnement : (- 67 684 €)

Dépenses supplémentaires directement liées à la crise sanitaire : + 42 808 €

(dépenses de petits équipements, masques, produits d'entretien, vêtements de travail)

Dépenses non réalisées :

60623-Alimentation : -16 807 €

6232 – Fêtes et cérémonies : - 15 548 €

6248 – Transport (écoles et ACM) : - 9 383 €

6288 – Autres services extérieurs (spectacles horizon, activités centres de Loisirs...) : - 68 754 €

En recettes de fonctionnement : (- 217 317 €)

Baisse des recettes du périscolaire : - 168 746 €

Baisse de recettes Spectacles : - 15 109 €

Baisse locations de salles : -33 462 €

Néanmoins, on constate une augmentation des charges à caractère général principalement sur les comptes suivants :

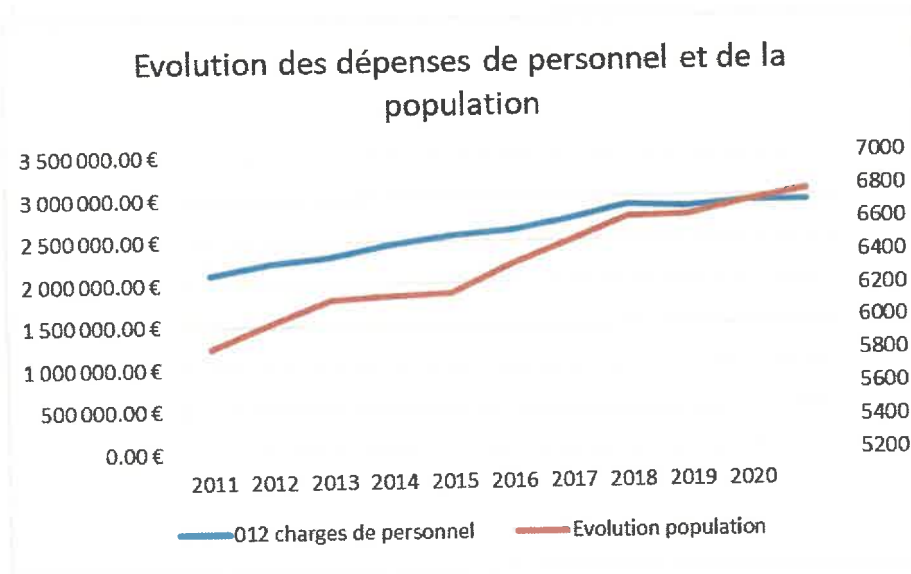
-6156 : maintenance : + 23 720 € (maintenance des installations de détection incendie, changement adresses mails, mise à jour des antivirus, nouvelle maintenance serveur et sauvegarde de données informatique)

-615221 : entretien des bâtiments : + 12 992 €

Envoyé en préfecture le 25/02/2021  
 Reçu en préfecture le 25/02/2021  
 Affiché le  
 ID : 022-212201768-20210225-2021\_02\_FIN1-DE

➤ **Chapitre 012 Charges de personnel**

Il convient de noter que toutes les dépenses en charges de personnel n'ont à ce jour pas été rattachées. En estimant le montant à rattacher, le montant total des charges de personnel s'élève à 3 001 912 € soit une évolution de 2.18% par rapport au CA 2019.



Pour information les dépenses de personnel « nettes », c'est-à-dire déduction faite des remboursements assurances s'élèvent à 2 943 772 €

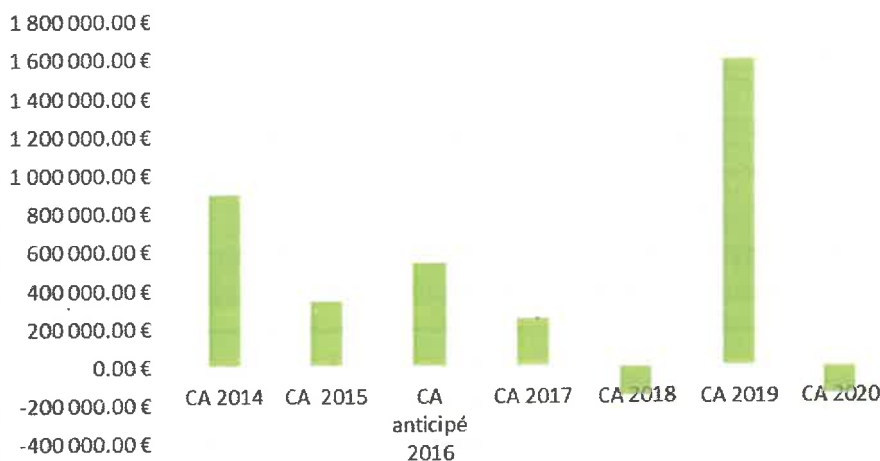
**Les Excédents de Fonctionnement et d'Investissement et les dépenses d'investissement 2020**

L'excédent de fonctionnement reste élevé à 1 023 K€, ce qui va permettre à la collectivité d'aborder sereinement le financement des investissements à venir.  
 Il est proposé un virement à la section d'investissement à hauteur de 900 000 € pour permettre l'auto-financement des investissements 2021.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Fonctionnement	936 077.00	1 707 276.00	1 671 071.00	1 656 977.69	1 584 972.06	1 676 565.24	1 023 829.03
Investissement	901 680.00	341 331.00	538 991.41	249 743.95	-80 701.81	1 601 489.97	-143 580.74
Total	1 837 757.00	2 048 607.00	2 210 062.41	1 906 721.64	1 498 193.70	3 278 055.21	880 248.29



## Capacité de financement/Besoin de financement



	CA 2014	CA 2015	CA anticipé 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<i>Capacité de financement/Besoin de financement</i>	901 681.00 €	341 333.00 €	538 992.00 €	249 743.95 €	-153 251.86 €	1 601 489.07 €	-143 580.74 €

	CA 2014	CA 2015	CA anticipé 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
001 Résultat investissement reporté						153 251.86 €	
040 Transfert section	101 135.00 €	90 950.00 €	88 361.00 €	94 896.58 €	92 958.60 €	109 897.15 €	159 861.02 €
041 Opérations patrimoniales	106 000.00 €		12 824.00 €	58 908.30 €	25 244.72 €	0.00 €	
10 Dotations, fonds divers et réserves					1 766.00 €	50.44 €	
13 Subventions d'investissement							
16 Emprunts et dettes	2 498 457.00 €	2 507 348.00 €	2 916 632.00 €	2 626 351.15 €	436 509.21 €	478 515.23 €	585 728.85 €
20 Immobilisations incorporeelles	19 591.00 €	30 038.00 €	18 065.00 €	30 860.80 €	1 452.00 €	35 622.20 €	9 404.25 €
204 Subventions d'équipement	295 148.00 €	123 417.00 €	107 495.00 €	20 901.50 €	53 435.39 €	225 244.14 €	105 321.18 €
21 Immobilisations corporelles	205 352.00 €	216 995.00 €	172 120.00 €	189 290.58 €	226 175.83 €	271 004.40 €	347 674.48 €
22 Constructions sur sol autrui							
23 Immo en cours	879 592.00 €	473 653.00 €	612 304.00 €	983 839.59 €	1 789 141.05 €	2 366 737.48 €	3 591 552.69 €
26 Participations et créances rattachées							
45 Comptabilité rattachée	3 604.00 €						
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>4 108 879.00 €</b>	<b>3 442 401.00 €</b>	<b>3 927 801.00 €</b>	<b>4 005 048.50 €</b>	<b>2 626 682.80 €</b>	<b>3 640 322.90 €</b>	<b>4 799 542.47 €</b>
<i>Capacité de financement/Besoin de financement</i>	901 681.00 €	341 333.00 €	538 992.00 €	249 743.95 €	-153 251.86 €	1 601 489.07 €	-143 580.74 €

Les dépenses totales d'investissement s'établissent à 4 799 542.47 €.

Le taux de réalisation des investissements en travaux (chapitre 23) est de 78.47 %, pour un montant de 3 591 552.69 €.

Pour information les dépenses relatives au restaurant scolaire et à l'Unité de Production Culinaire s'élèvent pour 2020 à 3 035 500.90 €. Le montant des restes à réaliser sur 2021 pour cette opération s'élève à 363 523 €.

avec le budget général de l'Etat.

## • LES EMPRUNTS

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Taux	Risque de taux	Capital restant au 31/12/2020	Fin du Contrat	Numéro de contrat	Annuités 2020
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2002	1 190 000	TAM + 0.12 %	variable	105 263.00	2022	71- Salle Horizon	52 631.50
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2002	1 110 000	TAM + 0.12 %	variable	130 588.00	2022	72- Salle Horizon	65 294.00
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2002	1 500 000	Taux fixe 5.17%	fixe	166 666.00	2022	73- Salle Horizon	96 473.36
BCME	2011	3 800 000	Taux fixe 4.48 %	fixe	2 362 079.35	2031	74-Groupe scolaire	288 658.48
B.F.T.1 C.A.C.I.B	2011	1 700 000	Euribor 12 mois + 0.65 %	variable	1 116 960.00	2031	75-Groupe scolaire	80 646.15
Crédit Agricole	2019	2 500 000	Taux fixe 0.90%	fixe	2 343 750.00	2039	Construction Restaurant scolaire-UPC	146 796.88
CAF des Côtes d'Armor	2017	11 775	Taux 0 %		4 710.00	2023	Rénovation ALSH	2 355.00

Endettement au 31/12/2020 : 6 230 016.35 €

A Plédran : 922 € / habitant\*

\*base population municipale : 6753 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Délai de désendettement :

Mode de calcul utilisé en 2020 utilisant l'excédent de fonctionnement : 6.08 années

Calcul idem CRC	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de la dette 31/12/N	2 817 619.00 €	2 616 360.00 €	2 415 101.00 €	7 624 031.00 €	7 244 418.00 €	6 856 683.00 €	6 469 776.00 €	6 061 978.00 €	5 645 346.00 €	5 218 994.00 €	4 782 485.43 €	6 815 745.20 €	6 230 016.35 €
CAF brute	1 901 169.00 €	1 131 609.00 €	1 151 085.00 €	1 266 910.00 €	1 379 256.00 €	1 366 781.00 €	936 077.00 €	1 707 276.00 €	1 671 071.00 €	1 617 515 €	1 578 895 €	1 643 565.24 €	1 023 829 €
Encours / CAF brute	1.48	2.31	2.10	6.02	5.25	5.02	6.91	3.55	3.38	3.23	3.03	4.14	6.08

## 5. PERSPECTIVES POUR 2021

### • EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Evolution envisagée pour les principaux postes de dépenses de fonctionnement :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021	Evo BP 2020/2021
011 charges à caractère général	1 297 446.00 €	1 261 221.00 €	1 230 231.00 €	1 276 127.46 €	1 264 306.68 €	1 389 686.12 €	1 382 582.60 €	1 524 390.00 €	1 498 240.00 €	-1.72%
012 charges de personnel	2 561 265.00 €	2 618 510.00 €	2 755 481.00 €	2 916 418.27 €	2 882 853.59 €	2 937 771.41 €	2 941 412.81 €	3 013 300.00 €	3 164 297.50 €	5.01%
014 Atténuations de produits					0.00 €	0.00 €	225.00 €			
023 Virement à la sect <sup>e</sup> d'investissement									300 000.00 €	
042 Ordres transferts (amort)	486 333.00 €	504 215.00 €	503 415.00 €	587 449.83 €	577 067.99 €	420 925.79 €	482 972.80 €	487 260.00 €	490 000.00 €	
65 Autres charges de gestion courante	530 898.00 €	488 159.00 €	494 585.00 €	478 013.60 €	548 631.29 €	533 885.66 €	456 857.70 €	557 550.00 €	550 000.00 €	-1.35%
66 Charges financières	213 306.00 €	204 963.00 €	180 271.00 €	174 286.45 €	154 863.63 €	146 884.48 €	146 062.94 €	187 300.00 €	175 000.00 €	-6.57%
67 Charges exceptionnelles	5 489.00 €	6 457.00 €	1 032.00 €	2 866.04 €	1 265.58 €	3 785.76 €	6 497.04 €	641 800.00 €	303 026.53 €	-52.78%
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 094 737.00 €</b>	<b>5 083 525.00 €</b>	<b>5 165 015.00 €</b>	<b>5 435 161.65 €</b>	<b>5 428 988.76 €</b>	<b>5 432 939.22 €</b>	<b>5 416 610.89 €</b>	<b>6 411 600.00 €</b>	<b>6 480 564.03 €</b>	<b>1.08%</b>
Excédent de fonctionnement	936 076.00 €	1 707 276.00 €	1 671 070.42 €	1 659 885.77 €	1 600 919.85 €	1 639 326.11 €	1 023 829.03 €			

#### • Charges générales (chapitres 011) :

Prévision budgétaire 2021 : -1.72 % par rapport à 2020.

Cette baisse s'explique principalement par l'inscription exceptionnelle de dépenses supplémentaires pour l'année 2020 à savoir :

-les analyses sur la qualité de l'air et radon pour 16 000 €

-l'accompagnement du cdg pour 10 000 €

-la création de produits dérivés pour la mascotte pour 6 000 € (pour info, les produits de la vente s'élèvent au 08/01/2021 à 1 983 €. Les mascottes sont en vente depuis le 27/11/2020)

On note cependant que les prévisions budgétaires 2021 prennent en compte :

-la poursuite de l'assistance technique au restaurant scolaire et UPC pour 81 000 €

-le nettoyage/décapage de l'enceinte, de la toiture et du clocher de l'église pour 11 040 €

#### • Charges de personnel (chapitres 012)

Une hausse de 5.01% du budget allouée à la masse salariale est prévue par rapport au BP 2020.

Cette augmentation est liée à plusieurs facteurs :

- un renforcement des effectifs aux services techniques (création d'un poste supplémentaire aux espaces verts : contrat de 2 mois aux espaces verts en vue d'une stagiairisation).

- 2 Agents en arrêt longue durée/grave maladie/accident de travail

- la création d'un poste supplémentaire équivalent à 0.25 ETP (Equivalent Temps plein) dédié au sport

- Un renforcement de personnel au restaurant scolaire et au service Hygiène compte tenu de la crise sanitaire

L'augmentation de ces charges depuis 2016 se justifie également par le contexte national suivant :

**-La progression « naturelle » des carrières des fonctionnaires (+1.5%)**

Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) positif est un phénomène qui contribue habituellement à l'évolution à la hausse de la masse salariale du fait des avancements d'échelons et de grades, ou de la promotion interne. Cette augmentation naturelle des rémunérations liée à l'ancienneté ou à l'augmentation de la technicité des fonctionnaires découle du statut et permet ainsi une progression de la carrière des agents.

**-L'achèvement de la mise en œuvre de l'accord national sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations (PPCR)**

Conclu sous le Gouvernement précédent, le protocole d'accord dit « PPCR », prévoyait notamment :

- le transfert d'une partie des primes et indemnités sur le traitement indiciaire ;
- un rééchelonnement des grilles indiciaires ;
- un cadencement d'avancement unique pour l'ensemble de la fonction publique.

La mise en place de ces mesures a débuté en 2016 et s'achèvera en 2021 (après une année blanche en 2018 suite à la décision du gouvernement de reporter d'une année le plan de revalorisation des carrières des fonctionnaires).

• **65-Autres charges de gestion courante**

Considérant la crise sanitaire, la Ville de Plédran souhaite soutenir les associations en octroyant une participation financière supplémentaire :

- subvention exceptionnelle de 10 000 € aux écoles (5 000 € pour l'école publique et 5 000 € pour l'école privée)
- augmentation d'environ 10% de manière pérenne de la participation par adhérent de moins de 18 ans aux associations plédranaises ainsi que les associations sportives extérieures à Plédran mais accueillant les jeunes plédranais.

La subvention communale aux associations est donc réévaluée à la hausse passant de 144 000 € en 2020 à 157 400 € en 2021 (hors subventions événementiel)

**Evolutions envisagées pour les principaux postes de recettes de fonctionnement :**

RECETTES FONCTIONNEMENT	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021
002 Résultat fonctt reporté	198 594.00 €	877 277.00 €	957 678.00 €	1 003 770.75 €	700 000.00 €	200 000.00 €	35 000.00 €	35 000.00 €	123 829.03 €
013 Atténuation de charges	41 582.00 €	135 439.00 €	107 687.00 €	127 961.82 €	157 466.63 €	72 779.76 €	58 140.90 €	42 000.00 €	60 000.00 €
042 Transfert section	101 135.00 €	90 949.00 €	88 361.00 €	94 896.58 €	92 958.60 €	109 897.15 €	159 861.02 €	160 150.00 €	
70 Produits services et domaine	607 634.00 €	576 539.00 €	619 039.00 €	651 100.08 €	640 551.37 €	680 462.38 €	455 019.68 €	544 200.00 €	600 000.00 €
73 Impôts et taxes	2 727 074.00 €	2 834 256.00 €	2 876 573.00 €	2 907 605.71 €	3 023 078.91 €	3 004 891.14 €	3 179 103.92 €	1 536 700.00 €	3 179 000.00 €
74 Dotations et participations	2 309 883.00 €	2 224 804.00 €	2 144 256.00 €	2 147 304.12 €	2 184 203.35 €	2 238 851.15 €	2 292 685.75 €	3 779 800.00 €	2 292 685.00 €
75 Autres produits gest* courante	33 241.00 €	35 640.00 €	33 997.00 €	21 278.76 €	29 694.89 €	39 894.14 €	25 670.66 €	22 500.00 €	25 000.00 €
76 Produits financiers	2 089.00 €	96.00 €	6.42 €	7.20 €	9.60 €	9.60 €	7.20 €	50.00 €	50.00 €
77 Produits exceptionnels	9 581.00 €	15 801.00 €	8 488.00 €	141 122.40 €	201 945.26 €	725 480.01 €	234 950.79 €	291 200.00 €	200 000.00 €
<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 030 813.00 €</b>	<b>6 790 801.00 €</b>	<b>6 836 085.42 €</b>	<b>7 095 047.42 €</b>	<b>7 029 908.61 €</b>	<b>7 072 265.33 €</b>	<b>6 440 439.92 €</b>	<b>6 411 600.00 €</b>	<b>6 480 564.03 €</b>

• **Impôts et taxes (chapitres 73) et Dotations et participations (74) :**

Le montant des dotations pour 2021 n'est pas connu à ce jour, le DOB est donc établi sur des bases prévisionnelles, proche du réalisé 2020. De même pour les impôts et taxes, les montants inscrits tablent sur le réalisé 2020. Il est à noter cependant par rapport au BP 2020 une modification d'imputation entre les chapitres 73 et 74 pour le montant correspondant à la taxe d'habitation.

## • EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 25/02/2021  
 Reçu en préfecture le 25/02/2021  
 Affiché le  
 ID : 022-212201768-20210225-2021\_02\_FIN1-DE

DEPENSES INVESTISSEMENT	CA 2014	CA 2015	CA anticipé 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021
001 Résultat investissement reporté						153 251.86 €			143 580.74 €
040 Transfert section	101 135.00 €	90 950.00 €	88 361.00 €	94 896.58 €	92 958.60 €	109 897.15 €	159 861.02 €	160 150.00 €	
041 Opérations patrimoniales	106 000.00 €		12 824.00 €	58 908.30 €	25 244.72 €	0.00 €			
10 Dotations, fonds divers et réserves					1 766.00 €	50.44 €			
13 Subventions d'investissement									
16 Emprunts et dettes	2 498 457.00 €	2 507 348.00 €	2 916 632.00 €	2 626 351.15 €	436 509.21 €	478 515.23 €	585 728.85 €	586 000.00 €	600 000.00 €
20 Immobilisations incorporelles	19 591.00 €	30 038.00 €	18 065.00 €	30 860.80 €	1 452.00 €	35 622.20 €	9 404.25 €	81 600.00 €	58 880.00 €
204 Subventions d'équipement	295 148.00 €	123 417.00 €	107 495.00 €	20 901.50 €	53 435.39 €	225 244.14 €	105 321.18 €	139 900.00 €	80 000.00 €
21 Immobilisations corporelles	205 352.00 €	216 995.00 €	172 120.00 €	189 290.58 €	226 175.83 €	271 004.40 €	347 674.48 €	660 300.00 €	1 578 476.17 €
22 Constructions sur sol d'autrui									
23 Immo en cours	879 592.00 €	473 653.00 €	612 304.00 €	983 839.59 €	1 789 141.05 €	2 366 737.48 €	3 591 552.69 €	4 576 750.00 €	1 681 073.63 €
26 Participations et créances rattachées									
45 Comptabilité rattachée	3 604.00 €								
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>4 108 879.00 €</b>	<b>3 442 401.00 €</b>	<b>3 927 801.00 €</b>	<b>4 005 048.50 €</b>	<b>2 626 682.80 €</b>	<b>3 640 322.90 €</b>	<b>4 799 542.47 €</b>	<b>6 204 700.00 €</b>	<b>4 142 010.54 €</b>
<i>Capacité de financement/Besoin de financement</i>	<i>901 681.00 €</i>	<i>341 333.00 €</i>	<i>538 992.00 €</i>	<i>249 743.95 €</i>	<i>-153 251.86 €</i>	<i>1 601 489.07 €</i>	<i>-143 580.74 €</i>		

RECETTES INVESTISSEMENT	CA 2014	CA 2015	CA anticipé 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021
001 Résultat invt reporté	750 758.00 €	901 680.00 €	341 331.00 €	538 991.41 €	249 743.95 €		1 601 489.07 €	1 601 489.07 €	
021 Virement section fonction									300 000.00 €
024 Produits cessions immobilisations								100 000.00 €	
040 Transfert sect° / amortiss	486 333.00 €	504 215.00 €	503 415.00 €	587 449.83 €	577 067.99 €	420 925.79 €	482 972.80 €	487 260.00 €	490 000.00 €
041 Opérations patrimoniales	106 000.00 €		12 824.00 €	58 908.30 €	25 244.72 €	0.00 €			
10 Dotations réserves + report	1 410 603.00 €	243 240.00 €	942 091.00 €	856 763.50 €	1 224 449.49 €	1 805 723.63 €	2 092 536.86 €	490 585.69 €	642 039.00 €
10 Excédent de fonctt capitalisé								1 604 326.11 €	900 000.00 €
13 Subv° investist reçues	135 426.00 €	34 599.00 €	167 132.00 €	12 679.41 €	385 149.79 €	515 162.55 €	478 963.00 €	656 100.00 €	362 569.00 €
16 Emprunts et dettes	2 111 100.00 €	2 100 000.00 €	2 500 000.00 €	2 200 000.00 €	11 775.00 €	2 500 000.00 €		1 264 939.13 €	1 447 402.54 €
20 Subv° équipt versées									
21 Cessions immo° corporelles									
23 Cession immo° corporelles	6 736.00 €								
27 Autres immo° financières									
45 Comptabilité rattachée	3 604.00 €								
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>5 010 560.00 €</b>	<b>3 783 734.00 €</b>	<b>4 466 793.00 €</b>	<b>4 254 792.45 €</b>	<b>2 473 430.94 €</b>	<b>5 241 811.97 €</b>	<b>4 655 961.73 €</b>	<b>6 204 700.00 €</b>	<b>4 142 010.54 €</b>

### Les principaux projets retenus pour 2021 sont donc les suivants

Tous les projets font l'objet de demandes de financements extérieurs.

L'anticipation dans la programmation de certains projets a été décidée compte tenu des opportunités financières et aides accordées par l'Etat dans le cadre notamment du Plan de Relance. (ex : Travaux de rénovation énergétique des Bâtiments publics).

Programme politique / Projets d'investissement	2021	2022	2023	2024
	<b>Axe 1. Une Ville accueillante</b>			
Veiller à la propreté et la qualité de nos bâtiments publics	Mairie - Aménagement du rez de chaussée	Une Ville propre et soignée contribue à l'image que l'on veut donner de ses habitants		
	Salle Horizon - Travaux d'étanchéité et de ravalement			
	"Maison du directeur" - Réhabilitation	Mairie-Travaux de ravalement		
	<b>Axe 2 : une Ville épanouissante, de projets, incitatrice</b>			
	<b>Une Ville de projets - Nous sommes de plus en plus nombreux et nous devons nous préoccuper de l'accueil de nos services aux Familles et permettre aux plus jeunes de prendre les bons réflexes</b>			
Améliorer l'accueil de nos jeunes	Pôle Enfance Famille - Travaux d'isolation par l'extérieur			
	Pôle Enfance Famille - Rénovation Intérieure			
	Bibliothèque/ACM des Côteaux - Travaux d'isolation	Restaurant scolaire des Côteaux - Travaux de rénovation		
	<b>Axe 3 : une Ville responsable et d'actions</b>			
	<b>Une Ville d'action - Nous sommes avec vous pour co-construire notre commune. Alors, nous allons favoriser l'initiative collective pour le bien de chacun</b>			
Instituer la création d'un budget participatif citoyen	Mise au budget du « budget participatif citoyen »			
	<b>Axe 4 : une Ville culturelle, sportive, de santé</b>			
	<b>Une Ville sportive - Il n'y a pas d'ambition sportive et associative sans moyens adaptés</b>			
Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions	Equipement sportif - création de vestiaires au foot	Equipement sportif - Rénovation de la salle Omnisport/ Maitrise d'œuvre et Travaux		
		Aménagement d'un Pôle sportif - parcours street workout, piste d'athlétisme / Maitrise d'œuvre	Aménagement d'un Pôle sportif - parcours street workout, piste d'athlétisme / Travaux	
Améliorer l'accompagnement de la collectivité dans le domaine sportif	Création d'un poste équivalent 0.25 ETP afin d'optimiser l'ambition sportive de la ville ( <i>dépenses inscrites au budget de fonctionnement</i> )			
Accompagner toutes les actions en faveur du projet de santé	<b>Une Ville de santé - La simple incitation à la pratique du sport à tout âge n'est pas suffisante. Se soigner est vital</b> Maison médicale - Construction d'une Maison médicale - Maitrise d'œuvre et Travaux			

Programme politique / Projets d'investissement	2021	Prévisions budgétaires 2021
<b>Axe 1. Une Ville accueillante</b>		
<b>Une Ville propre et soignée contribue à l'image que l'on veut donner de ses habitants</b>		
Veiller à la propreté et la qualité de nos bâtiments publics	Mairie - Aménagement du rez de chaussée	100 000 €
	Salle Horizon - Travaux d'étanchéité et de ravalement	200 000 €
	"Maison du directeur" - Réhabilitation Maitrise d'œuvre	30 000 €
<b>Axe 2 : une Ville épanouissante, de projets, incitatrice</b>		
<b>Une Ville de projets - Nous sommes de plus en plus nombreux et nous devons nous préoccuper de l'accueil de nos services aux Familles et permettre aux plus jeunes de prendre les bons réflexes</b>		
Améliorer l'accueil de nos jeunes	Pôle Enfance Famille - Travaux d'isolation par l'extérieur	267 800 €
	Pôle Enfance Famille - Rénovation Intérieure /Maitrise d'œuvre	25 000 €
	Bibliothèque/ACM des Côteaux - Travaux d'isolation	244 200 €
<b>Axe 3 : une Ville responsable et d'actions</b>		
<b>Une Ville d'action - Nous sommes avec vous pour co-construire notre commune. Alors, nous allons favoriser l'initiative collective pour le bien de chacun</b>		
Instituer la création d'un budget participatif citoyen	Mise au budget du « budget participatif citoyen »	30 000 €
<b>Axe 4 : une Ville culturelle, sportive, de santé</b>		
<b>Une Ville sportive - Il n'y a pas d'ambition sportive et associative sans moyens adaptés</b>		
Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions	Equipement sportif - création de vestiaires au foot	319 000 €
Améliorer l'accompagnement de la collectivité dans le domaine sportif	Création d'un poste équivalent 0.25 ETP afin d'optimiser l'ambition sportive de la ville <i>(dépenses inscrites au budget de fonctionnement)</i>	
<b>TOTAL</b>		<b>1 216 000 €</b>

Investissements annuels	Prévisions 2021	
<b>TRAVAUX VOIRIE</b>	Programme voirie annuel	310 000 €
	Rue des Ecoles (2ème phase)	100 800 €
	Aménagement Rue du Challenge (Maitrise d'Œuvre)	41 000 €
	Pont Moulin neuf	97 500 €
	Chemins ruraux	60 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>609 300 €</b>

- BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD**

**BUDGET RESIDENCE BEL ORIENT - EHPAD  
COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET PRIMITIF 2021**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES**

ART.	LIBELLES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021
<b>023</b>	<b>Virement section d'investissement</b>			
	Virement section d'investissement	125 400.00 €		128 300.00 €
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>			
<b>627</b>	<b>Services bancaires et assimilés</b>			
<b>66</b>	<b>Frais financiers</b>			
66111	Intérêts des emprunts	29 800.00 €	29 778.51 €	28 100.00 €
661121	ICNE de l'exercice	7 000.00 €	6 502.22 €	6 600.00 €
661122	ICNE de l'exercice N-1	- 7 000.00 €	- 7 018.83 €	- 6 600.00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>155 200.00 €</b>	<b>29 261.90 €</b>	<b>156 400.00 €</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES**

ART.	LIBELLES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021
<b>75</b>	<b>Revenus des immeubles</b>			
752	Loyer	155 200.00 €	155 200.00 €	156 400.00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>155 200.00 €</b>	<b>155 200.00 €</b>	<b>156 400.00 €</b>

**C.A. Année 2020**

*Recettes de fonctionnement* 155 200.00 €

*Dépenses de fonctionnement* 29 261.90 €

**Excédent de fonctionnement** **125 938.10 €**



## SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

ART.	LIBELLES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021
<b>001</b>	<b>Résultat investissement reporté</b>			
	Résultat investissement reporté			
<b>16</b>	<b>Emprunts</b>			
1641	Remboursement capital	75 800.00 €	75 738.67 €	77 500.00 €
<b>23</b>	<b>Immob.en cours de construction</b>			
2313	Travaux de bâtiments	150 000.00 €	4 214.27 €	414 900 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>225 800.00 €</b>	<b>79 952.94 €</b>	<b>492 400.00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

ART.	LIBELLES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021
<b>001</b>	<b>Résultat d'investissement reporté</b>			
	Résultat d'investissement reporté	109 552.97 €	109 552.97 €	237 556.99 €
<b>021</b>	<b>Virement de la section fonctionnement</b>			
021	Virement de la section fonctionnement	125 400.00 €		128 300.00 €
<b>10</b>	<b>Dotations</b>			
10222	F.C.T.V.A.	88 812.21 €	88 722.14 €	604.91 €
1068	Part. Excédent Fonct. Repris en Invest.	119 234.82 €	119 234.82 €	125 938.10 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>443 000.00 €</b>	<b>317 509.93 €</b>	<b>492 400.00 €</b>

**C.A. Année 2020**

Recettes d'investissement	317 509.93 €
Dépenses d'investissement	79 952.94 €
<b>Excédent d'investissement</b>	<b>237 556.99€</b>

• **BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DES COTEAUX**

**Section de Fonctionnement**

DEPENSES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021	RECETTES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021
<b>011 - Charges à caractère général</b>				<b>002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>			
6015 - Travaux + Maîtrise d'oeuvre				002 - Résultat de fonctionnement reporté	19 922.07 €	19 922.07 €	19 922.07 €
<b>042 - Opérations d'ordre de transfert/sections</b>				<b>042 - Opérations d'ordre de transfert/sections</b>			
7133 - Variation des en-cours de production de biens				71355 - Variation de stocks de terrains aménagés	10.00 €	0.01 €	10.00 €
71355 - Variation de stocks des terrains aménagés	225 007.93 €	89 591.68 €	150 007.93 €				
				<b>70 - Produits de gestion courante</b>			
				7015 - Vente de terrains aménagés - Lots N° 6 -11 -14 - 15	225 000.00 €	89 591.68 €	150 000.00 €
				<b>758 - Produits divers de gestion courant</b>	7.93 €		7.93 €
658 - Charges diverses de gestion courante	10.00 €	0.01 €	10.00 €				
<b>TOTAL</b>	<b>225 017.93 €</b>	<b>89 591.69 €</b>	<b>150 017.93 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>244 940.00 €</b>	<b>109 513.76 €</b>	<b>169 940.00 €</b>

Excédent de fonctionnement 2020 : 19 922.07 €

**Section d'Investissement**

DEPENSES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021	RECETTES	B.P. 2020	C.A. 2020	B.P. 2021
<b>001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>				<b>001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>			
001 - Résultat d'investissement reporté				001 - Résultat d'investissement reporté	267 535.31 €	267 535.31 €	357 126.98 €
				<b>13 - SUBVENTION D'EQUILIBRE</b>			
				13248 - Subvention équilibre Commune			
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert/sections</b>				<b>040 - Opérations d'ordre de transfert/sections</b>			
				3355 - Travaux			
3555 - Terrains aménagés	10.00 €	0.01 €	10.00 €	3555 - Terrains aménagés	225 007.93 €	89 591.68 €	150 007.93 €
<b>TOTAL</b>	<b>10.00 €</b>	<b>0.01 €</b>	<b>10.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>492 543.24 €</b>	<b>357 126.99 €</b>	<b>507 134.91 €</b>

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2019 : 357 126.98 €

## 6. ANNEXE : ANALYSE ET RATIOS OFFICIELS

Les ratios officiels seront agrégés au BP 2021.

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> : - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 02 - FIN 2****SUBVENTIONS 2021****Présentation :**

Il est proposé d'augmenter la subvention versée par Adhérents (jeunes de moins de 18 ans) aux associations plédranaises de la manière suivante :

THEME	OBJET	PLEDRAN		Associations HORS PLEDRAN -	Comment aires	PLEDRAN Proposition Nouvelle attribution
		Attribution par adhérent	Montant versé à la création			
<b>Création d'une association</b>	Création		300.00 €			300.00 €
<b>SPORT</b>	de 1 à 50 adhérents	52.00 €			≤18 ans	57.00 €
	de 51 à 100 adhérents	45.00 €			≤18 ans	50.00 €
	au-delà de 100	32.00 €			≤18 ans	35.00 €
<b>CULTURE</b>	quel que soit le nombre	160.00 €			≤18 ans	176.00 €
<b>Pledr'En scène</b>		80.00 €			≤18 ans	88.00 €
<b>Police Sport Prévention</b>		10.00 €				21.00 €
<b>Sport extérieur</b>				15.00 €/adhérent		16.00 €/adhérent
<b>AUTRES THEMES</b>	En fonction du projet			35.00 €		35.00 €

Il est proposé d'accorder les subventions aux associations suivantes au titre de 2021 :

Vu l'avis favorable de la Commission finances réunie le 11 Février 2021,

COMMUNE	BP 2020	BP 2021
Amicale des employés communaux / Départ en retraite	2 877 €	3 111 €

Amicale des employés communaux / Noël des enfants		
Amenzou Sport Gym		912 €
Ass. Arts Plastiques	2 720 €	
Ass. Musicale	8 480 €	8 272 €
Ass. Plédr'En Danse (Modern Jazz)	5 344 €	4 655 €
Ass. Viet Thai Chi	52 €	
Club Futsal Plédran	1 456 €	1 653 €
Comité des Fêtes-La Flèche	500 €	500 €
CSP Football	6 784 €	6 440 €
CSP Tennis	2 600 €	2 850 €
Donneurs de sang de l'ANSE	110 €	110 €
Judo Club Plédranais/Quintin	1 404 €	1 767 €
Pledr'en scene	560 €	880 €
Union pongiste	936 €	969 €
Breizh Parkour 22	832 €	1 026 €
Appel à projets jeunes	2 500 €	2 500 €
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>37 155 €</b>	<b>35 645 €</b>
<b>HORS COMMUNE</b>	<b>BP 2020</b>	<b>BP 2021</b>
ADAPEI 22	35 €	
ADOT 22 (dons d'organes)	35 €	35 €
AIR 22 Association Insuffisants Rénaux	35 €	35 €
Animation Loisirs à l'Hôpital / Les Blouses Roses	35 €	
BMX Tréguieux	330 €	144 €
Bretonne Gymnic Club	345 €	656 €
Breizh Twirl St Carreuc	60 €	
Boxingclub Lamballais	30 €	
Club VTT des Côtes d'Armor - Hillion	75 €	96 €
Croix Rouge - Antenne St Brieuc	35 €	35 €
Hockey Club "Les Korigans"	135	
JALMAV	35 €	35 €
Les bébés dans l'eau	150 €	160 €
Le Cercle des Nageurs		224 €
Police Sport prévention	1 600 €	2 000 €
Rugby Club de St Brieuc	90 €	
Tréguieux athlétisme	375 €	
Club des sports de glace d'Armor	90 €	
Scouts Guide de France - Plouha	75 €	
Saint-Brieuc Triathlon	30 €	
Union Athlétique de St Brieuc	15 €	
VST Vélo Sport Tréguésien	30 €	
Basket Yffiniac	255 €	
<b>TOTAL HORS COMMUNE</b>	<b>3 895 €</b>	<b>3 420 €</b>

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	BP 2020	BP 2021
Amenzou Sport Gym		300 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 400 €</b>	<b>300 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>42 450 €</b>	<b>39 365 €</b>
Réserves	7 550 €	10 635 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS PROPOSÉES</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>
<b>Subvention Centre Social - Mozaik</b>	<b>86 000 €</b>	<b>86 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>136 000 €</b>	<b>136 000 €</b>
<b>SUBVENTIONS EVENEMENTIEL</b>		
<b>-Subvention de fonctionnement</b>		
Canicross	9 000 €	6 000 €
<b>-Autre participation</b>		
Tour de France		5 000 €
Tour de Bretagne cycliste féminin		

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'accorder les subventions ci-dessus proposées au titre de 2021, sous réserve d'avoir obtenu les dossiers complets des destinataires concernés.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 02 – FIN 3****SUBVENTIONS 2021 POUR LA CLASSE ORCHESTRE A L'ASSOCIATION MUSICALE**

Il est proposé d'accorder la subvention aux associations suivantes au titre de 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission finances réunie le 11 Février 2021

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	BP 2020	BP 2021
Participation financière Classe Orchestre- Association musicale	8 000€	11 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 000 €</b>	<b>11 400 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'accorder la subvention ci-dessus proposée au titre de 2021

**Vote : « Pour » = 28, « Ne prend pas part au vote » = 1 (M MORIN)**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> : - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 02 - FIN 4****SUBVENTIONS 2021 POUR LES ECOLES**

Il est proposé d'accorder les subventions aux associations suivantes au titre de 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission finances réunie le 11 Février 2021

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	BP 2020	BP 2021
Subvention exceptionnelle suite crise sanitaire – Amicale laïque		5 000 €
Subvention exceptionnelle suite crise sanitaire - OGEC		5 000 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>		<b>5 000 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'accorder les subventions ci-dessus proposées au titre de 2021

**Vote : « Pour » = 26, « Abstention » = 3 (M MORIN, P QUINTIN, JM DEJOUE)**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<p style="text-align: center;"><b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 02 - FIN 5**

## CHARGES TRANSFEREES – VALIDATION DES RAPPORTS DE LA CLECT

### EXPOSE DES MOTIFS

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 décembre 2020 pour calculer les charges transférées sur plusieurs sujets, conformément au code général des impôts (article 1609 nonies C). Ces charges sont proposées pour être imputées sur les Dotations d'Attribution de Compensation (DAC) des communes concernées, comme chaque année. Les procès-verbaux qui correspondent aux sujets évoqués figurent en annexe de la présente délibération.

#### **Pacte de confiance et de gouvernance : neutralisation des effets de la fusion intercommunale sur la DGF et le FPIC - année 2020**

Le Pacte a prévu que les effets de la fusion intercommunale de 2017 sur la DGF et le FPIC des Communes seraient neutralisés à la hausse comme à la baisse. Ces dispositions étaient prévues pour être appliquées en 2017 et 2018.

En amont de la formalisation d'un nouveau Pacte, il a été proposé de proroger plusieurs dispositions financières du Pacte de 2017 : versement du fonds communautaire de fonctionnement (FCF) et neutralisation précitée. Le solde positif issu des ajustements de DAC en application de la neutralisation alimente l'enveloppe du FCF, conformément au Pacte.

La neutralisation étant mise à jour chaque année à partir des calculs du cabinet Ressources Consultants Finances, eux-mêmes basés sur les données nationales publiées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) chaque été, les résultats pour 2020 sont indiqués dans le rapport de CLECT en annexe de la présente délibération.

#### **Ajustement des DAC au titre des documents d'urbanisme (PLU)**

La compétence d'élaboration de ces documents a été transférée à l'Agglomération depuis 2017, en application de la loi dite « ALUR » (2014).

La CLECT du 6 novembre 2019 s'est prononcée sur les modalités financières du transfert de la compétence.

La CLECT du 15 décembre 2020 a validé la refacturation aux communes des charges relatives aux PLU communaux pour l'année 2019 via les DAC, comme indiqué dans le rapport de CLECT en annexe de la présente délibération.

### **Mise à jour de l'évaluation des charges et des DAC au titres des services communs**

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération ont choisi de mettre en commun plusieurs services permettant notamment, pour certains d'entre eux, d'apporter une expertise et une ingénierie aux communes membres qui le souhaitent.

En application des conventions signées entre les deux structures, les coûts sont supportés par l'Agglomération, qui refacture à la Ville la part qui lui correspond par une diminution équivalente de sa DAC.

Cela concerne les services suivants :

- Aménagement de l'espace public et déplacements,
- Architecture,
- Ressources humaines,
- Commande publique.

La CLECT du 15 décembre 2020 a évalué les charges à refacturer, comme indiqué dans le rapport annexé à la présente délibération.

### **Fixation de la réfaction de DAC définitive relative au financement de l'adhésion intercommunale à l'ARIC [Association Régionale d'Information des Collectivités].**

Tout élu, quel que soit son statut dans l'assemblée délibérante, ayant droit à une formation adaptée à ses fonctions, les Communes et l'Agglomération ont souscrit une adhésion groupée en juillet dernier à l'ARIC. Cette adhésion groupée permet de bénéficier d'une cotisation réduite, d'un montant total de 10 000€. Le montant de cette cotisation, supporté par l'Agglomération, doit être partagé avec les communes : 5 025 € pris en charge par l'Agglomération et 4 975 € remboursés par les Communes. La CLECT du 15 décembre 2020 s'est prononcée sur la refacturation aux communes, comme indiqué dans le rapport annexé à la présente délibération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

## **DELIBERATION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** les procès-verbaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées joints en annexe ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **CONFIRME** la représentation de la Commune dans la CLECT par M. Jéhanno,
- **APPROUVE** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées joints en annexe,
- **APPROUVE** les modulations des attributions de compensation prises en application de ces rapports, soit les montants suivants pour les Communes en 2020 :

<b>Modulations DAC</b>	<b>Neutralisation effet fusion (Pacte)</b>	<b>Cotisation ARIC</b>	<b>PLU charges 2019 à rembourser</b>	<b>PLU FCTVA 2019</b>	<b>PLU DGD 2019</b>	<b>Services communs</b>
<b>BINIC-ETABLES</b>	-59 935 €	0 €	-3 384 €	555 €	0 €	0 €
<b>BODEO</b>	1 340 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>FOEIL</b>	7 080 €	-72 €	-5 040 €	827 €	0 €	0 €
<b>HARMOYE</b>	11 899 €	-53 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>HILLION</b>	-75 053 €	-540 €	-486 €	80 €	0 €	0 €
<b>LANFAINS</b>	-172 €	-157 €	-10 775 €	1 768 €	0 €	0 €
<b>LANGUEUX</b>	-37 934 €	-652 €	-8 845 €	1 451 €	0 €	0 €
<b>LANTIC</b>	-3 724 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>LESLAY</b>	929 €	-53 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>MEAUGON</b>	-21 652 €	-72 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>PLAINE-HAUTE</b>	67 282 €	-91 €	-20 580 €	3 376 €	0 €	0 €
<b>PLAINTEL</b>	73 373 €	0 €	-22 236 €	3 648 €	7 166 €	0 €
<b>PLEDRAN</b>	-3 820 €	-139 €	-600 €	98 €	2 884 €	0 €
<b>PLERIN</b>	-69 398 €	-158 €	-6 214 €	1 020 €	0 €	0 €
<b>PLOEUC-LHERMITAGE</b>	55 627 €	0 €	-4 500 €	738 €	0 €	0 €
<b>PLOUFRAGAN</b>	-51 372 €	-158 €	-8 729 €	1 432 €	0 €	0 €
<b>PLOURHAN</b>	-5 242 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>PORDIC</b>	-34 708 €	-139 €	-10 961 €	1 798 €	7 500 €	0 €
<b>QUINTIN</b>	20 687 €	-402 €	-1 440 €	236 €	0 €	0 €
<b>SAINT-BIHY</b>	-140 €	-53 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>SAINT-BRANDAN</b>	11 582 €	-91 €	-205 €	34 €	0 €	0 €
<b>SAINT-BRIEUC</b>	-71 384 €	-1 397 €	-44 266 €	7 261 €	0 €	-281 398 €
<b>SAINT-CARREUC</b>	88 629 €	-91 €	-12 175 €	1 997 €	0 €	0 €
<b>SAINT-DONAN</b>	-30 €	-72 €	-1 975 €	324 €	0 €	0 €
<b>SAINT-GILDAS</b>	20 335 €	-53 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>SAINT-JULIEN</b>	-1 955 €	-91 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>SAINT-QUAY-PORTRIEUX</b>	24 672 €	0 €	-16 343 €	2 681 €	0 €	0 €
<b>TREGUEUX</b>	-40 701 €	-139 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TREMUSON</b>	-1 367 €	-91 €	-130 €	21 €	0 €	0 €
<b>TREVENEUC</b>	24 620 €	0 €	-22 240 €	3 648 €	0 €	0 €
<b>VIEUX-BOURG</b>	4 182 €	-72 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>YFFINIAC</b>	5 437 €	-139 €	-10 881 €	1 785 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>-60 913 €</b>	<b>-4 975 €</b>	<b>-212 005 €</b>	<b>34 778 €</b>	<b>17 550 €</b>	<b>-281 398 €</b>

Vote à l'unanimité

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
Stéphane BRIEND

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> : - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 02 - VIESCO 1**

**RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION POUR UNE ORGANISATION SCOLAIRE SUR  
4 JOURS**

Suite à la parution du décret 2017-1108 du 27 juin 2017, la ville de Plédran avait obtenu une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dès la rentrée 2017/2018. Cette dérogation portait sur une durée à 3 ans.

Suite à la crise sanitaire, celle-ci a été reportée d'une année supplémentaire soit jusqu'en 2020. A l'issue de celle-ci, la dérogation peut être renouvelée pour 3 années supplémentaires après un nouvel examen.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intérêt de la commune de demander le renouvellement de cette dérogation pour la prochaine rentrée, et ce pour 3 ans, en considérant les avis favorables des conseils d'écoles des coteaux, de la maternelle et de l'élémentaire Maurice et Maria LETONTURIER.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- décide de renouveler cette dérogation pour 3 ans

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 02 - DEV 1**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SOCIETE BEUREL ENVIRONNEMENT DONT LE SIEGE SOCIAL EST BASE A PA LA TOURELLE – BP 30459 22400 LAMBALLE**

**Présentation** : Par arrêté en date du 29 Décembre 2020, le Préfet des Côtes d'Armor décide l'ouverture de la consultation du public de la demande présentée par la société Beurel Environnement dont le siège social est basé à PA La Tourelle – BP 30459 – 22400 Lamballe, soumise à autorisation, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets amiantés lié (ISDND), sur le site Le Pont Pin en Yffiniac.

Le site de Pont Pin est une ancienne carrière, qui a fait l'objet d'une notification de fermeture en 2004 actée par les services de la Préfecture.

De plus, la société exploitante a changé de dénomination sociale et est devenue Beurel environnement. Elle a, dans le même temps recentré ses activités sur le stockage, la transformation, le négoce et la collecte de déchets, le négoce de matériaux de viabilité, la démolition et la déconstruction d'immeubles, les opérations de promotion et de lotissement en matière immobilière.

La société Beurel environnement exploite actuellement sur le site de le Pont Pin à Yffiniac :

- Une plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux et non inertes ainsi que des déchets inertes issue du BTP, de sites industriels, d'artisans et de collectivités locales (métaux, cartons, plastiques, plâtre et bois avec broyage) sur une surface d'environ 6400 m<sup>2</sup>,
- Une plateforme de stockage et de négoce de produits minéraux et de déchets sur une surface d'environ 9000 m<sup>2</sup>
- Le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1) sur une surface d'environ 4000 m<sup>2</sup>
- Le stockage de déchets inertes (alvéole n°2) sur une surface d'environ 30000m<sup>2</sup>.

Cet établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, complété par les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2011, du 17 août 2018 et du 10 juillet 2019 jusqu'au 30 octobre 2022.

Le site de le Pont Pin est actuellement autorisé pour stocker annuellement au maximum :

- 1500 tonnes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole n°1)
- 98500 tonnes de déchets inertes (alvéole n°2)

A ce jour, la société Beurel Environnement n'a pas atteint la capacité de remplissage des alvéoles n°1 et n°2. Aussi, elle souhaite prolonger son autorisation d'exploiter.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site de le Pont Pin à Yffiniac afin de poursuivre les activités de transit des déchets, de recyclage, et de stockage des matériaux et des déchets d'amiante lié.

Les surfaces et les capacités d'accueil des alvéoles n°1 et n°2 ne seront pas modifiées, La durée d'exploitation sollicitée est de 25 ans.

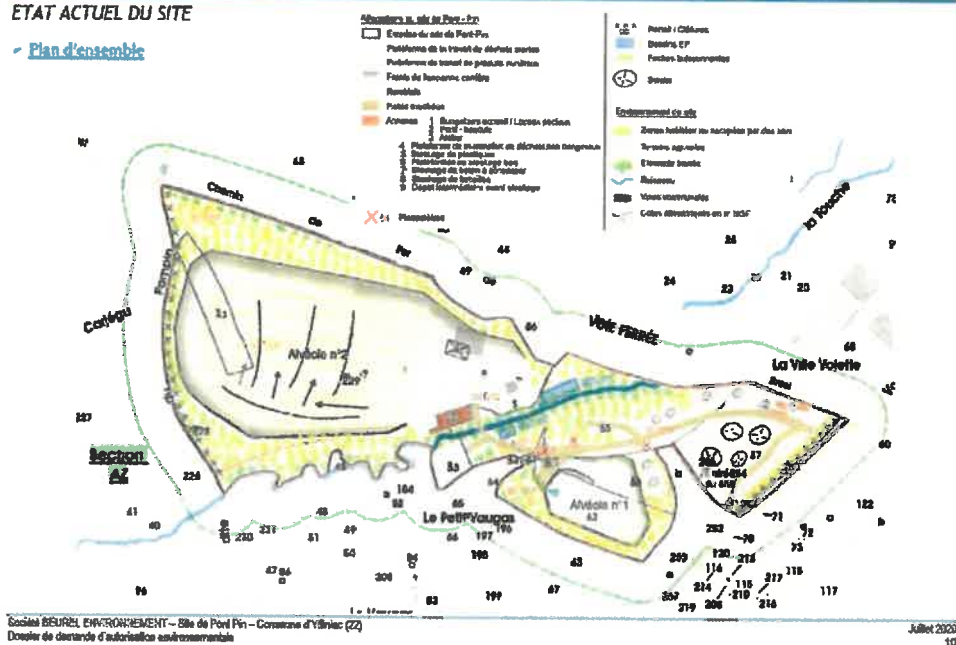
Afin de pouvoir absorber, pour les chantiers exceptionnels, les quantités de déchets d'amiante à stocker, il est sollicité de porter la quantité maximale annuelle pouvant être accueillie sur le site à 2500 tonnes par an, au lieu de 1500 tonnes par an actuellement.

Inversement, l'autorisation actuelle porte sur un accueil de 98500 tonnes par an de déchets inertes. Cette quantité n'est et ne sera jamais atteinte, aussi la quantité maximale à autoriser peut-être abaissée à 35000 tonnes par an.

## CADRE DU PROJET

### ETAT ACTUEL DU SITE

#### Plan d'ensemble



Les déchets qui sont admis sur le site proviennent de chantiers de travaux publics effectués par :

- La société Beurel
- Les ST des différents départements (Morbihan, Ille et vilaine et Cotes d'Armor)
- Les entreprises de BTP des environs d'Yffiniac
- Les particuliers

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale porte sur les points suivants :

- Demande d'autorisation d'exploiter pour une durée de 25 ans

- Augmentation de la quantité maximale annuelle d'amiante lié à 2500 tonnes afin de pouvoir absorber les déchets de chantiers exceptionnels,
- Diminution de la quantité maximale annuelle de déchets inertes à 35000 tonnes,
- Augmentation de la capacité d'accueil du plâtre pour la plateforme de tri/transit,
- Modification de la prescription imposant la mise en place d'un bassin décrotteur, compte-tenu de la présence d'enrobés sur les toutes les pistes et plateforme de tri/transit,
- Demande de modification de l'autosurveillance des rejets aqueux comme suit :
  - o Augmentation de la valeur limite du paramètre DCO à 300 mg/L au lieu de 30 mg/L actuellement ;
  - o Suppression du suivi du paramètre sulfates, compte tenu qu'il n'est pas imposé par l'arrêté ministériel relatif aux ISDND et ISDI.

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable sur la demande présentée par LA SOCIETE Beurel Environnement dont le siège social est basé à PA La Tourelle – BP 30459 – 22400 Lamballe.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>Solange FANIC a été élue secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 02 - TRAV 1**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE :  
REFECTION DE LA RUE DE GLORET**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

**Considérant** que la route allant du lieu-dit de Gloret jusqu'à la RD 27, est principalement utilisé par des Plédranais,

**Considérant** que le chemin allant de la RD 27 au chemin du clos en Haut est principalement utilisé par des agriculteurs de St Carreuc,

**Considérant** ainsi qu'il est d'un intérêt commun que la ville de Plédran, gère la réfection de la route du lieu-dit de Gloret à aller à la RD 27 sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

**Considérant** que la commune de St Carreuc gère l'entretien du chemin qui part de la RD 27 au chemin du clos d'en haut sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de signer une convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Plédran et la commune de St Carreuc pour la réfection de la rue de Gloret

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- approuve la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage
- autorise le maire à signer avec la ville de St Carreuc, la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage pour la réfection de la route de Gloret.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





## **CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ENTRE LA COMMUNE DE PLEDRAN**

**ET LA COMMUNE DE ST CARREUC**

**REFECTION RUE DE GLORET**

**Préambule**

**Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 Il organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,**

**Considérant que la route allant du lieu-dit de Gloret jusqu'à la RD 27, est principalement utilisé par des Plédranais,**

**Que le chemin allant de la RD 27 au chemin du clos en Haut est principalement utilisé par des agriculteurs de St Carreuc,**

**Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun que la ville de Pledran, gère la réfection de la route du lieu-dit de Gloret à aller à la RD 27 sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts**

**et que la commune de St Carreuc gère l'entretien du chemin qui part de la RD 27 au chemin du clos d'en haut sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE :**

- **d'une part, la Commune de Plédran domiciliée 6 rue du centre 22960 Plédran représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Briend, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 Février 2021 ci-après dénommée « le délégant du chemin de Gloret » et « délégataire de la route de Gloret »**

- d'autre part, la commune de St Carreuc, domiciliée 1 place de la mairie 22150 St Carreuc représentée par le Maire Madame Laurence Mahé, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° DCM 2021/004 en date du 19 janvier 2021 , ci-après dénommée « le délégataire du chemin de Gloret» et « délégant de la route de Gloret »

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de voirie,
- les modalités de participation financière et de contrôle technique des communes.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES COMMUNES**

Le délégataire s'engage à financer la totalité du coût des travaux.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES COMMUNES EN TANT QUE DELEGATAIRE , MAITRE D'OUVRAGE**

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux.....),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,..),
- réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION**

1. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement;
2. il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
3. des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;
4. la convention pourra être résiliée en cas de non respect par le délégataire de ses obligations.

#### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Le délégataire finance la totalité des travaux

#### **ARTICLE 6– MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

#### **ARTICLE 7– ASSURANCES**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

## **ARTICLE 11– MODIFICATION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à PLEDRAN le,

Le Maire de Plédran  
Le délégataire pour la route de Gloret  
Et le délégant pour le chemin de Gloret,



Stéphane Briend

Le Maire de St Carreuc  
Le délégant pour la route de Gloret  
Et le délégataire pour le chemin de Gloret,

Laurence Mahé

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 février 2021	<u>L'an deux mil vingt et un, le 23 février</u>  Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b>  <b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE  <b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> : - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LE BRAS pour la séance  Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Solange FANIC a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n° 2021 – 02 - URBA 1**

**DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP ET D'UNE  
DECLARATION PREALABLE – ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ALSH « LES P'TITS  
LOUPS » AUX COTEAUX**

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable*  
*Objectif 3 : Une ville éco-responsable → Chercher des économies d'énergie dans tous nos  
bâtiments publics*

**Présentation** : Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique à réaliser à l'accueil périscolaire et ALSH « Les Ptits Loups » aux Coteaux (isolation par l'extérieur et changement des menuiseries extérieures), il est nécessaire de déposer une déclaration préalable et une « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public » (dossier d'autorisation de travaux permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité et de sécurité).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, relatives aux travaux de rénovation énergétique à réaliser à l'accueil périscolaire et ALSH « Les Ptits Loups » aux Coteaux.

**Décision** : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et une autorisation de travaux au titre des ERP pour les travaux d'isolation extérieure et de changement de menuiseries à l'accueil périscolaire et ALSH « Les Ptits Loups » aux Coteaux, et à signer tous les documents s'y rapportant.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 février 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03- AG 1**

**ADHESION A L'ASSOCIATION « AGRICULTEURS DE BRETAGNE »**

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable*

*Objectif 2 : Une ville bienveillante → Promouvoir l'agriculture partout sur le territoire*

Créée en 2011, l'association AGRICULTEURS DE BRETAGNE a pour mission de promouvoir l'image positive, moderne, qualitative et responsable des agriculteurs bretons.

Agriculteurs de Bretagne a l'ambition d'inscrire l'agriculture bretonne dans un discours de progrès au bénéfice de tous les Bretons. Conscients que cette démarche demande du temps, ils ont engagé un travail de fond afin de structurer et pérenniser leur démarche.

**Profiter des expériences réussies**

En Suisse et aux Pays-Bas, des agriculteurs ont mené des démarches similaires. Pour enrichir leur réflexion, Agriculteurs de Bretagne les ont rencontrés. Un enseignement ressort : l'ouverture et la convivialité doivent primer sur la pédagogie.

**Un plan d'actions... pour positiver l'agriculture bretonne !**

Agréger et valoriser les initiatives de communication agricole.

1. Renforcer la visibilité d'Agriculteurs de Bretagne,
2. Nouer des partenariats avec les médias,
3. Dialoguer avec les Bretons lors d'évènements,
4. Etre présents sur Internet et les réseaux sociaux,
5. Mener des campagnes d'image.

**Leur projet stratégique**

Dynamiser l'image de l'agriculture bretonne en renforçant le dialogue entre les agriculteurs et les Bretons.

**La mission envers les AGRICULTEURS :**

- Restaurer la fierté d'exercer le métier

**Les missions envers les BRETONS :**

- Rétablir la réalité du métier d'agriculteur
- Susciter la reconnaissance de 3 millions de Bretons

**Leurs principes :**

- Promouvoir une image positive en réinvestissant l'espace médiatique,

- Décomplexer et libérer la parole des agriculteurs bretons,
- Agir et anticiper plutôt que d'être sur la défensive,
- Rassembler toutes les parties prenantes,
- Revendiquer la modernité du métier d'agriculteur,
- Adopter une posture d'ouverture

a. Engagement sur des actions

L'agrément du soutien d'une collectivité par Agriculteur de Bretagne est soumis à un engagement annuel (à ce jour 0.10 € /habitant qui sera confirmé lors de l'appel à contribution) de celle-ci sur 2 actions au minimum à choisir parmi la liste suivante :

Action	Intitulé	Descriptif
1	Tous à la ferme	Encourager et accompagner les agriculteurs de votre commune à ouvrir les portes de leurs exploitations dans le cadre de la journée « Tous à la ferme »
2	Visite de fermes	Organiser des visites de fermes pour les habitants de la commune
3	Para agricole	Organiser pour les habitants de la commune des visites d'entreprises para agricoles (fournisseurs, transformateurs...) afin de valoriser l'agriculture dans son territoire
4	Scolaires	Favoriser les échanges sur l'agriculture par l'intervention d'agriculteurs dans les écoles de la commune ou la visite de fermes par les scolaires
5	Bulletin municipal	Présenter l'agriculture de votre commune dans le bulletin ou magazine municipal
6	Site internet	Présenter l'agriculture de votre commune sur le site internet de la commune
7	Installation des jeunes	Valoriser l'installation d'un jeune agriculteur (comme l'arrivée d'un nouveau commerçant ou artisan) dans le bulletin municipal, la presse locale, etc..
8	Expo	Accueillir une expo itinérante sur l'agriculture bretonne
9	Affichage	Mettre à disposition les outils d'affichage communal pour les événements mis en œuvre par les agriculteurs
10	Information	Proposer aux employés communaux qui le souhaitent une information sur l'agriculture de la commune

NB : cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres engagements peuvent être proposé par la commune

**Décision :** Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer le bulletin de soutien « communes » ci-joint, engageant la commune pour :

- Le règlement de la contribution annuel dont le montant sera confirmé sur l'appel à contribution (à ce jour 0.10 €/habitant)
- le respect de la charte de soutien des collectivités jointe à la délibération

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – M MORIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03- AG 2**

## AMENAGEMENT DE LA MAIRIE ET CREATION D'UN ESPACE POUR LA BANQUE ALIMENTAIRE

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable*

*Objectif 1 : Une ville accueillante → Veiller à la propreté et la qualité de nos bâtiments publics*

**Présentation du projet :**

Réaménagement de l'accueil de la Mairie pour une utilisation plus fonctionnelle de l'espace.

Cette rénovation poursuit trois objectifs.

- -Remettre à neuf certains espaces jugés inadéquates pour l'accueil du public,
- -améliorer l'accueil du public en satisfaisant aux exigences des normes d'accueil des personnes à mobilité réduite.
- -Aménager un espace dédié à la future banque alimentaire

**Plan de financement prévisionnel :**

DEPENSES		%	RECETTES		%
Travaux d'aménagement	85 000 €	100	Autofinancement (20% minimum)	59 350 €	70
...	€		Etat-DETR sollicitée	25 650 €	30
<b>TOTAL</b>	<b>85 000€</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>85 000€</b>	<b>100</b>

**Après délibération ayant donné ce résultat  
à l'unanimité des membres présents  
Le Conseil Municipal,**

**ARTICLE 1 :** Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel.



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210406-2021\_03\_AG2-DE

**ARTICLE 3 : Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2021**

**ARTICLE 4 : Autorise le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention « Aménagement Rez de chaussée Mairie ».**

**Vote à l'unanimité**

**Plédran, le 30 mars 2021**

**Le Maire,  
Stéphane BRIEND**



<p align="center"><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li> <li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li> </ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03- AG 3**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE  
« BAIE D'ARMOR GROUPEMENT SOCIAL » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

**Exposé des motifs**

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de moyens, « Baie d'Armor Groupement Social », est une personnalité morale de droit public, créé par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013.

L'objet du groupement, auquel adhèrent Saint-Brieuc Armor Agglomération et les CCAS de Saint-Brieuc Agglomération, est de permettre à ses membres, par des moyens communs, d'optimiser la gestion de leurs services de maintien à domicile.

Le GCSMS n'a pas la qualité d'établissement social ou médico-social et n'a pas vocation à être autorisé ou agréé à exercer les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ni à assurer directement l'exploitation de l'autorisation ou de l'agrément au titre de l'article L. 7232-1.

Par voie de conséquence, les personnes bénéficiaires des prestations sociales ou médico-sociales n'ont aucun rapport direct avec ce groupement. L'organisation dans le cadre d'un GCSMS de moyens n'a pas pour effet de modifier la situation juridique des personnes bénéficiaires.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements sociaux ou médico-sociaux demeurent à la seule charge des membres vis-à-vis de leurs usagers.

Les missions du groupement sont cadrées dans l'article 2 de la convention constitutive du GCSMS de l'agglomération de Saint-Brieuc qui est jointe en annexe.

Le GCSMS est gouverné par une assemblée générale, instance décisionnelle, d'un conseil de gestion et de stratégie, instance stratégique, et est administré par un administrateur désigné lors de l'assemblée générale.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclut l'exercice de l'activité de portage des repas. La réalisation de cette prestation rencontrant actuellement différentes modalités de production, de conditionnement et de livraison sur le territoire de l'agglomération, il a été convenu, afin de répondre

à cette diversité des pratiques, de compléter le périmètre d'actions du GCSMS en lui confiant la mission de centralisation et de coordination intégrant les dimensions acquisition, production et conditionnement des repas.

Cette disposition induit implicitement qu'en complément des CCAS déjà membres du GCSMS, les différentes collectivités ou CCAS concernés par le service de portage de repas à domicile adhèrent au GCSMS.

Il vous est proposé d'adhérer à ce groupement et de désigner deux représentants, un titulaire et suppléant, au sein de ces instances.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-7 et les articles R. 312-194-1 relatifs à la création de groupement pour la coordination des établissements d'accompagnement, notamment les établissements et les services qui [...] apportent à domicile une assistance aux personnes âgées dans les actes quotidiens de la vie,

Vu la délibération DB-184-2012 du Conseil d'Agglomération en date du 11 octobre 2012 relative à la prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens,

Vu l'avis de la commission Solidarité et Action Sociale, Santé et Petite Enfance ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive jointe à la présente,

**DECIDE** d'adhérer au GCSMS Baie d'Armor Groupement Social pour une part d'une valeur nominative de 10 €,

**DESIGNE** pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil de Gestion et de Stratégie du GCSMS Baie d'Armor Groupement Social :

- Mme Christiane Le Moual, membre titulaire
- Mme Solange Fanic, membre suppléant

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS - M MORIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n° 2021 – 03- FIN 1**

## COMPTE DE GESTION 2020

**Présentation** : cf présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour

**Décision** : après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le compte de gestion 2020 de M. le Chef de service comptable de la Trésorerie de St Brieuc Banlieue, dont les résultats, identiques à ceux des comptes administratifs 2020, sont les suivants :

- Budget général	: excédent de	808 240.08 €
- Budget EHPAD	: excédent de	363 495.09 €
- Budget lotissement des Coteaux	: excédent de	377 049.05 €

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03- FIN 2**

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET GENERAL

**Présentation** : cf présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour.

**Décision** : le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence du maire sur l'exercice 2020 :  
- approuve le compte administratif 2020 du budget général qui se solde :

Par un excédent en section de fonctionnement : 947 662.28 €

Par un déficit en section d'investissement : 139 422.20 €

Soit un excédent de 808 240.08 €

- décide de reporter une partie de l'excédent de fonctionnement :

- à l'article 002 en recettes de fonctionnement : 7 662.28 €
- à l'article 1068 en recettes d'investissement. : 940 000 €

**Vote** : « pour » = 25, « abstention » = 3 (M Morin, P Quintin, JM Déjoué), « ne prend pas part au vote » = 1 (S Briend)

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n° 2021 – 03- FIN 3**

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET ANNEXE EHPAD BEL ORIENT - IMMOBILIER

**Présentation** : cf présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour.

**Décision** : le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence du maire sur l'exercice 2020 :

- approuve le compte administratif 2020 du budget annexe de l'EHPAD Bel Orient – Immobilier qui se solde :

Par un excédent en section de fonctionnement de : 125 938.10 €

Par un excédent en section d'investissement de : 237 556.99 €

Soit un excédent de 363 495.09 €

- décide de reporter l'excédent de fonctionnement :

- à l'article 1068 en recettes d'investissement. : 125 938.10 €

**Vote** : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (S Briend)

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n° 2021 – 03- FIN 4**

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES COTEAUX

**Présentation** : cf présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour

**Décision** : le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence du maire, sur l'exercice 2020 :

- approuve le compte administratif 2020 du budget annexe du lotissement des Coteaux qui se solde :
  - par un excédent en section de fonctionnement de 19 922,07 €
  - par un excédent en section d'investissement de 357 126,98 €

Soit un excédent total de 377 049,05 €

- décide de reporter l'excédent de fonctionnement :
  - à l'article 002 en recettes de fonctionnement : 19 922,07 €
- décide de reporter l'excédent d'investissement :
  - à l'article 001 en recettes d'investissement : 357 126,98 €

**Vote** : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (S Briend)

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li> <li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li> </ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n° 2021 – 03- FIN 5**

## TAUX 2021 DES TAXES DIRECTES LOCALES

**Présentation** : La collectivité ne souhaite pas faire évoluer les taux afin de ne pas pénaliser les ménages Plédranais.

L'année 2021 constitue une année charnière dans l'évolution de la fiscalité locale qui se traduit par **l'aboutissement de l'allègement/suppression de la taxe d'habitation.**

Compte tenu de cette réforme de la fiscalité directe locale, la commune n'a plus pouvoir de taux sur la taxe d'habitation.

La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la commune de Plédran.

Ainsi, pour le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le conseil municipal doit voter sur un taux qui est égal au taux communal et au taux départemental.

Le taux de TFPB 2021 sera le taux TFPB 2020 reconduit auquel s'ajoute le taux TFPB du département des Côtes d'Armor (19,53%).

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adopter les taux suivants au titre de 2021 :

Taxe sur le foncier bâti :	43.16 % (23.63% - part communale 2020) + 19.53 % -part départementale)
Taxe sur le foncier non bâti :	97.17%



**Décision :** Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les taux suivants pour 2021 en matière de fiscalité directe locale :

Taxe sur le foncier bâti : 43.16%

Taxe sur le foncier non bâti : 97.17%

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n° 2021 – 03- FIN 6**

## BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

**Présentation** : cf présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour

**Décision** : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2021 (budget général) équilibré,

- à la somme de 6 078 300 € en section de fonctionnement
- à la somme de 4 175 000 € en section d'investissement

**Vote** : « pour » = 26, « abstention » = 3 (M Morin, P Quintin, JM Déjoué)

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03 – FIN 7**

## BUDGET PRIMITIF 2021 : EHPAD BEL ORIENT (IMMOBILIER)

**Présentation** : cf annexe de la présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour.

**Décision** : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2021 de l'EHPAD (Résidence Bel Orient) pour la partie Immobilier :

- En équilibre, en dépenses et recettes, en section de fonctionnement à la somme de 156 400.00 €,
- En équilibre, en dépenses et recettes, en section d'investissement à la somme de 492 400.00 €.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03- FIN 8**

## BUDGET PRIMITIF 2021 : LOTISSEMENT DES COTEAUX

**Présentation** : cf annexe de la présentation du BP 2021 jointe à l'ordre du jour

**Décision** : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le budget primitif 2021 du lotissement des Coteaux

En fonctionnement :

- à la somme de 150 017.93 € en dépenses
- à la somme de 169 940.00 € en recettes

En investissement :

- à la somme de 10.00 € en dépenses
- à la somme de 507 134.91 € en recettes

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<p align="center"><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIQU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li> <li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li> </ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03 - RH 1**

## DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

**Le conseil municipal**

**Sur rapport de Monsieur BURON, 1<sup>er</sup> Adjoint,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**Monsieur BURON, 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle à l'assemblée :**

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent de cuisine permanent à temps non complet 32 heures hebdomadaires en raison des besoins du service,

\*\*\*\*\*

**Article 1 :**

Après avoir entendu Monsieur BURON, 1<sup>er</sup> Adjoint dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

## DECIDE

### **Article 1 :**

De porter, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2021, de 32 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Agent de cuisine.

### **Article 2 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

\*\*\*\*\*

### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 4:**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<p align="center"><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03 - RH 2**

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur BURON, 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/10/2020,

Considérant les besoins du service, la nécessité de créer les emplois suivants,

➤ 2 ouvertures de postes à temps complet sont prévues à la suite de 2 départs en retraite

-1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet

- 1 poste d'Adjoint technique à temps complet

➤ 2 ouvertures de postes à temps complet sont prévues considérant les besoins du service et afin de remplacer deux agents titulaires (dossiers de retraite pour invalidité en cours)

-2 postes d'Adjoint technique à temps complet

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création des emplois suivants :

> 2 ouvertures de postes à temps complet sont prévues à la suite de 2 départs en retraite

- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique à temps complet

> 2 ouvertures de postes à temps complet sont prévues afin de remplacer deux agents titulaires (dossiers de retraite pour invalidité en cours)

- 2 postes d'Adjoint technique à temps complet

-Les emplois d'origine seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal après avis du Comité Technique à savoir :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (32/35<sup>ème</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>).
- 1 poste d'adjoint technique (29/35<sup>ème</sup>)
- 1 poste d'adjoint technique (20/35<sup>ème</sup>)

Le tableau des emplois est ainsi modifié comme suit à compter du 01/04/2021,

nouveaux grades	catégorie	nombre agents	postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
<b>Titulaires et stagiaires</b>		<b>70</b>	<b>72.8</b>	<b>66.8</b>
<b>Service administratif</b>		<b>9</b>	<b>11</b>	<b>9</b>
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	1
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	1
Rédacteur	B	0	0	0
adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	2
adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	2
adjoint administratif	C	1	1	1
<b>Police Municipale</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Brigadier chef principal	C	0	1	0
Gardien brigadier	C	2	2	2
<b>Services techniques</b>		<b>18</b>	<b>19</b>	<b>17</b>
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2
Agent maîtrise	C	1	1	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	1
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0	0
adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	5	5
adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	3



adjoint technique	C	2	2	2
<b>Service socio-scolaire</b>		<b>33</b>	<b>32.42</b>	<b>31.42</b>
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1ère classe	B	0	0	0
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1
agent maitrise	C	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	2	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique	C	9	7.92	7.92
ATSEM principal de 1ère classe	C	7	6.68	6.68
ATSEM principal de 2e classe	C	1	1	1
animateur principal de 1ère classe	B	1	1	1
animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0
animateur	B	1	1	1
adjoint animation principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	3.91	3.91
adjoint d'animation	C	5	4.91	4.91
<b>médiathèque et bibliothèque coteaux</b>		<b>3</b>	<b>2.88</b>	<b>2.88</b>
assistant de conservation princ 1ère classe	B	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	0.88	0.88
adjoint du patrimoine	C	0	0	0
<b>Horizon</b>		<b>5</b>	<b>4.5</b>	<b>4.5</b>
attaché	A	1	1	1
adjoint administratif princ de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif princ 2ème classe	C	0	0	0
adjoint administratif	C	1	0.5	0.5
adjoint technique princ 1ère classe	C	1	1	1
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	0	0	0
<b>Non Titulaires</b>		<b>15</b>	<b>6.15</b>	<b>5.15</b>
<b>Services techniques et administratif</b>				
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
<b>accompagnement scolaire- animation</b>				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
<b>Entretien et restaurant scolaire</b>				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
<b>TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS</b>		<b>85</b>	<b>78.95</b>	<b>71.95</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<p><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 24 mars 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 30 mars</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Bertrand FAURE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 18h</p>

**Délibération n°2021 – 03 - TRAV 1**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA  
COMMUNE DE PLAINTEL ET LA COMMUNE DE PLEDRAN : RENFORCEMENT DES  
BERGES DU RUISSEAU DE CARGARHEN AU PONT BARON**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,

Considérant que le ruisseau de Cargarhen marque la limite de commune et que la route est sur le territoire des deux communes,

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun que la commune de Plaintel gère le renforcement de la berge du ruisseau de Cargarhen au droit de l'ouvrage, sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de signer une convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Plaintel et la commune de Plédran pour le renforcement des berges du ruisseau de Cargarhen au Pont Baron

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage
- autorise le maire à signer avec la ville de Plaintel, la convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage pour le renforcement des berges du ruisseau de Cargarhen au Pont Baron.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 30 mars 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE M  
ENTRE LA COMMUNE DE PLAINTEL  
ET LA COMMUNE DE PLEDRAN**

Envoyé en préfecture le 06/04/2021  
Reçu en préfecture le 06/04/2021  
Affiché le 06/04/2021  
ID : 022-212201768-20210406-2021\_03\_TRAV1-DE

**RENFORCEMENT DES BERGES DU RUISSEAU DE CARGARHEN AU PONT  
BARON**

**Préambule**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que le ruisseau de Cargarhen marque la limite de commune et que la route est sur le territoire des deux communes,

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun que la commune de Plaintel gère le renforcement de la berge du ruisseau de Cargarhen au droit de l'ouvrage, sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est convenu ce qui suit :

**ENTRE :**

- d'une part, la Commune de Plaintel domiciliée place du Général de Gaulle 22940 Plaintel représentée par son Maire, Monsieur Vincent ALLENO, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal n°XXX ci-après dénommée « le délégataire »
- d'autre part, la Commune de Plédran domiciliée 6 rue du centre 22960 Plédran représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BRIEND, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020-04-AG2 du 16 juin 2021, ci-après dénommée « le délégant »

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement des berges,
- les modalités de participation financière et de contrôle technique des communes.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES COMMUNES**

Le délégant s'engage à financer cinquante pour cent du coût des travaux.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES COMMUNES EN TANT QUE DELEGATAIRE, MAITRE D'OUVRAGE**

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (dossier lo préalable, déclaration de travaux...),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux,
- réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION**

1. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement;
2. il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
3. des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;
4. la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

#### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

La Commune de Plédran remboursera au délégataire les dépenses payées à hauteur de cinquante pour cent du montant total des travaux. Le paiement interviendra après l'émission d'un titre de recette par la Commune de Plaintel.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE**

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

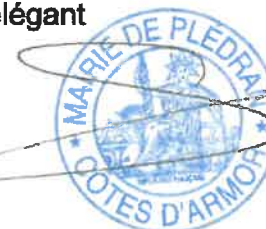
#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à PLAINTEL le,

Le Maire de PLAINTEL  
Le délégataire

Le Maire de PLEDRA  
Le délégant



# **ARRETES MUNICIPAUX**

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE JOSEPH HERVE  
LE PESLE HINAULT  
LA CROIX DE PIRUIT**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Considérant**, que des travaux d'installation de fibre optique nécessitent une modification de la circulation rue Joseph Hervé, le Pesle Hinault et la croix de Piruit,

**Considérant**, la demande en date du 04 janvier 2021 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Brieuc),

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux d'installation de fibre optique, la circulation des véhicules sera interdite rue Joseph Herve, le Pesle Hinault et la croix de Piruit, du 05 janvier 2021 au 06 février 2021, de 08H00 à 18H00.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 05 janvier 2021

Le Maire







**FERMETURE AU PUBLIC EHPAD BEL ORIENT**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de protéger les résidents de l'EHPAD « bel orient », 10 rue bel orient, 22960 Plédran,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du mardi 13 janvier 2021 au dimanche 17 janvier 2020 inclus, l'accès à l' EHPAD « bel orient » est interdit à toute personne extérieure à l'établissement.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Quintin,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 12 janvier 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE FULGENCE BIENVENUE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de rénovation d'éclairage public dans la rue Fulgence Bienvenue nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 13 janvier 2021 de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE (ZI La Hazaie 22950 TREGUEUX)

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de rénovation d'éclairage public, la circulation des véhicules sera interdite rue Fulgence Bienvenue sauf riverains et livraisons, du 08 Février 2021 au 19 février 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE.

Fait à PLEDRAN, Le 15 Janvier 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**Fermeture bâtiments communaux  
Salle Omnisport, Salle de Tennis, Salles d'activités  
du complexe Horizon**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

**Considérant**, Décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant**, la nécessité de fermer les bâtiments communaux afin de limiter la propagation du virus COVID-19,

**ARRETE**

**Article 1 :** La pratique sportive, y compris pour les mineurs, dans la salle Omnisport, la salle de tennis ainsi que dans les salles d'activité du complexe Horizon est interdite à partir du samedi 16 Janvier 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** L'accès aux vestiaires collectifs est également interdit.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 16/01/2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE DU VAL**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de création de branchement d'eau potable et d'eaux usées nécessitent une modification de la circulation et du stationnement rue du val,

Considérant, la demande en date du 19 janvier 2021 de l'entreprise VEOLIA EAU (28 rue des châtelets à PLOUFRAGAN 22440)

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées, la circulation sera alternée rue du val du 25 janvier 2021 au 29 janvier 2021 de 08H00 à 18H00.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA EAU.

Fait à PLEDRAN, Le 19 janvier 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**Rue du 8 mai 1945 - Rue Jacques Duclos**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de raccordement aux réseaux publics rue du 08 mai 1945 et rue Jacques Duclos nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 03 février 2021 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (Rue Rabelais à SAINT BRIEUC 22000)

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de raccordement aux réseaux publics, la circulation des véhicules sera interdite Rue du 08 Mai 1945 et Rue Jacques Duclos sauf riverains et livraisons, du 01 Mars 2021 au 21 Mars 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 05 Janvier 2021

Le Maire



**Stéphane BRIEND.**



## RESERVATION PLATEAU MULTISPORTS

## ARRETE TEMPORAIRE



Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-31 du 16 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU, La demande présentée par l'association GSS section futsal en date du 2 février 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du samedi 6 février 2021 et ce, jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation du plateau multisports attenant au pumtrack sera exclusivement réservée à l'association de futsal de Plédran les mercredis de 14h00 à 18h00 et les samedis de 14h00 à 16h00.

**Article 2 :** Afin de définir une zone de jeu, des barrières seront mises à la disposition de l'association, qui devra en assurer la mise en place et la dépose à la fin de l'activité.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Quintin,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association GSS futsal

Fait à PLEDRAN, Le 5 février 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE DU VAL**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Considérant**, que des travaux de taille de végétaux nécessitent une modification de la circulation rue du val,

**Considérant**, la demande en date du 8 février 2021 de l'entreprise SARL Cyrille Boitard, le moulin de la côte, 22150 Saint Carreuc,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de taille de végétaux rue du val, face au numéro 11 de la rue, la circulation des véhicules sera interdite dans sa portion comprise entre la rue Jacques Prévert et la rue Charles de Gaulle le mardi 16 février 2021 de 14h00 à 18h00. Les véhicules pourront emprunter la rue du val dans le sens rue Charles de Gaulle/rue du val. L'entreprise devra libérer la voie pour les véhicules d'urgence ou de transport en commun.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- SARL Cyrille Boitard.

Fait à PLEDRAN, Le 15 février 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DE REGIE D'AVANCES**

**LOCAL ETE JEUNES et LOCAL  
ESPACES JEUNES**

M. Le Maire de PLEDRAN,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2018 approuvant la mise en œuvre du RIFSEEP au 01/01/2019

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/06/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6);

Vu les avis conformes du comptable public assignataire en date du 11/12/2020 et du 08/02/2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté du 22 avril 2002, du 08 Novembre 2018 et du 11/12/2020 afin d'optimiser à la fois le fonctionnement et d'intégrer dans cette régie les versements relatifs à la Mission Argent de Poche

**ARRETE**

L'arrêté du 11/12/2020 est modifié comme suit :

**Article 1 :** La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement de la structure local été jeunes pour la limite d'avances de 750 € pour les dépenses suivantes :

- Alimentation (repas pris dans le cadre de camps d'ados)
- Carburants
- Fournitures de petit équipement (besoins révélés au moment des camps)
- Frais de télécommunications
- Autres fournitures (matériel pédagogique)
- Autres services extérieurs (entrées aux activités culturelles, ludiques, sportives, camping)
- Versement missions Argent de Poche

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 22 avril 2002 et du 08 novembre 2018 sont inchangés

**Article 3 :** le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera insérée au dossier individuel des agents et transmises à :

- Le Préfet des Côtes d'Armor
- Le Receveur Municipal

A Plédran, le 08/02/2021

M: Le Maire  
Stéphane BRIEND



## ARRÊTÉ PERMANENT

**Le Maire de la Ville de Plédran,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Considérant,** que la mise en place d'un STOP au lieu-dit « le Rocher » à l'intersection de la rue du 19 mars 1962 dans le sens EST - OUEST, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

**Considérant,** que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les usagers circulant au lieu-dit « le Rocher » marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de la rue du 19 mars 1962 dans le sens EST - OUEST.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 22 février 2021

**Le Maire**

**Stéphane BRIEND.**



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE DE LA VILLE NEE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de démolition d'une bâtisse au 24 rue de la ville née nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 22 février 2021 de l'entreprise SARL Jean Pierre DARCEL (1 route des croix à PLAINE HAUTE 22800),

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de démolition d'une bâtisse, la circulation des véhicules sera interdite rue de la ville née du numéro 12 au numéro 30 de cette même rue, du 01 mars 2021 au 02 mars 2021 inclus de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise, les véhicules venant du centre de PLEDRAN seront déviés par les prés Bernard, les véhicules venant de la ville Jossot seront déviés par la Touche Jaguay.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SARL DARCEL.

Fait à PLEDRAN, Le 22 Février 2021

Le Maire





## ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Carole Cadiou, gérante de la société « les délices d'Agathe, 5 rue des bruyères, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

### A r r ê t e

**Article 1 :** Madame Carole Cadiou est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce du 26 février 2021 au 31 décembre 2021, aux dates et lieux suivants :

- Le jeudi, de 16h30 à 19h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,
- Le vendredi, de 8h30 à 13h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,
- Le samedi, de 8h30 à 13h30, sur le parvis de l'église sauf service funéraire ; (l'activité s'exercera alors 3 rue des lilas)

**Article 2 :** Madame Cadiou est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

**Article 3 :** L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

**Article 5 :** Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

**Article 6 :** Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

**Article 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 9 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Carole Cadiou.

Fait à PLEDRAN, Le 26 février 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT**  
**7 rue du centre**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Considérant**, qu'un déménagement de mobilier 7 Rue du Centre nécessite un aménagement du stationnement des véhicules,

**Considérant**, la demande en date du 26 février 2021, par Monsieur Olivier Le guyader,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison d'un déménagement de mobilier 7 Rue du Centre, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du déménagement sur la valeur de deux emplacements de stationnement et réservé aux véhicules chargés du déménagement le samedi 6 mars 2021 de 08H00 à 13H00.

**Article 2 :** Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement Monsieur Olivier Le Guyader, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 5:** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Le guyader.

Fait à PLEDRAN,  
Le 3 mars 2021

**Le Maire**



**Stéphane BRIEND.**

## RESERVATION PARKING OMNISPORTS



## ARRETE TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-31 du 16 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU, La demande présentée par l'association le CSP tennis, en date du 3 mars 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du vendredi 12 mars 2021 et ce, jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation du parking situé entre la salle omnisports et la salle de tennis, sera réservée au CSP tennis pour la pratique du tennis en plein air du vendredi à 18h00 au samedi à 18h00.

**Article 2 :** Afin de définir une zone de jeu, des barrières seront mises à la disposition de l'association, qui devra en assurer la mise en place et la dépose à la fin de l'activité. L'association devra mettre en place un cheminement piétonnier afin que les usagers puissent accéder au pumptrack.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Quintin,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association CSP tennis

Fait à PLEDRAN, Le 10 mars 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**LIEU DIT « PIRUIT »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de création d'un boviduc au lieu-dit « Piruit » nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 02 mars 2021 de l'entreprise SPTP (9 Rue de Merlet BP10 La Saudraie, 22440 Ploufragan)

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de création d'un boviduc, la circulation des véhicules sera interdite depuis le carrefour de la fontaine Gouéno au lieu-dit « la Pièce » jusqu'au carrefour de la Croix de Piruit, du lundi 29 mars 2021 au samedi 3 avril 2021 inclus de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

Une déviation sera mise en place, les véhicules venant Bel air seront déviés par la Fontaine Gouéno, les véhicules venant du Beau Frero seront déviés par le Pesle Hinault.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SPTP.

Fait à PLEDRAN, Le 11 mars 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

## ARRETE n° 16-2021

De Délégation de Signature

A Madame Josiane HERVE

« Service à la population »

Le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération n°2020-04-AG2 du Conseil Municipal du 16 juin 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire l'autorisant à déléguer sa signature à un agent public dans les conditions de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives, notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers,

Considérant que dans ce but, il convient d'accorder une délégation de signature aux responsables de services communaux,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est conférée à Mme Josiane HERVE , service à la population, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information purement technique,
- Tout acte relatif aux autorisations d'inhumation, de crémation et d'exhumation.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable « Services à la population », Mme Josiane HERVE reçoit délégation à l'effet de signer tout acte relatif aux autorisations d'inhumation, de crémation et d'exhumation.

### Article 3 :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 16/03/2021  
Reçu en préfecture le 16/03/2021  
Affiché le  
ID : 022-212201768-20210316-16\_2021-A1

Monsieur le Maire peut également, être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressée.

Fait à Plédran, le 18 janvier 21

Le Maire,

Stéphane BRIEND

Notifié le	Signature
------------	-----------



## ARRETE n° 17-2021

De Délégation de Signature

A Madame Delphine URVOY

« Service à la population »

Le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération n°2020-04-AG2 du Conseil Municipal du 16 juin 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire l'autorisant à déléguer sa signature à un agent public dans les conditions de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives, notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers,

Considérant que dans ce but, il convient d'accorder une délégation de signature aux responsables de services communaux,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est conférée à Mme Delphine URVOY, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information purement technique,
- Tout acte relatif aux autorisations d'inhumation, de crémation et d'exhumation.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane HERVE, Mme Delphine URVOY reçoit délégation à l'effet de signer tout acte relatif aux autorisations d'inhumation, de crémation et d'exhumation.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 16/03/2021  
Regu en préfecture le 16/03/2021  
Affiché le  
ID : 022-212201768-20210316-17\_2021-AJ

Monsieur le Maire peut également, être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressée

Fait à Plédran, le 9 mars 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



Notifié le	Signature
------------	-----------

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**Rue du 08 mai 1945**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de branchement GRDF au 05 rue du 08 mai 1945 nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 15 mars 2021 de l'entreprise MVTP (9 rue de la tramontane, 22100 Dinan),

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de raccordement GRDF au N° 5 de la rue du 08 mai 1945 la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans cette rue du lundi 12 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise MVTP. La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 15 mars 2021

**Le Maire**



**Stéphane BRIEND.**

**AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT**  
**3 rue du centre**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier 3 Rue du Centre nécessite un aménagement du stationnement des véhicules,

Considérant, la demande en date du 17 mars 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison d'un déménagement de mobilier 3 Rue du Centre, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du déménagement sur la valeur de deux emplacements de stationnement et réservé aux véhicules chargés du déménagement le samedi 20 mars 2021 de 08H00 à 18H00.

**Article 2 :** Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement au demandeur, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 5:** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN,  
Le 17 mars 2021

**Le Maire**



**Stéphane BRIEND.**



## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°21/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux de réfection de voirie, Rue du Challenge et Rue des Ecoles, il est nécessaire de règlementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** À compter du Mercredi 24 Mars 2021, l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de 1 jour,

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route et de dévier la circulation par la Rue Saint Nicolas, la Rue du Menhir et la Rue d'Armorique,

**Article 3 :** Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Mercredi 24 Mars 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6:** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Brieuc Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,  
Le 18 Mars 2021.

Le Maire,  
Stéphane BRIEND.





**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant les décrets 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les équipements de sport de type X sont ouverts à compter du mardi 23 mars 2021 et, ce, jusqu'à nouvel ordre pour la pratique d'activités sportives uniquement dans le cadre scolaire.

**Article 2 :** Les groupes périscolaires et extrascolaires peuvent également occuper ces équipements en dehors de toute activité physique ou sportive.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 23 mars 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



## FERMETURE DU BOIS DE PLEDRAN

### ARRETE TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code forestier

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande en date du 17 mars 2021 de monsieur GAUTIER, représentant légal de la société EURL GAUTIER (sise lieu-dit « lance » à PLESSE 44630)

Considérant, que des travaux d'abattage d'arbres ne permettent pas l'accès au bois de Plédran (22) dans des conditions de sécurité minimales,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'accès au bois de Plédran est interdit à toute personne sauf services d'utilité publique et services de secours dans les parcelles N°4, 5 et 10 du lundi 29 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021 de 08H00 à 20H00.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise GAUTIER.

Fait à PLEDRAN, Le 23 mars 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**11 rue des fossés**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Considérant**, que des travaux de talutage nécessite une modification de la circulation rue des fossés,

**Considérant**, la demande en date du 23 mars 2021 de monsieur RIOU Kévin demeurant 11 rue des fossés à PLEDRAN 22960

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de talutage, la circulation des véhicules sera alternée au 11 rue des fossés, le samedi 27 mars 2021, de 07H00 à 14H00.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à monsieur RIOU Kévin, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Monsieur RIOU devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur RIOU Kévin.

Fait à PLEDRAN, Le 23 Mars 2021

Le Maire



**Stéphane BRIEND.**

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE DU CENTRE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de nettoyage de la façade de l'église de PLEDRAN nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 30 mars 2021 de l'entreprise ETS ELEVATION SERVICE (11 ZA la croix cabaret 22150 SAINT CARREUC)

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux de nettoyage de la façade de l'église, la circulation des véhicules sera interdite rue du centre et rue de l'église, du 19 avril 2021 au 20 avril 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Les parkings aux abords de l'église seront fermés à la circulation également pour une durée de 05 jours à partir du 19 avril 2021.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ETS ELEVATION SERVICE.

Fait à PLEDRAN, Le 30 mars 2021

Le Maire



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**RUE SAINT NICOLAS/ RUE DES ACACIAS**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur des conduits rue saint nicolas et rue des acacias nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 31 mars 2021 de l'entreprise EIFFAGE (parc d'activité la ferrère bp 29, 22120 Yffiniac)

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux sur des conduits, la circulation des véhicules rue saint nicolas sera interdite, du 12 avril 2021 au 14 avril 2021 inclus et du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus. La circulation des véhicules rue des acacias sera interdite du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 5:** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EIFFAGE.

Fait à PLEDRAN, Le 31 mars 2021

**Le Maire**



**Stéphane BRIEND.**

# **CERTIFICATS D'URBANISME**



Demande déposée le 16/12/2020

N° CU02217620Q0173

<b>Par :</b>	Maître RIBARDIERE Thomas
<b>Demeurant à :</b>	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	11 rue du Tertre du Bourg
<b>Cadastré :</b>	B 1717, B 1718, B 2174, B 2175

Surface du terrain : 975 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/12/2020

N° CU02217620Q0174

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« CLOS DE LA MARE »
Cadastré :	H 749

Surface du terrain : 4046 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Eléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/12/2020

N° CU02217620Q0176

**Par :** Maître JEGOUIC Anne-Cécile  
**Demeurant à :** 11 rue de La République  
22950 Trégueux  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** 25 Magenta  
**Cadastré :** A 1080, A 2716, A 2717, A 2718

Surface du terrain : 2686 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Servitude i3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

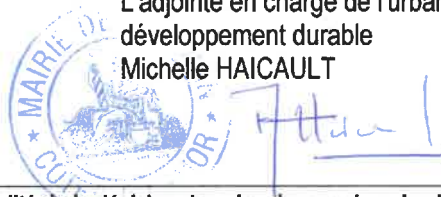
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICHAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/12/2020

N° CU02217620Q0177

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LA FORIERE »
Cadastré :	H 549

Surface du terrain : 2328 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                   taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                   taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 23/12/2020

N° CU02217620Q0178

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue de La République 22950 Trégueux
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	25 rue des Lilas
Cadastré :	H 1247

Surface du terrain : 461 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 04/01/2021

N° CU02217621Q0001

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	3, La Croix Bertrand
Cadastré :	H 983

Surface du terrain : 2750 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Éléments du Patrimoine : haies, talus plantés, alignements, à préserver au titre de la Loi Paysage. Les haies, talus et boisements existants devront être conservés et entretenus afin d'en assurer la pérennité.*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                      taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICHAULT



*Michelle Haichault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/01/2021

N° CU02217621Q0004

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : LA NOE DE CRAFFAULT  
Cadastré : G 24, G 26P

Surface du terrain : 14000 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aéroports*  
*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0005

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « LA BRUYERE »  
**Cadastré :** E 1116, E 786

Surface du terrain : 4600 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*





Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0006

<b>Par :</b>	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« LE PRE TORCHARD »
<b>Cadastré :</b>	E 682

Surface du terrain : 2860 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : naturelle

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016*

*Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0007

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « LE CHAMP D EN HAUT »  
**Cadastré :** A 2993

Surface du terrain : 3575 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0008

<b>Par :</b>	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« LE PLAN »
<b>Cadastré :</b>	A 2948, A 2947

Surface du terrain : 164 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole et N : naturelle

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories



d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                                   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                             taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                             taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0009

<b>Par :</b>	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« LE CHAMP BLANCHARD »
<b>Cadastré :</b>	A 546

Surface du terrain : 2404 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau : présence d'un cours d'eau sur la parcelle*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0010

<b>Par :</b>	SCP Frédéric DRUETTO représentée par Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« LE MARET »
<b>Cadastré :</b>	A 227

Surface du terrain : 7255 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodrômes*

*Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L113-1 du Code de l'Urbanisme)*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Handwritten signature in blue ink.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0011

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « LE PRE DE LA FONTAINE »  
**Cadastré :** A 1774, A 1772, A 1773

Surface du terrain : 2835 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

Présence d'une zone humide et d'un cours d'eau

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT





**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0012

Par :	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	LA VILLE FOLLE D EN HAUT
Cadastré :	A 2995

Surface du terrain : 32 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                             taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                     taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                    taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICHAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0013

Par : SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
Demeurant à : 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : « LE CLOS MICHEL »  
Cadastré : E 253

Surface du terrain : 8774 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

**Espace boisé classé (L113-1)**

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                                     taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                                    taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/01/2021

N° CU02217621Q0014

Par : SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
Demeurant à : 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : « LES QUARTIERS D EN HAUT »  
Cadastré : E 668

Surface du terrain : 3253 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

**Espace boisé classé (L113-1)**

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/01/2021

N° CU02217621Q0015

Par : Maître RENAULT-JACOB Angelika  
Demeurant à : 3 rue de la Déhanne  
22400 LAMBALLE-ARMOR  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : 15, La Ville Poyen  
Cadastré : A 1665, A 1720, A 1723, A 1732, A 1979

Surface du terrain : 9753 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole et N : naturelle

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Parcelle A 1732 répertoriée en partie en Espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme)*

*Espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme*



*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ht - 1'.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/01/2021

N° CU02217621Q0016

<b>Par :</b>	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« Les Etoubes d'en Haut », Les Etoubes d'en Bas », « Les Etoubes »
<b>Cadastré :</b>	F 403, F 401, F 400

Surface du terrain : 15681 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Zones humides sur parcelle F 403*

*Espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme) sur parcelle F 403*

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage sur parcelle F 403 : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature in blue ink]*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2021

N° CU02217621Q0017

Par : Maître BONELLE Ludovic  
Demeurant à : 4 place d'Armes  
77300 FONTAINEBLEAU  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : « LES ECOLES D EN HAUT »  
Cadastré : F 250

Surface du terrain : 10294 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICHAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2021

N° CU02217621Q0018

Par : Maître BONELLE Ludovic  
Demeurant à : 4 place d'Armes  
77300 FONTAINEBLEAU  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : « LE PRE ROND »  
Cadastré : F 258, F 257

Surface du terrain : 8821 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de zones humides*

*Présence d'un cours d'eau sur la parcelle*



Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Haicault'.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2021

N° CU02217621Q0019

<b>Par :</b>	Maître BONELLE Ludovic
<b>Demeurant à :</b>	4 place d'Armes 77300 FONTAINEBLEAU
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« Les Quillis »
<b>Cadastré :</b>	F 497

Surface du terrain : 4682 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : naturelle

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

**Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L 111-3 du code de l'urbanisme)**

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/01/2021

N° CU02217621Q0020

**Par :** Maître BONELLE Ludovic  
**Demeurant à :** 4 place d'Armes  
77300 FONTAINEBLEAU  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « PETIT CHAMP BARBIER »  
**Cadastré :** H 100

Surface du terrain : 7174 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Zone de présomption de prescription archéologique*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/01/2021

N° CU02217621Q0021

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	1 rue de la Lande des Pins
Cadastré :	B 1298

Surface du terrain : 955 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories





Demande déposée le 15/01/2021

N° CU02217621Q0022

**Par :** Maître RIBARDIERE Thomas  
**Demeurant à :** 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** La Ville à la Bille  
**Cadastré :** D 1216, D 1218

Surface du terrain : 485 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aéroports*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/01/2021

N° CU02217621Q0023

Par :	Maître Thomas RIBARDIERE
Demeurant à :	17, rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2 RUE DE L AUBEPINE
Cadastré :	A 2587

Surface du terrain : 481 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L. 151-19, L. 151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### **Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### **Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/01/2021

N° CU02217621Q0024

<b>Par :</b>	Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	LA FOSSE
<b>Cadastré :</b>	F 702, F 701, F 700

Surface du terrain : 19 228 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### **CERTIFIE**

#### **Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### **Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *A : agricole et N : naturelle*

#### **Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Zones humides et présence d'un cours d'eau*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/01/2021

N° CU02217621Q0025

<b>Par :</b>	NOTALEX 22
<b>Demeurant à :</b>	13, rue Pierre Le Gorrec 22000 SAINT-BRIEUC
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	10 rue des Fuchsias
<b>Cadastré :</b>	H 1082

Surface du terrain : 412 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UC : zone urbaine pavillonnaire*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.



La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                     taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :             taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :           taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

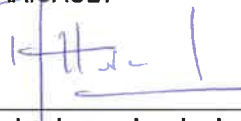
**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/01/2021

N° CU02217621Q0026

Par :	NOTALEX 22
Demeurant à :	13 rue Pierre Le Gorrec – BP4436 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	7 rue du Centre
Cadastré :	AB 662, AB 538, AB 102, AB 660

Surface du terrain : 293 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

**Secteur de diversité commerciale à protéger** : en bordure des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination des surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue est interdit, à l'exception de la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### **Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### **Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

***Participation conventionnelle :***

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 29/01/2021

N° CU02217621Q0027

Par : Maître LE PERSON Patrick  
Demeurant à : 11 rue Monseigneur Le Mée  
22120 YFFINIAC  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : La Briendaie  
Cadastré : H 480, H 481

Surface du terrain : 1385 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/02/2021

N° CU02217621Q0028

<b>Par :</b>	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	LE PESLE HINAULT
<b>Cadastré :</b>	H 1459

Surface du terrain : 880 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :           taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :           taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

***Participation conventionnelle :***

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 02/02/2021

N° CU02217621Q0029

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** LE PESLE HINAULT  
**Cadastré :** H 1468, H 1466

Surface du terrain : 5242 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### **Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### **Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### ***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### ***Participation conventionnelle :***

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/02/2021

N° CU02217621Q0030

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : rue Saint-Jean  
Cadastré : A 979

Surface du terrain : 1530 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/02/2021

N° CU02217621Q0031

<b>Par :</b>	Maître RIBARDIERE Thomas
<b>Demeurant à :</b>	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	12 rue Saint-Jean
<b>Cadastré :</b>	A 411

Surface du terrain : 467 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UC : zone urbaine pavillonnaire*

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDNAN, le 16 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 03/02/2021

N° CU02217621Q0032

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : LES LANDES  
Cadastré : A 1594P

Surface du terrain : 490 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

*Bâtiment (situé au Nord de la parcelle) pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ; le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                                   taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                                   taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/02/2021

N° CU02217621Q0033

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	19 rue Saint-Nicolas
Cadastré :	H 2683

Surface du terrain : 526 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine en frange du centre-bourg*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories



Demande déposée le 03/02/2021

N° CU02217621Q0034

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE PRE DE LA ROCHETTE »
Cadastré :	C 428

Surface du terrain : 2287 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Zones humides*

*Présence d'un cours d'eau sur la parcelle*

*Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L 111-3 du code de l'urbanisme)*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### **Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### **Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/02/2021

N° CU02217621Q0035

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	4, allée des Macareux
Cadastré :	H 2133

Surface du terrain : 373 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories



d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 04/02/2021

N° CU02217621Q0036

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « Le Pré de Piruid »  
**Cadastré :** C 1045

Surface du terrain : 1886 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Zones humides et présence d'un cours d'eau*

*Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L 111-3 du code de l'urbanisme)*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### **Article 4**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### **Article 5**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 19 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



• **Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 04/02/2021

N° CU02217621Q0037

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « LES TERTRES »  
**Cadastré :** C 1058

Surface du terrain : 4740 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole et N : naturelle

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/02/2021

N° CU02217621Q0039

Par :	SCP ELGHOZI GEANTY GAUTIER PENNEC, représentée par Maître Patrick Geanty
Demeurant à :	5 rue du Combat des Trente - CS 54421 22044 SAINT-BRIEUC
Pour :	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
Sur un terrain sis à :	10 rue de Champagne
Cadastré :	H 2373

Surface du terrain : 382 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aéroports*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 09/02/2021

N° CU02217621Q0040

Par : Maître Yann LE LEVIER  
Demeurant à : 16 rue de La Morgan  
22360 LANGUEUX  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : 37, Le Vicomte  
Cadastré : A 1090

Surface du terrain : 1528 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenariat

Fait à PLEDRAN, le 19 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/02/2021

N° CU02217621Q0041

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : LE GRAND HIREL  
Cadastré : D 1096, D 1233

Surface du terrain : 1164 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                      taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                      taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                      taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 février 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/02/2021

N° CU02217621Q0042

Par :	Maître HUITEL Valérie
Demeurant à :	1, allée de Bruntal - BP 513 22600 LOUDEAC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	3 ALLÉE DES BERNACHES
Cadastré :	H 2066

Surface du terrain : 331 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/02/2021

N° CU02217621Q0043

Par : SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître  
DRUETTO Frédéric  
Demeurant à : 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : 17, La Cordelle  
Cadastré : F 1427, F 1426, F 1382

Surface du terrain : 823 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 18/02/2021

N° CU02217621Q0045

Par : Maître CORTYL Bruno  
Demeurant à : Rue Brohée - BP 136  
22800 Quintin  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : 2 rue des Fossés  
Cadastré : C 2297

Surface du terrain : 3862 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude I3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                           taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                   taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                   taux = 0.40 %

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/02/2021

N° CU02217621Q0046

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 Plédran  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : 5, allée des Cormorans  
Cadastré : H 2116

Surface du terrain : 557 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UC : zone urbaine pavillonnaire*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/02/2021

N° CU02217621Q0047

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : 4 CITÉ DES JARDINS  
Cadastré : AB 22

Surface du terrain : 76 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.



Demande déposée le 23/02/2021

N° CU02217621Q0048

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**  
Sur un terrain sis à : 5 rue Théodore Botrel  
Cadastré : A 2661, A 2655, A 2642

Surface du terrain : 485 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine*

### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 01/03/2021

N° CU02217621Q0049

<b>Par :</b>	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
<b>Demeurant à :</b>	11 rue de la République 22950 TREGUEUX
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	10 rue du Haut Chemin
<b>Cadastré :</b>	H 2482

Surface du terrain : 794 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/03/2021

N° CU02217621Q0051

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** 19, La Cordelle  
**Cadastré :** F 1428, F 1425, F 682, F 625

Surface du terrain : 6311 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/03/2021

N° CU02217621Q0053

<b>Par :</b>	SAS NOTAIRES DE LA BAIE, représentée par Maître Yann BROCHEN
<b>Demeurant à :</b>	18 rue Sainte-Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	« Les Landes »
<b>Cadastré :</b>	E 111, E 112

Surface du terrain : 7406 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Zones humides*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L. 151-19, L. 151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/03/2021

N° CU02217621Q0054

Par :	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître Frédéric DRUETTO
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10 rue de la Bessière
Cadastré :	C 1590

Surface du terrain : 848 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 15/03/2021

N° CU02217621Q0055

Par :	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE CHAMP DU FOUR »
Cadastré :	C 2106, C 2105

Surface du terrain : 1371 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :   taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :   taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/03/2021

N° CU02217621Q0056

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « LE PETIT COURTIL DES FOSSES »  
**Cadastré :** C 33

Surface du terrain : 2060 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/03/2021

N° CU02217621Q0057

**Par :** SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel  
**Pour :** Certificat d'urbanisme d'information  
**Sur un terrain sis à :** « LE CLOS PICHORET »  
**Cadastré :** C 10

Surface du terrain : 1490 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :   taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :   taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/03/2021

N° CU02217621Q0058

<b>Par :</b>	Maître RIBARDIERE Thomas
<b>Demeurant à :</b>	17 rue du Menhir 22960 Plédran
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	15, Les Nouals
<b>Cadastré :</b>	E 1515, E 1513

Surface du terrain : 3244 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### *Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :*

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### *Participations préalablement instaurées par délibération :*

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

### *Participation conventionnelle :*

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICHAULT



*[Signature]*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 22/03/2021

N° CU02217621Q0060

Par :	OFFICE NOTARIAL D'HOINE, représenté par Maître Julien D'HOINE
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe - CS 44322 22043 SAINT-BRIEUC Cedex 2
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	21 rue de Champagne
Cadastré :	H 2361

Surface du terrain : 363 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

**Article 3**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

##### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

##### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

##### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 mars 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/03/2021

N° CU02217621Q0061

Par :	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE CLOSSET »
Cadastré :	G 91

Surface du terrain : 818 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

#### Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*  
*Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*  
*Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques*  
*Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

#### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Consultable à l'accueil**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs 2021**

**N°52 – TOME II**

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021**

# TABLE DES MATIERES

## TOME II

### Permis de construire

- ↵ N°PC02217620Q0003M01
- ↵ N°PC02217620Q0042 au N°PC02217620Q0045
- ↵ N°PC02217621Q0001 au N°PC02217621Q0009

### Permis d'aménager

- ↵ N°PA02217620Q0001

### Autorisation de travaux

- ↵ N°AT02217620Q0002

### Déclaration préalable

- ↵ N°DP02217620Q0060
- ↵ N°DP02217620Q0086
- ↵ N°DP02217620Q0133
- ↵ N°DP02217620Q0139
- ↵ N°DP02217620Q0142
- ↵ N°DP02217620Q0147
- ↵ N°DP02217620Q0150
- ↵ N°DP02217620Q0152 au N°DP02217620Q0153
- ↵ N°DP02217621Q0001 au N°DP02217621Q0027
- ↵ N°DP02217621Q0029 au N°DP02217621Q0030
- ↵ N°DP02217621Q0032 au N°DP02217621Q0033
- ↵ N°DP02217621Q0035 au N°DP02217621Q0036
- ↵ N°DP02217621Q0038 au N°DP02217621Q0039
- ↵ N°DP02217621Q0042
- ↵ N°DP02217621Q0046
- ↵ N°DP02217621Q0049
- ↵ N°DP02217621Q0051

# **PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 26/02/2021

N° PC02217620Q0003M01

Par : Monsieur DE ROSSI Francesco  
Demeurant à : 8, La Villéon  
22960 PLEDRAN  
Pour : Modification couleur enduits extérieurs  
Sur un terrain sis à : 4, rueThéodore Botrel  
Cadastré : A 2647

Surface de plancher créée : 141 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 493 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu le permis initial n° PC02217620Q0003 accordé le 02/04/2020 ;  
Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article ci-dessous.

#### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICHAULT



*[Handwritten signature]*

**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/12/2020 et complétée le 03/02/2021

N° PC02217620Q0042

Par :	Monsieur Gérard CAVAN Madame Marie CAVAN
Demeurant à :	7 La Longueraie 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	22 bis rue des Bruyères
Cadastré :	B 2215

Surface de plancher créée : 164.87 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 825 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis techniques du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) en date du 28/12/2020;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 05/01/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

**Considérant** l'article UC 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

Fait à PLEDRAN, le 11 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivi par : PELLETIER.V

ADRESSE DU CHANTIER :  
22BIS RUE DES BRYERES  
PLÉDRAN

## AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC0221720Q0042

N° DU DOSSIER : 29

Date d'arrivée: 15/12/2020

Date d'instruction: 28/12/2020

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
CAVAN GERARD  
ROUTE DE LA BRIENDAIE 22960  
22960 PLEDRAN

### Assainissement

Réponse fournie par Véolia

### Eau potable

Réponse fournie par Véolia

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

### Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**

Affaire suivie par : SAUVE  
 ADRESSE : 22b rue des bruyères

OBJET : Demande de PC  
 COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217620Q0042

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

**Modalités de branchement :**

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de :  
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC  
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :  
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.62.75.76

**(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.**

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 05/01/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217620Q0042 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	22 BIS, RUE DES BRUYERES 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 2215
<u>Nom du demandeur :</u>	CAVAN GERARD

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marie-Laure DELHAYE**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Demande déposée le 16/12/2020

N° PC02217620Q0043

<b>Par :</b>	Monsieur Jean-François HERVE Madame Françoise HERVE
<b>Demeurant à :</b>	5 rue de Launay Prével 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Extension d'une maison individuelle
<b>Sur un terrain sis à :</b>	5 rue de Launay Prével
<b>Cadastré :</b>	E 1290

Surface de plancher créée : 21.59 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 567 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 19 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 26/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 26/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de permis de construire

A Saint-Brieuc, le 08/01/2021

numéro : pc17620q0043

adresse du projet : 5 Rue de Launay Prével 22960 PLEDRAN

nature du projet : Extension et/ou surélévation

déposé en mairie le : 16/12/2020

reçu au service le : 21/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Menhir de la Touche Bude

demandeur :

M MME HERVE JEAN-FRANCOIS  
5 Rue de Launay Prével  
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 23/12/2020

N° PC02217620Q0044

<b>Par :</b>	Monsieur Sébastien MORVAN
<b>Demeurant à :</b>	60 La Roche Camio 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle
<b>Sur un terrain sis à :</b>	13 rue de l'orchidée
<b>Cadastré :</b>	A 2841

Surface de plancher créée : 67.80 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 236 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 13 Q0001 délivré le 26/06/2013 autorisant le lotissement « Le Domaine de l'Orchidée » ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 7 de 200 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 09/05/2014 ;

**Considérant** l'article 4 du règlement du lotissement qui dispose que « les projets d'aménagement devront veiller à proposer des solutions alternatives pour limiter le débit de ruissellement : les aménagements sur le terrain veilleront à limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols de façon à favoriser l'infiltration directe des eaux pluviales sur la parcelle » ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales devra s'effectuer à la parcelle avec rejet limité à 3l/s/ha avant raccordement à la boîte de branchement.

Fait à PLEDRAN, le 19 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 26/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 26/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/12/2020

N° PC02217620Q0045

<b>Par :</b>	Monsieur Romain LE ROUX Madame Laëtitia LE ROUX
<b>Demeurant à :</b>	5 rue du Pilon 22120 QUESSOY
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle
<b>Sur un terrain sis à :</b>	7 rue du Clos Borgne
<b>Cadastré :</b>	C 2183

Surface de plancher créée : 185 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 1 313 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 02/02/2021 et du 08/02/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 09/02/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

**Considérant** l'article UH 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

Fait à PLEDRAN, le 12 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivi par : PELLETIER.V

**ADRESSE DU CHANTIER :**  
7 RUE DU CLOS BORGNE  
PLÉDRAN

## AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217620Q0045

N° DU DOSSIER : 30

Date d'arrivée: 21/01/2021

Date d'instruction: 02/02/2021

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

LE ROUX LAETITIA  
5 RUE DU PILON 22120  
22120 QUESSOY

### Assainissement

Réponse fournie par Véolia

### Eau potable

Réponse fournie par Véolia

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE**

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**

Affaire suivie par : SAUVE  
 ADRESSE : 7 rue du clos borgne

OBJET : Demande de PC  
 COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217620Q0045

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle **X1**

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

### **Modalités de branchement :**

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de :  
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC  
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :  
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.62.75.76

**(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.**

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : LE MEUR Chloé

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 09/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217620Q0045 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	7, RUE DU CLOS BORGNE 22960 PLEDHAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section C , Parcelle n° 2183
<u>Nom du demandeur :</u>	LE ROUX ROMAIN LE ROUX LAETITIA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Chloé LE MEUR**

**Votre conseiller**

*Pour information :*

1/2

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

Demande déposée le 11/01/2021 et complétée le 17/02/2021

N° PC02217621Q0001

Par :	Monsieur Stéphane THOMAS
Demeurant à :	12 B impasse des Landelles 22190 PLERIN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	21 rue du Val
Cadastré :	B 1169p

Surface de plancher créée : 92.32 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 625 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08/02/2021 autorisant le lotissement objet de la DP N° 022 176 21 Q0002 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Veolia, relatif au PC 022 176 20 Q0036, en date du 30/11/2020 en ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 02/02/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 09/02/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

**Considérant** l'article UA 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les constructions s'implanteront à l'alignement des voies et emprises publiques ou des cours communes sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon [...] »

Des implantations en retrait de l'alignement pourront être autorisées :

- 1) pour tenir compte de la configuration de la parcelle, de la topographie du terrain
- 2) Les constructions doivent être édifiées en fonction des conditions d'implantation d'une construction voisine significative (de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) ou des groupes de constructions existants, soit à l'alignement même de la voie ou place publique, soit en retrait de cet alignement. » ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle en retrait de 14.32 m par rapport à l'alignement ;

**Considérant** qu'il existe un groupe de constructions implanté en retrait compris entre 11 m et 25 m par rapport à l'alignement ;

**Considérant** l'article UA 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'article UA 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La dérogation à l'article UA 6 du Plan Local d'Urbanisme est accordée.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>, devra être aménagé à l'intérieur de la construction.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 2 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pledran, Brittany. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLEDRAN' at the top and 'BRETAGNE' at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michelle Haicault'.

**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**Affaire suivie par : SAUVE  
ADRESSE : 21 rue du valOBJET : Demande de PC  
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217620Q0036

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Branchement long de 20m (coût plus important)

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

**Modalités de branchement :**

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de :  
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC  
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :  
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.62.75.76

**(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.**





Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : PELLETIER.V

ADRESSE DU CHANTIER :  
21 RUE DU VAL  
PLÉDRAN

## AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0001

N° DU DOSSIER : 2

Date d'arrivée: 20/01/2021

Date d'instruction: .

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
THOMAS STEPHANE  
12B IMP DES LANDELLES 22190  
22190 PLERIN

### Assainissement

Réponse fournie par VEOLIA

### Eau potable

Réponse fournie par VEOLIA

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

### Observations et servitudes éventuelles :

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : VERCRUYSSSE Lydie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 09/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	21, RUE DU VAL 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 1169
<u>Nom du demandeur :</u>	THOMAS STEPHANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Lydie VERCRUYSSSE**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Demande déposée le 13/01/2021

N° PC02217621Q0002

<b>Par :</b>	Monsieur Gaël VARNIER
<b>Demeurant à :</b>	11 La Ville Eon 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Extension d'une maison individuelle
<b>Sur un terrain sis à :</b>	11 La Ville Eon
<b>Cadastré :</b>	A 1053

Surface de plancher créée : 19 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 745 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 02/02/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 02/02/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/02/2021

N° PC02217621Q0002M01

Par : Monsieur VARNIER Gaël  
Demeurant à : 11, La Ville Eon  
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement du bardage zinc par enduit  
Sur un terrain sis à : 11, La Ville Eon

Cadastré : A 1053

Surface de plancher créée : 19 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1745 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu le permis initial n° PC02217621Q0002 accordé le 28/01/2021 ;  
Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

#### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 21/01/2021

N° PC02217621Q0003

Par :	Monsieur Pierre COTILLARD Madame Martine COTILLARD
Demeurant à :	4 Le Pommier Agan 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une véranda non chauffée
Sur un terrain sis à :	4 Le Pommier Agan
Cadastré :	E 1115, E 156, E 154, E 1114

Surface de plancher créée : 24.50 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 12 854 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 20/01/2021

N° PC02217621Q0004

<b>Par :</b>	Monsieur Cyrille COLOMBIER
<b>Demeurant à :</b>	8 rue de la Résistance 22360 LANGUEUX
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle Edification d'une clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	25 rue des Lilas
<b>Cadastré :</b>	H 1247

Surface de plancher créée : 125.65 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 461 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 12/02/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 02/02/2021 et du 08/02/2021 ;

**Considérant** l'article UC 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les constructions s'implanteront soit :

- à l'alignement des voies et emprises publiques ou des cours communes sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon,
- en retrait de 3 mètres minimum des voies et emprises publiques, dans le cas des extensions de constructions existantes, et de 5 mètres pour les constructions neuves.

Des implantations en retrait de l'alignement pourront être autorisées : [...] pour prolonger les conditions d'implantation d'une construction voisine significative (de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) de qualité et en bon état, ou des groupes de constructions existants.» ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle dont le garage est implanté en retrait de 5 m par rapport à l'alignement et dont un volume secondaire est implanté en retrait de 3.70 m par rapport à l'alignement ;

**Considérant** qu'il existe un groupe de constructions existants en retrait d'environ 3.70 m par rapport à l'alignement ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La dérogation à l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme est accordée.

La construction devra jouxter les limites séparatives sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 12/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	25, RUE DES LILAS 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 1247
<u>Nom du demandeur :</u>	COLOMBIER CYRILLE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Chloe LE MEUR**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*





Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : PELLETIER.V

ADRESSE DU CHANTIER :  
25 RUE DES LILAS  
PLÉDRAN

## AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0004

N° DU DOSSIER : 3

Date d'arrivée: 25/01/2021

Date d'instruction: 02/02/2021

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
COLOMBIER CYRILLE  
8 RUE DE LA RESISTANCE 22360  
22360 LANGUEUX

### Assainissement

Réponse fournie par Véolia

### Eau potable

Réponse fournie par Véolia

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE**

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**

Affaire suivie par : SAUVE  
 ADRESSE : 25 rue des lilas

OBJET : Demande de PC  
 COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0004

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir)

**Modalités de branchement :**

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de :  
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC  
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :  
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.62.75.76

**(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.**

Demande déposée le 23/01/2021

N° PC02217621Q0005

Par :	Madame Sophie QUINTIN
Demeurant à :	1 rue Jean Guéhenno 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	23 rue de la Ville Née
Cadastré :	H 1561, H 1758

Surface de plancher créée : 86 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 866 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 02/02/2021 et du 08/02/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date 15/02/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

**Considérant** l'article UH 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'article UH 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents. Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>, devra être aménagé à l'intérieur de la construction.



Les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 15/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LA VILLE NEE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 1758-1561
<u>Nom du demandeur :</u>	QUINTIN SOPHIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Chloe LE MEUR**  
**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**Affaire suivie par : SAUVE  
ADRESSE : La ville néeOBJET : Demande de PC  
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0005

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle **X1**

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

**Modalités de branchement :**

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de :  
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC  
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :  
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.62.75.76

**(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.**

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

OBJET : PC02217621Q0005

N° DU DOSSIER : 4

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 27/01/2021

Date d'instruction: 02/02/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
LA VILLE NEE  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
QUINTIN SOPHIE  
1 RUE JEAN GUEHENNO 22960  
22960 PLEDRAN

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE**

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

Demande déposée le 23/01/2021

N° PC02217621Q0006

Par :	Monsieur Cédric JOUAN
Demeurant à :	33 rue du Camp de Péran 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Rue du Camp de Péran
Cadastré :	A 3075, A 3077

Surface de plancher créée : 67.5 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 710 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2016, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30/06/2020 autorisant le lotissement objet de la DP N° 022 176 20 Q0061 ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 02/02/2021 et du 15/02/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date 15/02/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

**Considérant** l'article UC 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'article UC 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>, devra être aménagé à l'intérieur de la construction.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

**Nota Bene 3 :** La parcelle étant concernée par le périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre, le bâtiment à construire devra présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets n°95-20 et n° 95.21.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

OBJET : PC02217621Q0006

N° DU DOSSIER : 5

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 27/01/2021

Date d'instruction: 02/02/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
RUE DU CAMP PERAN  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :  
JOUAN CEDRIC  
33 RUE DU CAMP PERAN 22960  
22960 PLEDRAN

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE**

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.



Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 15/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	33BIS, RUE DU CAMP PERAN 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section A , Parcelle n° 3075-3077
<u>Nom du demandeur :</u>	JOUAN CEDRIC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Chloe LE MEUR**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Saint-Brieuc, le 15/02/21

## AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : 33 rue du camp Péran

OBJET : Demande de PC  
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0006

### Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.  
Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.  
Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

### Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

**Modalités de branchement :**

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (\*) sont à faire auprès de :  
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC  
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :  
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.62.75.76

**(\*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.**

Demande déposée le 26/01/2021

N° PC02217621Q0007

Par :	Monsieur Aymerick LORANT
Demeurant à :	19 Les Portes d'en Bas 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un garage
Sur un terrain sis à :	19 Les Portes d'en Bas
Cadastré :	E 1545

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 895 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 15 Q0002 délivré le 23/02/2016 autorisant le lotissement « HERVEL » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du lotissement en date du 01/10/2016 ;

**Considérant** l'article L152-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes » ;

**Considérant** que la limite séparative Nord-Ouest présente une configuration ne permettant pas de respecter de manière absolue l'article 7 du règlement du lotissement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que « lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m ( $L=H/2$ ) » ;

**Considérant** qu'une adaptation mineure s'avère nécessaire eu égard à la configuration de la parcelle dont l'angle formé entre le pignon Sud du bâtiment et la limite séparative est d'environ 67° ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

L'adaptation mineure est acceptée.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 15 mars 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/01/2021 et complétée le 08/03/2021

N° PC02217621Q0008

<b>Par :</b>	Monsieur Anthony CLEMENT
<b>Demeurant à :</b>	2 bis rue du Vau Morin 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle Edification d'une clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	2 ter rue du Vau Morin
<b>Cadastré :</b>	C 2275

Surface de plancher créée : 140.30 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 783 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 17 Q0002 délivré le 13/07/2017 autorisant le lotissement « GESNY » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du lotissement en date du 09/08/2018 ;

Vu l'avis du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 16/02/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Vu l'avis favorable du service SPANC de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18/02/2021 autorisant l'installation d'un assainissement non collectif ;

Vu l'avis de Veolia (ci-annexé) en date du 01/03/2021 en ce qui concerne l'eau potable ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 02/03/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - en date du 08/03/2021 précisant qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**Considérant** l'article 13 du règlement du lotissement qui impose aux surfaces libres d'être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Des plantations de végétaux appartenant aux essences locales devront être réalisées aux abords de la construction envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité d'informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Fait à PLEDRAN, le 30 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée de :

- l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (AT1)
- l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme) (AT3)

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

OBJET : PC02217621Q0008

N° DU DOSSIER : 7

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 15/02/2021

Date d'instruction: 16/02/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
RUE DES FOSSES  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
CLEMENT ANTHONY  
LOTISSEMENT GESNY 22960  
22960 PLEDRAN

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE**

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**Affaire suivie par : SAUVE  
ADRESSE : rue des fossesOBJET : Demande de PC  
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0008

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<b>Observations et servitudes éventuelles</b> : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
PAS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement. Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité. Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle <b>X1</b>		

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<b>Observations et servitudes éventuelles</b> : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).		

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

# **PERMIS D'AMENAGER**

Demande déposée le 10/11/2020 et complétée le 16/12/2020

N° PA02217620Q0001

Par :	SARL TK PROMOTION
Demeurant à :	9 bis rue du Val 22960 PLEDRAN
Représentée par :	Madame Léa KURCHARCZYK
Pour :	Lotissement
Sur un terrain sis à :	Rue Joseph Hervé
Cadastré :	H 409, H 408

Surface de plancher créée maximum :  
1 900 m<sup>2</sup>

Surface du lotissement : 4 486 m<sup>2</sup>

Nb de lots maximum : 8

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25/11/2020 ;

Vu l'avis du service collecte et élimination des déchets de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30/11/2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 02/12/2020 pour une puissance de raccordement de 80 kVA triphasé ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - en date du 22/12/2020 précisant qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Eau Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 15/01/2021 ;

**Considérant** l'article 1AU13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « les arbres de haute tige existants avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents. »

**Considérant** que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé rue Joseph Hervé, en la réalisation d'un lotissement de 8 lots sur un terrain d'une superficie de 4 486 m<sup>2</sup> ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Ce lotissement est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1900 m<sup>2</sup>, répartie par lot selon le document annexé à la demande.

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces annexées à la demande. Le nombre maximum de lots est de 8.

Le lotissement prend le nom de : « Le Hameau des Tourelles ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le service collecte et traitement des déchets de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la direction eau et assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

Les arbres abattus lors de l'opération d'aménagement devront être remplacés par des charmes, chênes ou arbres fruitiers.

En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, les travaux dont le programme est annexé à la demande devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Les règles d'urbanisme applicables sont celles du document d'urbanisme actuellement en vigueur complétées par celles contenues dans les documents annexés à la demande.

Conformément à l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme seront maintenues pendant 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Pour procéder à la vente des lots, le lotisseur devra se conformer aux dispositions de l'article R.442-13 du code de l'urbanisme. Des permis de construire pourront être délivrés s'ils respectent les dispositions de l'article R.442-18 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 9 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable,  
Michelle HAICHAULT



*Michelle Haichault*

**Nota Bene :**

- Les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables :
  - de la Taxe d'Aménagement (TA),
  - de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)aux taux et suivant les modalités de versement en vigueur, lors de la délivrance de l'autorisation.
- Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente approbation.
- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/11/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Saint-Brieuc, le 25 novembre 2020

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Côtes d'Armor

à

Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service ADS  
5 Rue du 71<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS54403  
22000 SAINT-BRIEUC  
Saint-Brieuc Agglomération

C. D. : D2020002930  
N° Dossier : **LOT-176-00104**  
Affaire suivie par : Adjudant MATHIEU Benoit  
BM /FD  
Groupement Prévention  
Tel : 02-96-30-93-02

02 DEC. 2020	
Réponse urgente :	
Elus :	Services :

**OBJET** : **PLEDRAN** - Rue Joseph Hervé - LOTISSEMENT D'HABITATION  
« LE HAMEAU DES TOURELLES » - TK PROMOTION - Création d'un  
lotissement d'habitation de 8 lots - **PA02217620Q0001**

**REFER** : Votre lettre du 25/11/2020.

**P. J.** : - Un dossier en retour  
- Un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre  
l'incendie pour les bâtiments d'habitation.

En réponse à votre lettre citée en référence concernant le projet visé en objet,  
j'ai l'honneur de vous informer qu'il devra respecter les règles définissant la desserte et  
la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation (voir notice  
jointe).

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,  
Colonel Hors Classe Bruno HUCHER



**REGLES DEFINISSANT LA DESSERTTE  
ET LA DEFENSE EXTERIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES  
BATIMENTS D'HABITATIONS**

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié

**I] CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION :**

**1°) habitation 1<sup>ère</sup> famille :**

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

**2°) habitation 2<sup>ème</sup> famille :**

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.
- habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

**3°) habitation 3<sup>ème</sup> famille:**

- habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

**a) habitations de la 3<sup>ème</sup> famille A :**

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance inférieure ou égale à 10 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.
- Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

**b) habitations de la 3<sup>ème</sup> famille B :**

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

**4°) habitation 4<sup>ème</sup> famille:**

- habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres

**II] DESSERTTE DES BATIMENTS :**

**1°) habitation 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille :**

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1<sup>ères</sup> et 2<sup>èmes</sup> familles. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

**2°) habitation 3<sup>ème</sup> famille A (art. 3, 3°) de l'arrêté du 31 janvier 1986) :**

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

**3°) habitation 3<sup>ème</sup> famille B et 4<sup>ème</sup> famille :**

.../...

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

**NOTA :**

Voie engins :

- largeur : 3 mètres, , pente < 15 % Hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur :  $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

Voie échelles :

- largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon intérieur minimal : 11 mètres, sur largeur :  $S = 15/R$
- résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N / cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

**III ] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Références : l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en date du 19 mai 2017

La défense en eau doit :

- être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m<sup>3</sup>/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Ou

- répondre à l'une des dispositions (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations font l'objet du tableau ci joint :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m <sup>3</sup>	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m <sup>3</sup>	Distance maximale de la ressource	Nbre de points d'eau utilisables simultanéments **
Habitations	1 <sup>ère</sup> famille	Oui	< à 250 m <sup>2</sup>	30	2	60	400 m	1
			> à 250 m <sup>2</sup>	45	2	90	300 m	1 à 2 *
		Non	< à 250 m <sup>2</sup>	45	2	90	300 m	1 à 2 *
			> à 250 m <sup>2</sup>	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 <sup>ème</sup> famille	Sans objet	2 <sup>ème</sup> famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 <sup>ème</sup> famille		3 <sup>ème</sup> famille A	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	3 <sup>ème</sup> famille		3 <sup>ème</sup> famille B	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	4 <sup>ème</sup> famille		4 <sup>ème</sup> famille	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
Quartier historique, quartier saturé d'habitations, rues étroites, accès difficile				120	2	240	200 m	2 à 3

\* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

\*\* Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 ([grp.ops@sdis22.fr](mailto:grp.ops@sdis22.fr)).

nombre de pages (y compris cette page de garde) :

Date : 30 / 11 / 2020

**EXPEDITEUR**

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION  
Claude Jaffrelot  
Service Collecte et Elimination des déchets

**DESTINATAIRE**

**SERVICE ADS**

téléphone : 02 96 77 30 96  
télécopie : 02 96 77 30 83  
courriel : [claud.jaffrelot@sbaa.fr](mailto:claud.jaffrelot@sbaa.fr)

URGENT

INFORMATION

REPONSE RAPIDE

COMMENTAIRES

CONFIDENTIEL

hillion

la méaugon

langueux

plédran

plérin

ploufragan

pordic

saint-brieuc

saint-donan

saint-julien

trégueux

trémeloir

trémuson

yffiniac

**Objet : Avis sur le permis d'aménager N022 176 20 Q 0001**

**Pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots , LE HAMEAU DES TOURELLES A PLEDRAN**

Cher collègue.

Par votre mail reçu le 25 novembre 2020, vous nous transmettiez pour avis la notice de présentation et les plans relatifs au permis d'aménager pour un lotissement de 8 lots LE HAMEAU DES TOURELLES A PLEDRAN.

Après étude des plans transmis, nous émettons un avis favorable pour ce qui concerne notre compétence « collecte des déchets ». Les bacs devront être présentés pour 5 heures de matin

Le jour de la collecte sur l'aire de présentation de 5 M<sup>2</sup> en bordure de la rue Joseph Hervé A PLEDRAN

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Cher Collègue, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Claude Jaffrelot,  
Service Collecte et Élimination des Déchets

Accueil Raccordement Electricité

Communauté de communes  
St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : LE BROCHER Marie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
SAINT-BRIEUC, le 02/12/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA02217620Q0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE JOSEPH HERVE  
22960 PLEDRAN  
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 408-409  
Nom du demandeur : KUCHARCZYK LEA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 80 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 80 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

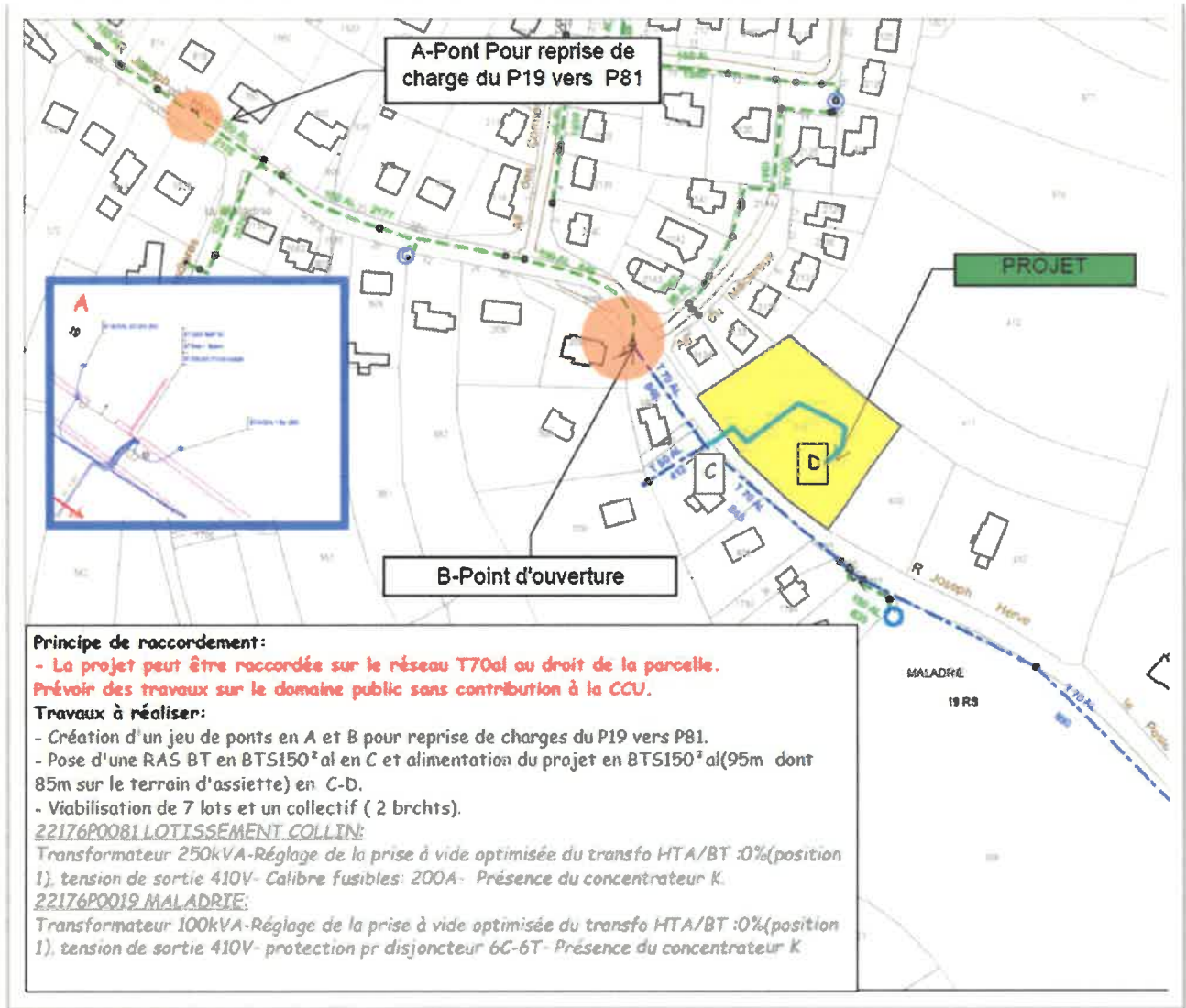
Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marie LE BROCHER**  
Votre conseiller

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Schéma de principe :





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Service régional de l'archéologie**

Rennes, le **22 DEC. 2020**

Affaire suivie par :

Anne VILLARD-LE TIEC  
Gestion des Côtes d'Armor

Poste : 02 99 84 59 02  
anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA/

**201807**

Monsieur le Président de  
Saint-Brieuc Armor Agglomération  
Service ADS  
5 rue du 71<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 54403

Saint-Brieuc Agglomération SAINT BRIEUC CEDEX 2

Objet :	
Reçu le :	23 DEC. 2020
Reponse urgente :	
Plus :	Services :

Monsieur le Président,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de **permis d'aménager** :

Date de réception	: 11 décembre 2020
Présenté par	: TK PROMOTION
Lieu	: rue Joseph Hervé – <b>PLÉDRAN</b>
Cadastre	: H.408-409
N° de dossier	: PA 022 176 20 Q 0001

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale des affaires culturelles,  
Pour la Directrice régionale  
L'adjoint au Conservateur  
régional de l'archéologie

Olivier KAYSER Yves MENEZ  
Conservateur régional de l'archéologie

P.J. : dossier en retour

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**
 Direction Eau Assainissement  
 Service Patrimoine

Affaire suivi par : CARGUERAY T

Date d'arrivée :

OBJET : PA02217620Q0001

N° DU DOSSIER : essai

Date d'instruction :

ADRESSE : RUE JOSEPH HERVE

COMMUNE : PLÉDRAN

**Les plans des réseaux projetés sont présents****Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes**TYPE D'ASSAINISSEMENT**

Le projet prévoit un raccordement sur la rue Joseph Hervé

assainissement Collectif

Capacité du système de traitement aval / EQH : 80 000

**RETROCESSION**

Présence d'une convention ou mise en place d'un syndic :

Le projet prévoit la rétrocession des réseaux au domaine public une fois les ouvrages terminés et réceptionnés.

L'Aménageur devra signer une convention de rétrocession avec SBAA. Le modèle de convention avec les conditions est téléchargeable sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Rubrique Eau-Assainissement – Espace Pros – Aménageurs

Pour rappel, le Code de l'Urbanisme stipule :

**Article R. 442-7**

Le dossier de la demande est, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 442-8, complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

**Article R. 442-8**

Les dispositions de l'article R. 442-7 ne sont pas applicables : lorsque les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots ou lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune



ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

### SERVITUDE

Le projet ne prévoit pas de passage en terrain privé.

### MODALITES TECHNIQUES

Le projet prévoit la pose d'un collecteur EU DN200 en Polypropylène.

Les matériaux préconisés par SBAA sont les suivants :

Canalisations en :

- Grès vitrifié (NF EN 295-1 à NF EN 295-5) Classe 160 à 240
- Polypropylène (100 % polypropylène) SN10 , SN 12 ou SN 16 (NF EN 1852-1, NF EN 13598-2)
- PRV SN 10 000 ou 20 000 (norme NF EN 14364+A1)

La pose d'un grillage avertisseur marron à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est obligatoire (NFP-98-332)

Tout tronçon de canalisation doit être entre deux regards, rectiligne en plan et en profil en long, raccordé sur les regards.

Les regards sur chaussée devront être positionnés, dans la mesure du possible, hors bande de roulement : Distance maximum entre deux regards : 70 mètres linéaires .

Les boîtes de branchement placés en limite de domaine public / privé des lots, doivent être munies d'une cloison plombée pour obstruer le branchement jusqu'à la conformité du raccordement du propriétaire de la parcelle.

Côte Fil d'Eau la plus proche : 143,13

Une participation sera demandée pour l'approfondissement du réseau existant au prorata de son age (pour information, le coût estimatif à la charge de l'aménageur serait de 21 871,71 € HT).

### MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants : Respect du Fascicule 70 et 81 du CCTG Travaux:

- Épreuves de compactage réalisées par un prestataire accrédité COFRAC;
- La vérification des conditions d'écoulement réalisée par un prestataire accrédité COFRAC ;
- Contrôle d'inspection télévisuelle réalisé par un prestataire accrédité COFRAC - Codification des défauts conforme à la norme NF EN 13-508-2 ;
- Épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air pour le réseau Eaux usées (Canalisations, regards, branchements et boîtes de branchements) réalisées par un prestataire accrédité COFRAC - NF EN 1610 ;
- La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages ;
- La vérification de la manœuvrabilité des ouvrages d'accès au réseau ;
- La vérification de la remise en état des lieux du site ;
- Les raccordements et la mise en service des réseaux sous le contrôle de l'exploitant ;
- La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des points précédents validés ainsi qu'un fichier de récolement dwg des réseaux posés géoréférencé en classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, indiquant les caractéristiques des canalisations et produits mis en œuvre; les diamètres, matériaux et profondeurs des regards et ouvrages particuliers dûment numérotés avec indication des cotes de fil d'eau et de tampon prises en leur centre, rattachées au système planimétrique RGF 93-CC48 et au système altimétrique IGN69.

Les raccordements sur domaine public seront à effectuer par Saint-Brieuc Armor Agglomération aux frais du pétitionnaire. La demande sera à adresser à l'adresse suivante : [patrimoineusagers@sbaa.fr](mailto:patrimoineusagers@sbaa.fr)

## FINANCEMENT

Les raccordements seront aux frais du demandeur au sens de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

PFAC : lots libres de construction

Frais de suivi d'opération : 800 € HT tarif délibéré pour l'année 2021

**Frais de raccordement (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) : 3 590,97 € HT**

## Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Le projet prévoit un raccordement sur la rue Joseph Hervé sur la conduite Ø 160 mm en PVC.

## RETROCESSION

Présence d'une convention ou mise en place d'un syndic :

Le projet prévoit la rétrocession des réseaux au domaine public une fois les ouvrages terminés et réceptionnés. L'Aménageur devra signer une convention de rétrocession avec SBAA. Le modèle de convention avec les conditions est téléchargeable sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Rubrique Eau-Assainissement – Espace Pros – Aménageurs

## SERVITUDE

Le projet ne prévoit pas de passage en terrain privé.

## MODALITES TECHNIQUES

Le plan indique la pose d'une canalisation AEP en PEHD de diamètre 90 mm et 63 mm.

L'attention de l'aménageur est attirée sur la justification du diamètre de la future conduite d'eau potable avec les besoins en eau du lotissement.

Les matériaux préconisés par SBAA sont les suivants :

Canalisations en :

- Fonte ductile PN16 centrifugée à structure graphite sphéroïdale avec revêtement mortier de ciment centrifugé et revêtement extérieur zinc aluminium (mélange:85 % zinc, 15 % aluminium)époxy bleu , conforme à la norme EN 545-2010 et bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).
- PEHD PN16 (NF XP T 54951 et NF EN 12201) et bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

La pose d'un grillage avertisseur bleu à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est obligatoire (NFP-98-332)

Les tubes allonges et collerettes devront être en Fonte.

Les formes de bouches à clés devront être respectées selon la commune du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Robinets-vannes : Fonte / opercule / FAH

Regards de compteurs : Placés en limite de domaine public / privé des lots

Compteurs compatible radio relève. Posés par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

### MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants :

Respect du Fascicule 71 du CCTG Travaux:

"Chapitre 6 : Pour un ouvrage d'eau potable :

*Après les manœuvres nécessaires de désinfection des tronçons éprouvés et des pièces de raccordement, sur accord du maître d'œuvre, au vu des résultats des analyses, l'exploitant met en service l'ensemble du réseau. Le réseau ne pourra être mis en service que si les résultats font état d'une eau de qualité conforme aux exigences réglementaires."*

- La vérification de l'intégrité des revêtements extérieurs des canalisations, des conditions de pose (Norme NF P 98-332/R554-34 Code de l'Environnement: Interdistances à respecter) ;
- La vérification du fonctionnement des dispositifs de détection des conduites ;
- La vérification de la protection cathodique ;
- La vérification des exigences de remblayage réalisée par un prestataire accrédité COFRAC ;
- La vérification de la conformité topographique et géométrique ;
- L'épreuve sous pression conforme à la norme NF EN 805 ;
- Les essais hydrauliques (les régulateurs de pression, les vannes de régulation, les équipements de protection contre les phénomènes transitoires, les poteaux d'incendie,...) ;
- Les opérations de nettoyage et de rinçage y compris la vérification de la qualité de l'eau avant désinfection (selon les préconisations du maître d'ouvrage) ;
- Les prélèvements et analyses après désinfection par le maître d'ouvrage ou organisme indépendant choisi par le maître d'ouvrage ;
- La vérification de la remise en état des lieux du site ;
- Les raccordements et la mise en service sous le contrôle de l'exploitant ;

La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des points précédents validés ainsi qu'un fichier de récolement dwg des réseaux posés géoréférencé en classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, indiquant les caractéristiques des canalisations (diamètres, matériaux et profondeurs) et produits mis en œuvre; Toutes les pièces particulières (équipements, coudes,...) triangulées afin de pouvoir localiser l'ouvrage sur la totalité de son linéaire. Le géo-référencement altimétrique des canalisations devra figurer sur les plans en faisant apparaître la cote IGN69 de la génératrice supérieure des équipements posés; les ouvrages particuliers dûment numérotés avec indication des cotes altimétriques et des émergences prises en leur centre ; rattachées au système planimétrique RGF 93-CC48 et au système altimétrique IGN69.

### FINANCEMENT

Les raccordements seront aux frais du demandeur au sens de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Frais de désinfection supplémentaire : Selon tarif délibéré pour l'année 2021

Frais de raccordements (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) : 1 830,08 € HT

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Raccordement d'une partie du réseau projeté (uniquement collecte des eaux de voirie) sur le réseau non structurant communal. Les modalités de raccordement sur ce réseau seront à définir avec la mairie de Plédran.  
L'autre partie des eaux pluviales de voirie est gérée au niveau du lotissement par un puits d'infiltration. Les eaux pluviales des habitations sont gérées à la parcelle.

### RETROCESSION

Présence d'une convention ou mise en place d'un syndic :

Le projet prévoit la rétrocession des réseaux au domaine public une fois les ouvrages terminés et réceptionnés. L'Aménageur devra signer une convention de rétrocession avec SBAA. Le modèle de convention avec les conditions est téléchargeable sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Rubrique Eau-Assainissement – Espace Pros - Aménageurs

### SERVITUDE

Le projet ne prévoit pas de passage en terrain privé.

### MODALITES TECHNIQUES

Le projet prévoit la pose d'un réseau d'eaux pluviales en Ø300 Béton.  
Les croisements de réseaux devront être conforme à la norme NFP 98-332.  
Le PVC n'est pas accepté sauf pour un branchement de faible longueur.

Les matériaux préconisés par SBAA sont les suivants :

Canalisations en :

- Béton centrifugé armé classe 135 A (NF EN 1916 et NF P 16-345-2)
- Polypropylène (100 % polypropylène) SN10 , SN 12 ou SN 16 (NF EN 1852-1, NF EN 13598-2)
- PRV SN 10 000 ou 20 000 (norme NF EN 14364+A1)

Grillage avertisseur marron à 20 cm au dessus des canalisations et branchements posés.

Tout tronçon de canalisation doit être entre deux regards, rectiligne en plan et en profil en long, raccordé sur les regards.

Les regards sur chaussée devront être positionnés hors bande de roulement : Distance maximum entre deux regards : 70 mètres linéaires .

Le projet prévoit la mise en place de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Les boîtes de branchement placées en limite de domaine public / privé des lots, pour le trop-plein, doivent être munies d'une cloison plombée pour obstruer le branchement jusqu'à la conformité du raccordement du propriétaire de la parcelle.

L'Aménageur devra transmettre sa note de calcul permettant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale (Noue paysagère).

Modalités de gestion des Eaux Pluviales :

Infiltration : oui puits

### MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants : Respect du Fascicule 70-2 du CCTG Travaux:

- Épreuves de compactage réalisées par un prestataire accrédité COFRAC;
- La vérification des conditions d'écoulement réalisée par un prestataire accrédité COFRAC ;
- Contrôle d'inspection télévisuelle réalisé par un prestataire accrédité COFRAC - Codification des défauts conforme à la norme NF EN 13-508-2 ;
- La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages ;
- La vérification de la manœuvrabilité des ouvrages d'accès au réseau ;
- La vérification de la remise en état des lieux du site ;
- Les raccordements et la mise en service des réseaux sous le contrôle de l'exploitant ;
- La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des points précédents validés ainsi qu'un fichier de récolement dwg des réseaux posés géoréférencé en classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, indiquant les caractéristiques des canalisations et produits mis en œuvre; les diamètres, matériaux et profondeurs des regards et ouvrages particuliers dûment numérotés avec indication des cotes de fil d'eau et de tampon prises en leur centre, rattachées au système planimétrique RGF 93-CC48 et au système altimétrique IGN69.

### FINANCEMENT

Tarifs délibération : 0.€ HT

### Défense Incendie

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Défense incendie la plus proche située au carrefour entre la rue Joseph Hervé et le Pesle Chatel.

Conformité 60m<sup>3</sup>/h sur 2h de la borne : 3,8 bars à 60m<sup>3</sup>/h  
120 m<sup>3</sup>/h à 1,5 bars

L'aménageur devra consulter le SDIS22 à l'adresse suivante : [grp.ops@sdis22.fr](mailto:grp.ops@sdis22.fr) , pour obtenir son avis sur le projet présenté.

Défense incendie publique

### IMPORTANT

L'Aménageur devra transmettre les éléments suivants par mail à [patrimoinetravaux-eau@sbaa.fr](mailto:patrimoinetravaux-eau@sbaa.fr) au moins 1 mois avant le début des travaux pour validation des éléments d'exécutions :

- Le nom de l'interlocuteur de l'entreprise en charge de réaliser les réseaux, ainsi que ces coordonnées;
- La date de démarrage des travaux;
- Le planning prévisionnel des travaux;
- Le plan d'exécution des travaux au 1/200e avec emplacements et détails des pièces spécifiques projetés (Jeux de vannes, ventouses, purges, etc...);
- Ce plan d'exécution devra également comporter, les tracés des réseaux en x, y et z des TN et Fe projetés; les diamètres et matériaux des canalisations, branchements, regards et boîtes de branchements des différents réseaux à poser;

- Les profils en long des réseaux gravitaires;
- Les fiches produits et fiches d'agrément (ACS, CLP, etc...) validées préalablement par la MOE;
- Tout autre document jugé nécessaire à la compréhension du projet.

# **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Demande déposée le 19/10/2020

N° AT02217620Q0002

**Par :** COMMUNE DE PLEDRAN, représentée par M.  
Stéphane BRIEND, Maire  
**Demeurant à :** 6 rue du Centre  
22960 PLEDRAN

**Pour :** Réhabilitation du Pôle Enfance et Famille :  
changement menuiseries extérieures et  
isolation thermique par l'extérieur  
**Sur un terrain sis à :** 6 rue des Ecoles

**Cadastré :** AB 556

**Destination :** inchangée

**Nb de logements :** 0  
**Surface du terrain :** 6962 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande d'Autorisation de travaux susvisée ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 14/12/2020 de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 15/12/2020 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation de travaux est **accordée** sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

#### Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et Immeubles de Grande Hauteur lors de sa réunion du 14/12/2020 et par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées lors de sa réunion du 15/12/2020, dont les procès-verbaux sont annexés au présent arrêté.

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions  
prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date de transmission en préfecture le : 19/01/2021

Affiché en mairie le : 19/01/2021



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DECLARATIONS**  
**PREALABLES**

Commune  
de PLEDRAN

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de retrait déposée le 28/01/2021

N° DP02217620Q0060

Par : Monsieur Fabrice GICQUEL

Demeurant à : 10 allée des Cormorans  
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis à : 10 allée des Cormorans

Cadastré : H 2136

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 025 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 03/07/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 28/01/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 4 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Demande de retrait déposée le 25/03/2021

N° DP02217620Q0086

Par : Monsieur LE MOINE Guillaume  
Demeurant à : 31, rue Launay Prével  
22960 PLEDRAN  
Pour : Rénovation longère : Charpente, couverture,  
création menuiseries et fenêtres de toit  
Sur un terrain sis à : 8 bis rue du Tertre du Bourg  
Cadastré : B 2067, B 2071

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 311 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 17/07/2020 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 25/03/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 26 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/07/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 21/07/2020*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 21/07/2020*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Guillaume Le Morhe  
le.morheg.22@gmail.com  
061671261021781  
8 bis rue du Tanneur du Bourg  
72560 Pleidran.

REÇU LE  
25 MARS 2021  
MAIRIE DE PLEDRAN

A l'attention de monsieur le Maire  
Mairie de Pleidran.

Objet : Suppression de déclaration préalable de travaux.

Je soussigné Guillaume Le Morhe né le 19 juin 1995  
à SAINT BRIEUC retire ma déclaration préalable de travaux  
numérotée DP 022 176 20 Q 0086 concernant la rénovation  
de ma loggia située au 8 bis rue du Tanneur du Bourg à  
Pleidran. (déclaration préalable de travaux obtenu le 17/07/20).

Cette déclaration est supprimée et sera remplacée par  
une nouvelle pour des raisons de modifications de projet  
(dimensions de menuiseries, en dits).

Dans l'attente de la nouvelle déclaration préalable de travaux.

Cordialement,

Guillaume Le Morhe



Commune  
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/10/2020 et complétée le 28/12/2020

N° DP02217620Q0133

Par : Monsieur Christopher GAUDIN  
Demeurant à : 10 rue du Vieux Bel Air  
22960 PLEDRAN  
Pour : Construction d'un préau  
Sur un terrain sis à : 10 rue du Vieux Bel Air  
Cadastré : C 2184

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 649 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature in blue ink]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/11/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 19/01/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 19/01/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/11/2020 et complétée le 23/12/2020

N° DP02217620Q0139

Par :	Monsieur Frédéric BESNARD
Demeurant à :	6 rue de Champagne 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un garage
Sur un terrain sis à :	6 rue de Champagne
Cadastré :	H 2420

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 437 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 5 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/11/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 12/01/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 12/01/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/11/2020

N° DP02217620Q0142

**Par :** Agence pour le Développement des Energies  
Renouvelables  
**Demeurant à :** 49 rue des Renaudes  
75017 PARIS  
**Pour :** Installation de 12 panneaux photovoltaïques  
**Sur un terrain sis à :** 5 rue des Primevères  
**Cadastré :** A 1659

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>

**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 769 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/12/2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 janvier 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICHAULT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 26/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 26/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/12/2020

N° DP02217620Q0147

Par : Madame LE PAGE Solenne  
Demeurant à : 2 rue de l'Aubépine  
22960 PLEDRAN  
Pour : Réhaussement de la clôture existante  
Sur un terrain sis à : 2 rue de l'Aubépine  
Cadastré : A 2587

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 480 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2021 ;

Considérant l'article UC11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose « qu'en limite séparative, les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur en pierre apparente ou enduit ;
- Soit d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage ;
- Soit de panneaux grillagés de couleur foncée ;
- Soit des parois ou dispositifs à claire-voie »

Considérant que la présente demande porte sur le réhaussement d'une clôture existante constituée d'un mur en agglomération enduit d'une hauteur de 60 cm, par un dispositif à claire-voie (grillage rigide avec lamelles occultantes) d'une hauteur de 120 cm ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées et qu'il doit être refusé ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 12/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 12/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Saint-Brieuc, le 08/01/2021

numéro : dp17620q0147

adresse du projet : 2 Rue de l'Aubépine 22960 PLEDRAN

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 07/12/2020

reçu au service le : 21/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

demandeur :

M MME LEPAGE BENOIT  
2 Rue de l'Aubépine  
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

L'aspect occultant et sombre de cette haute clôture en matériau plastique aura une incidence forte et regrettable sur son environnement et sur la cohérence du quartier.

Le projet pourra être révisé en privilégiant un grillage souple fixé sur des potelets en bois ou en métal doublé par une haie végétale constituée d'essences locales et variées.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT



Demande déposée le 15/12/2020

N° DP02217620Q0150

Par :	Monsieur Gaël VARNIER
Demeurant à :	11 La Ville Eon 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	11 La Ville Eon
Cadastré :	A 1053

Surface de plancher créée : 19 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 745 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**Considérant** l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

b) **Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme** ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à [l'article R. 431-2](#) ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à [l'article R. 123-9](#) ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation dont l'emprise au sol créée dépasse les 20 m<sup>2</sup> maximum autorisés en déclaration préalable ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et doit donc faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 7 janvier 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 12/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 12/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 22/12/2020

N° DP02217620Q0152

<b>Par :</b>	Monsieur Anthony GARCIA Madame Amandine DREANO
<b>Demeurant à :</b>	51 lieu-dit Couëlan 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Extension d'une maison individuelle par surélévation du bâtiment existant
<b>Sur un terrain sis à :</b>	51 lieu-dit Couëlan A 1814p, A 2941
<b>Cadastré :</b>	

Surface de plancher créée : 18.7 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 883 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/12/2020*

Date d'affichage en mairie de la décision : 19/01/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 19/01/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/12/2020

N° DP02217620Q0153

**Par :** Monsieur LE NORMAND JEAN-JACQUES  
**Demeurant à :** 6 rue des Bleuets  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Remplacement ancien grillage par panneaux  
grillagés avec lamelles occultantes  
**Sur un terrain sis à :** 6 rue des Bleuets  
**Cadastré :** H 1174

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :**

**Surface du terrain :** 553 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 5 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/12/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 12/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 12/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/01/2021

N° DP02217621Q0001

**Par :** Monsieur Romain PIROU  
**Demeurant à :** 16 rue de Saint-Volon  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Construction d'un mur en parpaings de 1.50 m de  
haut enduit couleur ton pierre, réhaussé d'une  
palissade en alu de 0.5 m  
**Sur un terrain sis à :** 16 rue de Saint-Volon  
**Cadastré :** C 256, C 257, C 258, C 2085, C 2087

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :**

**Surface du terrain :** 935 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article A11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose :

« qu'en limite séparative,

La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1.80 mètre.

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur en pierre apparente ou enduit ;
- Soit d'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage ;
- Soit de panneaux grillagés de couleur foncée ;
- Soit des parois ou dispositifs à claire-voie »

Considérant que la présente demande porte sur la construction d'un mur en parpaings de 1.50 m de haut enduit couleur ton pierre, réhaussé d'une palissade en alu de 0.5 m (soit une hauteur totale de 2,00m) ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées (hauteur et constitution de la clôture non réglementaires) et qu'il doit être refusé ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 2 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune  
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
LOTISSEMENT  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/01/2021

N° DP02217621Q0002

Par :	Monsieur Pascal GRAVERAND
Demeurant à :	8 rue Louis Bonnet 75011 PARIS
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	21 rue du Val
Cadastré :	B 1169

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 1 355 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de Veolia, relatif au CU 022 176 20 Q0160, en date du 30/11/2020 en ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relatif au CU 022 176 20 Q0160, en date du 30/11/2020 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 01/02/2021 pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Le raccordement aux réseaux ainsi que l'aménagement de l'accès seront à la charge du demandeur.  
Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 8 février 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

*Handwritten signature in blue ink.*

**Nota Bene :** L'aménagement de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation de voirie à solliciter préalablement au démarrage des travaux auprès de la commune

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R\*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivi par : TREHOREL R.

**ADRESSE DU CHANTIER :**  
21 RUE DU VAL  
PLÉDRAN

## AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217620Q0160

N° DU DOSSIER : 28

Date d'arrivée: 25/11/2020

Date d'instruction: 30/11/2020

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :

LE CAM MARIELLE  
1 RUE JEAN PERRIN 22190  
22190 PLERIN

### Assainissement

Réponse fournie par Véolia

### Eau potable

Réponse fournie par Véolia

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

### Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

**AVIS TECHNIQUE VEOLIA**

Affaire suivie par : SAUVE

OBJET : Demande de CU

N° DU DOSSIER : CU02217620Q0160

ADRESSE : 21 rue du val

COMMUNE : 22960 PLEDRAN

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**Attention :** Branchement long de 20m (coût plus important)

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80  
Télécopie : 0296752670  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 01/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	21, RUE DU VAL 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 1169
<u>Nom du demandeur :</u>	GRAVERAND PASCAL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marie-Laure DELHAYE**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Demande déposée le 14/01/2021

N° DP02217621Q0003

Par :	Monsieur Rolland LE COQ
Demeurant à :	119 Le Tonkin 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à :	119 Le Tonkin
Cadastré :	G 838

Surface de plancher créée : 18.72 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 446 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 02/02/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 02/02/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/01/2021

N° DP02217621Q0004

Par : Madame LEPAGE Solenn  
Demeurant à : 2 rue de l'Aubépine  
22960 PLEDRAN  
Pour : Réhaussement du mur de clôture existant  
Sur un terrain sis à : 2 rue de l'Aubépine  
Cadastré : A 2587

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 481 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 2 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/02/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Saint-Brieuc, le 29/01/2021

numéro : dp17621q0004

adresse du projet : 2 Rue de l'Aubépine 22960 PLEDRAN

nature du projet : Modifications de clôture

déposé en mairie le : 13/01/2021

reçu au service le : 25/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

demandeur :

M MME LEPAGE BENOIT  
2 Rue de l'Aubépine  
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 18/01/2021

N° DP02217621Q0005

Par : M. LEMERCIER MAEL  
Demeurant à : 5, impasse Jean-Louis Collin  
22960 PLEDRAN  
Pour : Création d'une ouverture sur pignon du garage  
Sur un terrain sis à : 5, IMPASSE JEAN-LOUIS COLLIN  
Cadastré : H 2552

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 815 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 janvier 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 26/01/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 26/01/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/01/2021

N° DP02217621Q0006

Par :	Monsieur François COCHET
Demeurant à :	1 rue de Normandie 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	1 rue de Normandie
Cadastré :	H 2239

Surface de plancher créée : 10.1 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 481 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter l'alignement sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 11 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/01/2021

N° DP02217621Q0007

Par : Monsieur Lionel MOISAN  
Demeurant à : 2 rue de la Rochette  
22960 PLEDRAN  
Pour : Extension d'une maison individuelle par la création  
d'un garage complémentaire  
Sur un terrain sis à : 2 rue de la Rochette  
Cadastré : C 1952

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 010 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 4 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/01/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 26/01/2021

N° DP02217621Q0008

**Par :** M. DIENG et Mme ALLENET  
**Demeurant à :** 6 rue du Haut Chemin  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Agrandissement de 2 fenêtres de toit et création  
d'une troisième dans un grenier bas.  
**Sur un terrain sis à :** 6 rue du Haut Chemin  
**Cadastré :** H 728

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :**

**Surface du terrain :** 870 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/01/2021

N° DP02217621Q0009

Par : Madame THORAVAL Claire  
Demeurant à : 2 rue de Bel Air  
22960 PLEDRAN  
Pour : Mise en place d'un portail extérieur  
Sur un terrain sis à : 2 rue de Bel Air  
Cadastré : C 2185, C 2186

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 651 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 28/01/2021

N° DP02217621Q0010

Par :	Monsieur GICQUEL Fabrice
Demeurant à :	10 allée des cormorans 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis à :	10 allée des cormorans
Cadastré :	H 2136

Surface du bassin créée : 24.50 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 025 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** Les eaux de vidange de la piscine ne devront pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Elles devront être infiltrées sur la parcelle, ou rejetées dans le milieu récepteur. Seules les eaux de lavage des filtres pourront être évacuées dans ce réseau.

Les travaux et les installations devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R 1321-57 du code de la santé publique afin d'éviter toute contamination du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau.

**Nota Bene 3 :** nous vous rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade (Art. L. 128-1. Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/02/2021

N° DP02217621Q0011

Par : Madame BLANCHOT Françoise  
Demeurant à : 2 bis allée des Goëlands  
22960 PLEDRAN  
Pour : Pergola démontable non accolée au bâtiment  
Sur un terrain sis à : 2 bis allée des Goëlands  
Cadastré : H 2036

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 1091 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande de retrait déposée le 19/03/2021

N° DP02217621Q0011

Par : Madame BLANCHOT Françoise  
Demeurant à : 2 bis allée des Goëlands  
22960 PLEDRAN  
Pour : Pergola démontable non accolée au bâtiment  
Sur un terrain sis à : 2 bis allée des Goëlands  
Cadastré : H 2036

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 1091 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 18/02/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 19/03/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Plédran le 19 mars 2021

REÇU LE

19 MARS 2021

Services Techniques Mairie de Plédran

M<sup>me</sup> BLANCHOT Françoise  
2 Bis Allée des Goélands  
22 960 - PLÉDRAN

à Madame Haicault  
Maire Adjoint à l'Urbanisme  
Mairie de Plédran

Affaire suivie par Alexandra HAMAYON

Madame,

Je vous prie de bien vouloir annuler ma demande  
de déclaration préalable

N° DP022 1762.1Q0011

et de bien vouloir prendre en considération la nouvelle  
demande jointe.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie d'agréer,  
Madame, l'expression de mes salutations distinguées

f Blanchot

Demande déposée le 03/02/2021

N° DP02217621Q0012

Par :	Monsieur et Madame Mickaël et Lydia LEMOINE
Demeurant à :	6 rue Charles Le Goffic 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	6 rue Charles Le Goffic
Cadastré :	A 2788, A 2763

Surface de plancher créée : 23 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 456 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/02/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/02/2021

N° DP02217621Q0013

**Par :** Ville de Plédran, représentée par M. Stéphane Briend, Maire  
**Demeurant à :** 6 rue du Centre  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Projet d'écopâturage sur espaces verts :  
construction d'un abri à moutons et clôture  
**Sur un terrain sis à :** Allée des Albatros  
**Cadastré :** C 1945

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>

**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 1998 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Handwritten signature of Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 02/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 02/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/02/2021

N° DP02217621Q0014

**Par :** Ville de Plédran, représentée par M. Stéphane Briend, Maire  
**Demeurant à :** 6 rue du Centre  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Dans un projet d'écopâturage sur espaces verts :  
construction d'un abri à moutons et clôture  
**Sur un terrain sis à :** Rue Jacque Prévert  
**Cadastré :** B 2024

**Surface de plancher créée :** 9 m<sup>2</sup>

**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 103769 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Handwritten signature of Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 02/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 02/03/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/02/2021

N° DP02217621Q0015

**Par :** Monsieur Xavier CRÉZÉ  
Madame Solenn CRÉZÉ

**Demeurant à :** 34 rue Joseph Hervé  
22960 PLEDRAN

**Pour :** Extension d'une maison individuelle

**Sur un terrain sis à :** 34 rue Joseph Hervé

**Cadastré :** H 1792, H 1794

**Surface de plancher créée :** 27 m<sup>2</sup>

**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 1 121 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 2 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 08/02/2021

N° DP02217621Q0016

Par : Monsieur Alain URVOY  
Demeurant à : 17 rue du Clos Pilé  
22960 PLEDRAN  
Pour : Extension d'une maison individuelle  
Sur un terrain sis à : 17 rue du Clos Pilé  
Cadastré : AB 588, AB 587

Surface de plancher créée : 15 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0  
Surface du terrain : 567 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 2 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/02/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 08/02/2021

N° DP02217621Q0017

Par : Madame Elodie TALIBART  
Demeurant à : 4 rue de la Bessière  
22960 PLEDRAN  
Pour : Construction d'un abri de jardin  
Sur un terrain sis à : 4 rue de la Bessière  
Cadastré : C 2205

Surface de plancher créée : 11.19 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 695 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**Considérant** l'article A10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « la hauteur maximale des annexes détachées de la construction principale est fixée à :

- 4,5 mètres au faîtage pour les toitures à pente ;
- 3,50 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses » ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin. La hauteur de l'abri de jardin ne devra pas dépasser 4,5 mètres au faîtage.

Fait à PLEDRAN, le 2 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 08/02/2021

N° DP02217621Q0018

Par : Monsieur LIPINSKI RAYMOND  
Demeurant à : 12 rue Charles de Gaulle  
22960 PLEDRAN  
Pour : Remplacement des fenêtres, porte-fenêtre et porte  
d'entrée RDC et étage  
Sur un terrain sis à : 12 RUE CHARLES DE GAULLE  
Cadastré : AB 290

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 529 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

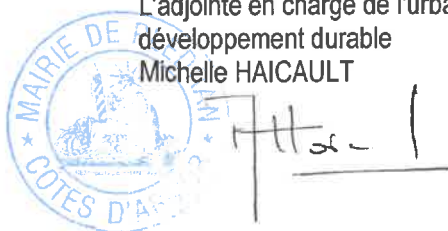
### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/02/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/02/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/02/2021

N° DP02217621Q0019

Par : Consorts LE GUEN, représentée par Mme Martine  
LE GUEN  
Demeurant à : 6, Kerlan Christ  
22170 PLOUAGAT  
Pour : **Création d'une ouverture**  
Sur un terrain sis à : 10, rue Van Gogh  
Cadastré : H 892, H 1828

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : m<sup>2</sup>

Surface du terrain : 998 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 27 février 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 02/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 02/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/02/2021

N° DP02217621Q0020

**Par :** M. et Mme BIDAN André et Caroline  
**Demeurant à :** 11 bis rue du Tertre du Bourg  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Bardage pignons avec isolation  
**Sur un terrain sis à :** 11 bis rue du Tertre du Bourg  
**Cadastré :** B 1318

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 905 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 13/02/2021

N° DP02217621Q0021

Par : Monsieur LE BRIS Fanch  
Demeurant à : 7, Couëlan  
22960 PLEDRAN

Pour : **Abattage des pommiers et plantation d'arbres  
d'essences locales**  
**Mise en place d'un grillage**

Sur un terrain sis à : « CHAMP DE ROUET »

Cadastré : A 1634

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3647 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La replantation devra intervenir dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/02/2021

N° DP02217621Q0022

Par :	Monsieur Stéphane LEMOINE
Demeurant à :	37 rue de la Ville Jossot 22960 PLEDRAN
Pour :	Modification et extension d'un garage existant
Sur un terrain sis à :	37 rue de la Ville Jossot
Cadastré :	F 54

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 209 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/09/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/02/2021

N° DP02217621Q0023

Par :	Madame Magalie ROUILLE
Demeurant à :	5 rue d'Anjou 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	5 rue d'Anjou
Cadastré :	H 2237

Surface de plancher créée : 37.57 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 586 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/02/2021

N° DP02217621Q0024

<b>Par :</b>	Monsieur Jacky REBILLARD
<b>Demeurant à :</b>	11 rue Jacques Duclos 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Construction d'un abri de jardin partiellement ouvert Edification d'une clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	11 rue Jacques Duclos
<b>Cadastré :</b>	B 1101, B 1100

Surface de plancher créée : 8 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 553 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/02/2021

N° DP02217621Q0025

Par : Madame TARDIVEL Marie-Pierre  
Demeurant à : 18 rue Saint-Maurice  
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement de la clôture existante par une  
clôture composée d'une plaque de soubassement  
surmontée d'un grillage rigide avec des lattes  
d'occultation

Sur un terrain sis à : 18 rue Saint-Maurice

Cadastré : H 798, H 743

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1400 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

### Article 2

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/02/2021

N° DP02217621Q0026

Par : Madame LEPAGE Solenne  
Demeurant à : 3 rue Abbé Thomas  
22960 PLEDRAN  
Pour : Edification de clôtures  
Sur un terrain sis à : 3 rue Abbé Thomas  
Cadastré : AB 682

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 386 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 14 Q 0001-M01 délivré le 26/05/2014 et modifié le 14/06/2018 autorisant le lotissement « Le Clos Bel Orient » ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 12 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/02/2021

N° DP02217621Q0027

Par : Monsieur ALLAIN Jean-Paul  
Demeurant à : 25 rue du Haut Chemin  
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement d'une haie de sapins par un mur en  
parpaings enduits, surmonté d'une clôture en  
aluminium

Sur un terrain sis à : 25 rue du Haut Chemin

Cadastré : H 2700

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1490 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Conformément à l'article UC11 du règlement du PLU, le dispositif de clôture surmontant le muret sera à claire-voie.

Fait à PLEDRAN, le 9 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/02/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/02/2021

N° DP02217621Q0029

**Par :** Madame Jocelyne FROIDEFOND  
**Demeurant à :** 5 rue de la Belle Issue  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Extension d'une maison individuelle  
**Sur un terrain sis à :** 5 rue de la Belle Issue  
**Cadastré :** B 1090

Surface de plancher créée : 21.33 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 730 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICHAULT

**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision :*

*Date de transmission en préfecture de la décision :*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/02/2021

N° DP02217621Q0030

Par :	COMMUNE DE PLEDRAN, représentée par M. Stéphane BRIEND, Maire
Demeurant à :	6 rue du Centre 22960 PLEDRAN
Pour :	Travaux de rénovation énergétique à l'accueil périscolaire et ALSH « Les P'tits Loups » aux Coteaux : changement des menuiseries et isolation par l'extérieur
Sur un terrain sis à :	Allée Anjela Duval
Cadastré :	A 2689, A 2119

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 5886 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 mars 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 01/03/2021

N° DP02217621Q0032

**Par :** Monsieur BIEZ DIDIER  
**Demeurant à :** 5 rue de Bretagne  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Création de poteaux et pose de chapeaux sur le  
mur + pose d'un portail coulissant et portillon  
**Sur un terrain sis à :** 5 RUE DE BRETAGNE  
**Cadastré :** H 2218

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :**

**Surface du terrain :** 576 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 19 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/03/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/03/2021

N° DP02217621Q0033

Par : Monsieur DEVILLERS YANN  
Demeurant à : 46 rue de la Ville Jossot  
22960 PLEDRAN  
Pour : Remplacement toitures  
Sur un terrain sis à : 46 rue de la Ville Jossot  
Cadastré : G 601, G 803, G 599, G 600

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 4528 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/03/2021

N° DP02217621Q0035

Par : Monsieur QUERO ANTHONY  
Demeurant à : 23, La Ville à la Bille  
22960 PLEDRAN  
Pour : Réfection toiture  
Sur un terrain sis à : 23, La Ville à la Bille  
Cadastré : D 81

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 101 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 30 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/03/2021

N° DP02217621Q0036

Par : Monsieur LE MOINE Guillaume  
Demeurant à : 31 rue Launay Prevel  
22960 PLEDRAN

Pour : **Rénovation longère : création et modification  
d'ouvertures, charpente, couverture et enduit  
sur pignons, façade Nord et tête de cheminée**  
Sur un terrain sis à : 8 bis rue du Tertre du Bourg

Cadastré : B 2067, B 2071

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 411 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/03/2021

N° DP02217621Q0038

**Par :** Madame LE MARREC Alexandra  
**Demeurant à :** 1 bis rue de la Fontaine Cadio  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Construction d'un mur de clôture en limite  
séparative  
**Sur un terrain sis à :** 10 bis rue du Bois  
**Cadastré :** H 1591

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 934 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/03/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/03/2021

N° DP02217621Q0039

**Par :** M. Kevin DEREDEC et Mme Nadège POIRET  
**Demeurant à :** 8, Couëssurel  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Rénovation maison : création et modification  
d'ouvertures  
**Sur un terrain sis à :** 8, Couëssurel  
**Cadastré :** D 1065

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :**

**Surface du terrain :** 395 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/03/2021

N° DP02217621Q0042

**Par :** Monsieur BLANCHET Alain  
**Demeurant à :** 2B rue de Carbloux  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Fenêtres de toit pour ventilation et éclairage d'un  
grenier  
**Sur un terrain sis à :** 2B rue de Carbloux  
**Cadastré :** H 2703

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 749 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 25 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/03/2021

N° DP02217621Q0046

Par :	Madame BLANCHOT FRANCOISE
Demeurant à :	2 bis Allée des Goëlands 22960 PLEDRAN
Pour :	Pergola démontable non accolée au bâtiment
Sur un terrain sis à :	2 bis Allée des Goëlands
Cadastré :	H 2036

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 1091 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 23 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/03/2021

N° DP02217621Q0049

Par : Monsieur QUERO Anthony  
Demeurant à : 23, La Ville à la Bille  
22960 PLEDRAN

Pour : Pose d'un portail  
Sur un terrain sis à : 23, La Ville à la Bille

Cadastré : D 79

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 822 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/03/2021

N° DP02217621Q0051

Par :	Monsieur BRISSON GLENN
Demeurant à :	16 rue de Champagne 22960 Plédran
Pour :	Pose de 6 panneaux photovoltaïques sur la face sud de la toiture
Sur un terrain sis à :	16 rue DE CHAMPAGNE
Cadastré :	H 2370

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 365 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 25 mars 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/03/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/03/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.